



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



ANNÉE : **2009**
MOIS : **JUILLET**

DIFFUSE LE
4 août 2009

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA LOZÈRE

RECUEIL DU MOIS DE JUILLET 2009

Sommaire

1.	Actions sociales	6
1.1.	2009-201-011 du 20/07/2009 - portant renouvellement du comité départemental d'action sociale pour l'utilisation du fonds social de l'assurance maladie des exploitants agricoles (FAMEXA).....	6
2.	Agriculture	8
2.1.	Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Mlle MATHIEU Véronique demeurant à Bât.3 Fontanilles commune de MENDE.	8
2.2.	Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. FLORANT Frédéric demeurant à Fraissinoux commune de CHAUCHAILLES.	9
2.3.	Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. AURAND Christophe demeurant - le cellier commune de ST JEAN LA FOUILLOUSE.....	10
2.4.	Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par LE GAEC DE LA COSTE - Le Bourg - 15320 FAVEROLLES.....	10
2.5.	Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Mme BRUN Florence demeurant à la Fage Montivernoux.....	11
2.6.	Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. BOUCHARINC Jean-François demeurant à la bastide commune d'ALBARET LE COMTAL.....	12
2.7.	Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. DAUNIS Jérôme demeurant Le Chaylard commune de TERMES.	13
2.8.	Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC DU PASTRE demeurant La Bastide commune d'ALBARET LE COMTAL.....	14
2.9.	Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. MOLHERAC Louis demeurant à 11 rue du Four - 34980 MONTFERRIER SUR LEZ.....	15
2.10.	2009-204-001 du 23/07/2009 - Arrêté pour le programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL).....	16
2.11.	Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Madame BRUNET Annabelle demeurant aux BESSONS.	21
2.12.	Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC DES GENEVRIERS demeurant à chanteruéjols commune de GABRIAS.	22
2.13.	Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC DU TRUC DE L'HOMME demeurant à Tridos commune des BESSONS.....	23
2.14.	Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. SOLIGNAC David demeurant à 7, Clos de l'Ayrette 48100 MARVEJOLS.....	23
3.	associations syndicales	24
3.1.	2009-209-018 du 28/07/2009 - Projet de création de l'association foncière pastorale (A.F.P.) autorisée de Montbrun	24
4.	Chasse	26
4.1.	2009-183-010 du 02/07/2009 - Arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'un concours de chien d'arrêt à M. Guy Salles.....	26
4.2.	2009-183-011 du 02/07/2009 - Arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'un concours de chien d'arrêt à M. Patrick Paulhac	26
4.3.	2009-190-008 du 09/07/2009 - portant renouvellement d'agrément de M. Bernard MAURIN en qualité de garde-chasse	27
4.4.	2009-205-002 du 24/07/2009 - AP d'autorisation individuelle pour la recherche des animaux blessés à l'aide de chien de rouge concernant M. Sébastien FLAYOL.....	28
4.5.	2009-210-003 du 29/07/2009 - portant agrément de M. Hervé CURNUT en qualité de garde-chasse.....	29

4.6.	2009-211-008 du 30/07/2009 - Arrêté préfectoral autorisant la destruction des animaux nuisibles dans la réserve de chasse et de faune sauvage de la commune d'Aumont.....	30
4.7.	2009-211-009 du 30/07/2009 - Arrêté autorisant la destruction des animaux nuisibles dans la réserve de chasse et de faune sauvage du Bouquet sur la commune de Chanac.....	31
4.8.	2009-211-010 du 30/07/2009 - Arrêté autorisant la destruction des animaux nuisibles dans la réserve de chasse et de faune sauvage de la Brageresse sur la commune du Chastel Nouvel.....	33
4.9.	2009-211-011 du 30/07/2009 - Arrêté préfectoral autorisant la destruction des animaux nuisibles dans la réserve de chasse et de faune sauvage de JAVOLS.....	34
4.10.	2009-211-012 du 30/07/2009 - Arrêté préfectoral autorisant l'ouverture de l'établissement d'élevage de gibier n°48 - 106	36
4.11.	2009-211-013 du 30/07/2009 - Arrêté préfectoral portant autorisation de lâcher de sangliers dans un enclos de chasse Commune de Saint Rome de Dolan	37
5.	Commissions de sécurité	38
5.1.	2009-188-001 du 07/07/2009 - Dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes handicapées.	38
6.	Décisions de la Cour Nationale de la Tarification Sanitaire et Sociale.....	39
7.	Domaine PRIVE de l'Etat (terrains et autres).....	40
7.1.	Arrêté N° :09-0460 portant dévolution du patrimoine immobilier de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Lozère, de la Caisse d'Allocations Familiales de la Lozère, de l'Union du Recouvrement de la Sécurité Sociale et des Allocations Familiales de la Lozère et de l'Union Immobilière des Organismes de Sécurité Sociale de la Lozère à la Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère	40
8.	Dotations.....	42
8.1.	Arrêté ARH-DDASS-48/n°134 du 1er juillet 2009 portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2009 de l'hôpital local de FLORAC	42
8.2.	Arrêté ARH-DDASS-48/2009 n°133 du 29 juin 2009 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2009 du centre hospitalier de MENDE.....	44
9.	Eau	45
9.1.	2009-182-014 du 01/07/2009 - AP autorisant LOGRAMI à effectuer la capture de poisson à des fins scientifiques sur la rivière l'Allier dans le département de la Lozère en 2009.....	45
9.2.	2009-182-015 du 01/07/2009 - AP autorisant Aquabio à effectuer la capture de poisson à des fins scientifiques en Lozère en 2009	46
9.3.	2009-183-003 du 02/07/2009 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. portant autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement . Mairie du Monastier Pin Moriès Captage de Fages.....	48
9.4.	2009-183-004 du 02/07/2009 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. portant autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement . Mairie du Monastier Pin Moriès Captage de Boudet	56
9.5.	2009-183-014 du 02/07/2009 - AP fixant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement concernant la création d'ouvrages de captage à usage agricole - cne de Nasbinals.....	64
9.6.	2009-183-015 du 02/07/2009 - AP fixant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement concernant les travaux dans le ruisseau de Ginestouse - cne de Nasbinals	67

9.7.	2009-183-016 du 02/07/2009 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la réparation du pont de Rachassou sur le ruisseau des Chazes - cne de la Panouse.....	70
9.8.	2009-189-010 du 08/07/2009 - portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine GAEC de La Falguière à GABRIAC Captage de La Falguière	72
9.9.	2009-202-003 du 21/07/2009 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la réfection du pont de Coulagnes Hautes sur la Colagne - commune de Rieutort de Randon.....	76
9.10.	2009-204-006 du 23/07/2009 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour le rejet des eaux pluviales de l'extension du 4ème lotissement de la zone d'activité du causse d'Auge - commune de Mende	78
9.11.	2009-210-004 du 29/07/2009 - Arrêté constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère.	81
10.	enquête publique.....	87
10.1.	2009-190-010 du 09/07/2009 - ARRETE - Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du Causse du Sauveterre.Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable.- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate et de réservoirs ;- enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages et l'emprise des ouvrages annexes;- enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection.	87
10.2.	2009-201-001 du 20/07/2009 - ARRETE.Commune de Pourcharesses.Mise en conformité d'une prise d'eau pour l'alimentation en eau potable.- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise du périmètre de protection immédiate et des ouvrages annexes ;- enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour de la prise d'eau et l'emprise des ouvrages annexes;- enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection.	90
11.	Forêt.....	92
11.1.	2009-190-012 du 09/07/2009 - arrêté préfectoral attributif de subvention imputable sur le programme 0149-02 du conservatoire de la forêt méditerranéenne.....	92
11.2.	2009-209-009 du 28/07/2009 - Arrêté attributif de subvention - MAP et FEADER - Communauté de communes de Villefort	93
11.3.	2009-209-011 du 28/07/2009 - Arrêté attributif de subvention - MAP et FEADER - Commune de St Etienne Vallée française.....	98
11.4.	2009-209-012 du 28/07/2009 - Arrêté attributif de subvention - MAP et FEADER - Communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons.....	102
11.5.	2009-209-013 du 28/07/2009 - Arrêté attributif de subvention - MAP et FEADER - Communauté de communes de Villefort	105
12.	habitat.....	109
12.1.	2009-208-008 du 27/07/2009 - portant déclaration d'insalubrité réparable du logement appartenant à Mmes Bellizzi Ida, Bellizzi Thérèse, Leplat Concettina et Ms Bellizzi Serge et Bellizzi Nino, sis traverse de la filature commune de Saint-Etienne-Vallée-Française.....	109
13.	Installations classées.....	112
13.1.	2009-201-014 du 20/07/2009 - Arrêté autorisant la SARL Société des Carrières Lozériennes à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche calcaire massive sur le territoire de la commune du BLEYMARD, au lieu-dit « Combe les Airs »	112
14.	intercommunalité	131

14.1.	2009-182-013 du 01/07/2009 - portant modification des compétences de la communauté de communes Aubrac-Lot-Causse	131
14.2.	2009-190-006 du 09/07/2009 - portant modification des statuts de la communauté de communes du Gévaudan.....	132
14.3.	2009-212-007 du 31/07/2009 - modification de l'arrêté relatif à la définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons.....	134
15.	Médailles et décoration.....	138
15.1.	2009-190-019 du 09/07/2009 - portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers promotion du 14 juillet 2009	138
15.2.	2009-191-001 du 10/07/2009 - portant attribution de médailles de bronze pour actes de courage et de dévouement.....	138
15.3.	2009-196-001 du 15/07/2009 - portant attribution de la médaille d'honneur agricole promotion du 14 juillet 2009.....	139
15.4.	2009-196-002 du 15/07/2009 - portant attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles promotion du 14 juillet 2009	140
15.5.	2009-208-002 du 27/07/2009 - portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale. promotion du 14 juillet 2009.....	140
15.6.	2009-208-011 du 27/07/2009 - portant attribution de la médaille d'honneur du travail Promotion du 14 juillet 2009	143
16.	Pêche	147
16.1.	2009-183-007 du 02/07/2009 - portant renouvellement d'agrément de M. Jérôme AZAIS en qualité de garde-pêche	147
16.2.	2009-190-011 du 09/07/2009 - portant agrément de M.Stéphane FAUDON en qualité de garde-pêche	148
17.	régie	149
17.1.	2009-211-006 du 30/07/2009 - portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès du centre des impôts foncier de Mende relevant de la direction des services fiscaux de la Lozère	149
18.	Réglementation	150
18.1.	2009-183-013 du 02/07/2009 - ordonnant la restitution des armes et munitions appartenant à Monsieur Claude JOINVILLE, domicilié chez madame JOINVILLE Karine, 40 rue d'Inval - 60240 COURCELLES LES GISORS.....	150
18.2.	2009-184-001 du 03/07/2009 - portant autorisation de transfert d'une licence de débit de boissons à consommer sur place de 4ème catégorie de la commune Chateauneuf de Randon vers la commune de Montbel.....	151
18.3.	2009-204-008 du 23/07/2009 - portant habilitation dans le domaine funéraire de M. Pascal COUVE, domicilié "Les Martines", commune de Saint-Paul-le-Froid	151
18.4.	2009-210-001 du 29/07/2009 - arrêté portant extension de la capacité du Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale (CHRS), géré par l'association "Yvonne Malzac" à Mende	152
19.	SDIS.....	154
19.1.	2009-201-004 du 20/07/2009 - arrêté portant suspension d'engagement du médecin capitaine stagiaire de SPV ALMA Marjorie, affecté au 3 SM de la DDSIS de la Lozère, à compter du 1er juillet 2009.....	154
19.2.	2009-201-005 du 20/07/2009 - arrêté portant suspension d'engagement du médecin capitaine stagiaire de SPV ALMA Marjorie affecté au 3SM de la DDSIS de la Lozère, à compter du 1er juillet 2009.	155
19.3.	2009-201-008 du 20/07/2009 - arrêté portant suspension d'engagement du médecin capitaine stagiaire de SPV ALMA Marjorie, affecté au 3 SM de la DDSIS de la Lozère, à compter du 1er juillet 2009.....	156
19.4.	2009-201-010 du 20/07/2009 - arrêté portant suspension d'engagement du médecin capitaine stagiaire de SPV ALMA Marjorie, affecté au 3 SM de la DDSIS de la Lozère, à compter du 1er juillet 2009.....	157
19.5.	2009-201-013 du 20/07/2009 - Arrêté portant suspension d'engagement du médecin capitaine stagiaire de SPV ALMA Marjorie, affecté au 3 SM de la DDSIS 48, à compter du 1er juillet 2009 pour une durée de 6 mois.	158

19.6.	2009-205-003 du 24/07/2009 - arrêté mettant fin aux fonctions du major de SPP ROSSERO Gérard, chef du CIS de Florac, et l'affectant à la DDSIS de la Lozère, à compter du 1er juillet 2009.....	159
20.	Sécurité routière.....	160
20.1.	2009-189-004 du 08/07/2009 - Attribution d'une subvention à l'association départementale pour les transports éducatifs de l'enseignement public (ADATEEP)	160
20.2.	2009-189-005 du 08/07/2009 - Attribution d'une subvention à l'association nationale de prévention en alcoolémie et addictologie (ANPAA).....	161
20.3.	2009-189-006 du 08/07/2009 - Attribution d'une subvention au comité départemental d'éducation pour la santé (CODES).....	161
20.4.	2009-189-007 du 08/07/2009 - Attribution d'une subvention à la fédération française des motards en colère (FFMC48).....	162
20.5.	2009-189-008 du 08/07/2009 - Attribution d'une subvention au comité départemental de la Prévention Routière.....	163
20.6.	2009-189-009 du 08/07/2009 - Attribution d'une subvention à l'association « Syndicat comç1 ».....	164
21.	sécurité/ordre public.....	165
21.1.	2009-211-001 du 30/07/2009 - ordonnant la restitution des armes et munitions appartenant à Monsieur Pierre VAN HAM, domicilié Le Bluech Haut - 48240 SAINT PRIVAT DE VALLONGUE.....	165
22.	Tourisme.....	166
22.1.	2009-197-039 du 16/07/2009 - portant classement d'un meublé de tourisme appartenant à Mme Bruguière Solange.....	166
22.2.	2009-198-005 du 17/07/2009 - Arrêté autorisant l'exploitation du chemin de fer touristique de l'Andorge en Cévennes entre Sainte Cécile d'Andorge (Gard) et Saint Julien des Points (Lozère).....	166
22.3.	2009-198-006 du 17/07/2009 - Arrêté relatif au classement du passage à niveau de la ligne ferroviaire accueillant le train touristique entre Sainte Cécile d'Andorge et Saint Julien des Points sur la voie communale n° 1 commune de Saint Julien des Points.....	168
23.	Travail et emploi.....	169
23.1.	Arrêté N° 29 du 6 juillet 2009 portant agrément d'un organisme de services aux personnes "Entreprise Formation 48" - Monsieur PONS CLAUDE.....	169
24.	Urbanisme.....	170
24.1.	2009-211-007 du 30/07/2009 - ZAD du Bleynard.....	170
24.2.	2009-212-005 du 31/07/2009 - Dérogation réglementaires d'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes handicapées - SCI Le Forum - Commune d'Albaret Ste Marie	171

1. Actions sociales

1.1. 2009-201-011 du 20/07/2009 - portant renouvellement du comité départemental d'action sociale pour l'utilisation du fonds social de l'assurance maladie des exploitants agricoles (FAMEXA)



Arrêté n°

portant renouvellement du comité départemental d'action sociale pour l'utilisation du fonds social de l'assurance maladie des exploitants agricoles (F.A.M.E.X.A.)

Le Préfet de la Lozère,

VU les articles L 726-2, R 726-6 à R 726-19 du code rural ;

VU le décret n° 2008-128 du 12 février 2008 relatif à la modernisation du fonds d'assurance social de l'assurance maladie des exploitants agricoles ;

VU l'arrêté du 14 mars 2008 portant modification de l'arrêté du 26 avril 1990 relatif à la répartition des cotisations complémentaires de l'assurance maladie des exploitants agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-1055 du 11 juillet 2006 nommant jusqu'au 19 juillet 2009 les membres du comité départemental de La Lozère ;

CONSTATANT que ces textes conduisent à modifier ses représentants ;

SUR propositions du 09 décembre 2008 émanant du chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la région Languedoc-Roussillon ;

ARRÊTE

Article 1er

Sont désignés comme membres du comité départemental d'action sociale pour l'utilisation du fonds social de l'assurance maladie des exploitants agricoles (F.A.M.E.X.A.), pour une période de trois ans :

1. En qualité de représentants de la caisse de mutualité sociale agricole de la Lozère

a) Membres titulaires

M. Maurice BONHOMME, président du conseil d'administration de la C.M.S.A.
48310 NOALHAC

Mme Laurence BOULAT, administrateur de la C.M.S.A.
48170 BENEZET

M. Michel ENGELVIN, administrateur de la C.M.S.A.
7, avenue de Mirandol - 48000 MENDE

M. André HUGON, administrateur de la C.M.S.A.
Le Cros – 48240 SAINT PRIVAT DE VALLONGUE
Mme Jeanine LAURENT, administrateur de la C.M.S.A.

Fraissinet Chazalais – 48140 SAINT PRIVAT DU FAU
M. Jacques PRADEILLES, administrateur de la C.M.S.A.
Les Cayrelles – 48500 LA CANOURGUE

b) Membres suppléants

M. Denis GELY, administrateur
Pierrefiche – 48100 LES SALCES

Mme Marie-Rose RAYNAL, administrateur
Paros – 48320 ISPAGNAC

M. Serge BOUT, administrateur
Les Estrets – 48700 FONTANS

M. Michel HERMABESSIERE, administrateur
24, chemin de Crouzas – 48000 MENDE

Mme Isabelle RECOULIN, administrateur
Les Estrets – 48100 SAINT BONNET DE CHIRAC

M. Pierre GRANAT, administrateur
La Viale – 48150 SAINT PIERRE DE TRIPIERS

2. En qualité de représentants du groupement des assureurs maladie des exploitants agricoles (GAMEX)

Membre titulaire

M. Yves CABIROU,
GAEC de la Jonquièrre – 48340 TRELANS

M. Michel MONZIOLS
GAEC de Ferluc, Le Maldefrid – 48500 LA CANOURGUE

M. Sébastien PREJET
Saint Denis en Margeride - 48700 SAINT DENIS EN MARGERIDE

Article 2 Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et le chef du service régional de l'I.T.E.P.S.A. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Mende, le

Le Préfet

2. Agriculture

2.1. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Mlle MATHIEU Véronique demeurant à Bât.3 Fontanilles commune de MENDE.

DECISION PREFECTORALE

VU les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
VU la Loi d'Orientation Agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
VU le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
VU l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
VU l'arrêté n°2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature,
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°48090020 déposée par Mademoiselle MATHIEU Véronique demeurant à : Bât. D3 Fontanilles – 48000 MENDE ,
VU l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 25 juin 2009.

CONSIDERANT :

que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 10/03/2009,
qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est acceptée ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de LA CHAZE DE PEYRE,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 29 juin 2009

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
pour le DDAF,
le chef du service économie agricole

Jean-Luc DELRIEUX

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :
par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
par recours contentieux devant le tribunal administratif.

2.2. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. FLORANT Frédéric demeurant à Fraissinoux commune de CHAUCHAILLES.

DECISION PREFECTORALE

VU les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
VU les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
VU la Loi d'Orientation Agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
VU le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
VU l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
VU l'arrêté n°2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 48090017 déposée par Monsieur FLORANT Frédéric demeurant à : Fraissinoux – 48310 CHAUCHAILLES,
VU l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 25 juin 2009.

CONSIDERANT :

que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 14/03/2009,
qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
les informations apportées sur le projet agricole et sa cohérence avec le fonctionnement antérieur,
le souhait de s'installer à moyen terme comme agriculteur à titre principal,
que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est acceptée ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de CHAUCHAILLES, LA FAGE MONTIVERNOUX et NOALHAC,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 29 juin 2009

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
pour le DDAF,
le chef du service économie agricole
Jean-Luc DELRIEUX

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
par recours contentieux devant le tribunal administratif.

2.3. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. AURAND Christophe demeurant - le cellier commune de ST JEAN LA FOUILLOUSE.

DECISION PREFECTORALE

VU les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
VU la Loi d'Orientation Agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
VU le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
VU l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
VU l'arrêté n°2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature,
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°48090008 déposée par Monsieur AURAND Christophe demeurant à : Le Cellier – 48170 SAINT JEAN LA FOUILLOUSE,
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 25 juin 2009.

CONSIDERANT :

que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 05/02/2009,
qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
le maintien souhaité du salarié agricole présent sur l'exploitation objet de la demande,
la présence d'une partie importante des surfaces reprises de faible valeur agronomique ou boisées,
que cette demande n'est pas en contradiction avec les orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est acceptée ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de GRANDRIEU, LANGOGNE, NAUSSAC et SAINT JEAN LA FOUILLOUSE,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 29 juin 2009

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
pour le DDAF,
le chef du service économie agricole
Jean-Luc DELRIEUX

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:
par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
par recours contentieux devant le tribunal administratif.

2.4. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par LE GAEC DE LA COSTE - Le Bourg - 15320 FAVEROLLES.

DECISION PREFECTORALE

VU les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
VU la Loi d'Orientation Agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
VU le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,

VU l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
VU l'arrêté n°2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature,
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°48090021 déposée par le GAEC DE LA COSTE demeurant à : Le Bourg – 15320 FAVEROLLES,
VU l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 25 juin 2009.

CONSIDERANT :

que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 22/01/2009,
la cessation de l'activité agricole de l'exploitant antérieur, Monsieur MAURY Eric,
qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est acceptée ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de ALBARET LE COMTAL,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 29 juin 2009

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
pour le DDAF,
le chef du service économie agricole

Jean-Luc DELRIEUX

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
par recours contentieux devant le tribunal administratif.

2.5. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Mme BRUN Florence demeurant à la Fage Montivernoux.

DECISION PREFECTORALE

VU les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
VU la Loi d'Orientation Agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
VU le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
VU l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
VU l'arrêté n°2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature,
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°48090034 déposée par Madame BRUN Florence demeurant à : 48310 LA FAGE MONTIVERNOUX,
VU l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 25 juin 2009.

CONSIDERANT :

que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 15/06/2009,
que cette demande relève des cas « agrandissement de la surface de l'exploitation » de l'article 1 du schéma directeur départemental des structures agricoles jugés moins prioritaires,

la demande concurrente d'un jeune candidat récemment installé avec les aides ayant besoin d'être conforté et celle d'une exploitation voisine également à conforter,
la distance séparant le lieu de résidence de madame BRUN des terres convoitées,

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est refusée pour les 16,50 ha situés sur la commune d'ALBARET LE COMTAL appartenant à monsieur TEISSEDRE Roger,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie d'ALBARET LE COMTAL ,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 3 juillet 2009

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt.
Pour le DDAF,
Le chef du service économie agricole

Jean-Luc DELRIEUX

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants;
par recours contentieux devant le tribunal administratif.

2.6. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. BOUCHARINC Jean-François demeurant à la bastide commune d'ALBARET LE COMTAL

DECISION PREFECTORALE

VU les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
VU la Loi d'Orientation Agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
VU le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
VU l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
VU l'arrêté n°2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature,
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°48090013 déposée par Monsieur BOUCHARINC Jean-François demeurant à : La Bastide – 48310 ALBARET LE COMTAL,
VU l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 25 juin 2009.

CONSIDERANT :

que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 27/02/2009,
que cette demande relève des cas « agrandissement de la surface de l'exploitation » de l'article 1 du schéma directeur départemental des structures agricoles jugés moins prioritaires,
la demande concurrente d'un jeune candidat récemment installé avec les aides ayant besoin d'être conforté et celle d'une exploitation voisine également à conforter,

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est refusée,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie d'ALBARET LE COMTAL et TERMES,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 3 juillet 2009

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt.
Pour le DDAF,
Le chef du service économie agricole

Jean-Luc DELRIEUX

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
par recours contentieux devant le tribunal administratif.

2.7. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. DAUNIS Jérôme demeurant Le Chaylard commune de TERMES.

DECISION PREFECTORALE

VU les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
VU la Loi d'Orientation Agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
VU le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
VU l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
VU l'arrêté n°2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature,
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 48090032 déposée par Monsieur DAUNIS Jérôme demeurant à : Le Chaylard – 48310 TERMES,
VU l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 25/06/2009.

CONSIDERANT :

que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 28/05/2009,
la présence de demandes concurrentes à l'agrandissement
le besoin de conforter la structure dont la viabilité économique est menacée,

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est acceptée

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie d'ALBARET LE COMTAL et TERMES,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 3 juillet 2009

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt.
Pour le DDAF,
Le chef de service économie agricole
Jean-Luc DELRIEUX

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
par recours contentieux devant le tribunal administratif.

2.8. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC DU PASTRE demeurant La Bastide commune d'ALBARET LE COMTAL.

DECISION PREFECTORALE

VU les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n°2006-11 du 5 janvi er 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n°2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 48090036 déposée par le GAEC DU PASTRE demeurant à : La Bastide – 48310 ALBARET LE COMTAL,
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 25/06/2009.

CONSIDERANT :

que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 19/06/2009,
la présence de demandes concurrentes, notamment pour l'agrandissement, dernière priorité du schéma directeur des structures agricoles,
l'installation récente de Thierry CHASSANG avec les aides au sein du GAEC DU PASTRE qui correspond à la seconde priorité du schéma directeur des structures agricoles,
le besoin de conforter la structure du GAEC DU PASTRE,

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est acceptée

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie d'ALBARET LE COMTAL et TERMES,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 3 juillet 2009

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt.
pour le DDAF,
Le chef de service économie agricole

Jean-Luc DELRIEUX

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
par recours contentieux devant le tribunal administratif.

2.9. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. MOLHERAC Louis demeurant à 11 rue du Four - 34980 MONTFERRIER SUR LEZ.

DECISION PREFECTORALE

VU les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
VU la Loi d'Orientation Agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
VU le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
VU l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
VU l'arrêté n°2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature,
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°48090019 déposée par Monsieur MOLHERAC Louis demeurant à : 11 rue du Four – 34980 MONTFERRIER SUR LEZ,
VU l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 25 juin 2009.

CONSIDERANT :

que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 19/03/2009,
l'absence de projet agricole concernant Monsieur MOLHERAC Louis,
l'éloignement du lieu de résidence de Monsieur MOLHERAC (Montferrier sur Lez, département de l'Hérault),
que Monsieur MOLHERAC ne remplit pas les conditions nécessaires pour exercer le droit de reprise,
l'exploitation continue de la parcelle convoitée par un agriculteur à titre principal récemment installé.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est refusée,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie des BONDONS,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 3 juillet 2009

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt.
Pour le DDAF,
Le chef du service économie agricole

Jean-Luc DELRIEUX

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
par recours contentieux devant le tribunal administratif.

2.10. 2009-204-001 du 23/07/2009 - Arrêté pour le programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL)

Vu le Règlement (CE) n° 1857/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n°70/2001 ;

Vu le Règlement (CE) n°1968/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu les lignes directrices de la communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;

Vu le Programme de développement rural hexagonal approuvé par une décision de la Commission européenne du 19 juillet 2007 ;

Vu l'agrément de la Commission européenne en date du 7 novembre 2007 ;

Vu l'enregistrement de la Commission européenne des aides exemptées du PIDIL, sous le numéro XA 25/2007 ;

Vu l'enregistrement de la Commission européenne des aides exemptées du PACTE Installation du Languedoc-Roussillon (Conseil régional et Conseils généraux de la région Languedoc-Roussillon) sous le numéro XA 234/2007;

Vu les articles R 343-34 et suivants du Code Rural ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009 relative aux plans de professionnalisation personnalisés

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3030 du 24 mars 2009 relative à l'installation des jeunes agriculteurs (DJA et MTS - Installation)

Vu l'arrêté préfectoral régional n°090348 du 10 juin 2009 ;

Vu l'avis de la section « structure et économie des exploitations agricoles » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du 25 juin 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère.

arrête

article 1

Les actions du PIDIL définies à l'article 3 s'adressent :

aux jeunes agriculteurs qui s'installent en agriculture et remplissent les conditions d'octroi des aides prévues par les articles D 343-3 à D 343- 18 du code rural, en ce qui concerne les candidats qui sollicitent les aides DJA et MTS-JA prévues à la mesure 112 du PDRH,

Pour ces candidats, les aides sont financées par le FICIA et/ou par les collectivités territoriales

aux jeunes agriculteurs qui s'installent en agriculture et remplissent les conditions fixées par le règlement de développement rural précité en ce qui concerne les candidats qui ne sollicitent pas les aides DJA et MTS-JA prévues à la mesure 112 du PDRH, Pour ces candidats, les aides sont financées par les collectivités territoriales uniquement aux agriculteurs cessant leur activité et aux propriétaires bailleurs pour les encourager à céder leurs terres et bâtiments à de jeunes agriculteurs

article 2 : ELIGIBILITE DES BENEFICIAIRES

Sont éligibles aux actions définies à l'article 3 :

Les jeunes agriculteurs qui s'installent hors du cadre familial, jusqu'au 3^{ème} degré inclus et/ou en dehors de l'exploitation de la famille de la personne avec laquelle ils vivent maritalement.

Les jeunes agriculteurs qui reprennent une petite structure familiale ayant besoin d'être confortée.

Les chefs d'exploitation qui cessent leur activité et les propriétaires fonciers qui cèdent leurs terres et bâtiments au profit de jeunes agriculteurs visés ci-dessus.

Pour le FICIA, on entend par petite structure ayant besoin d'être confortée une exploitation dont la superficie est inférieure à une unité de référence (U.R.) et dont le revenu disponible par UTAF est inférieur au revenu disponible par UTAF départemental.

Pour les aides des collectivités, conformément au régime d'aides exemptées XA 234/2007, le caractère à conforter est apprécié prioritairement en fonction de la situation économique de l'exploitation avant reprise. Si cette dernière n'atteint pas les critères de viabilité avant reprise et que le candidat démontre que sa modernisation/adaptation/agrandissement permet d'atteindre la viabilité dans les 3 ans, le caractère à conforter est démontré.

article 3 : LES ACTIONS ELIGIBLES

Action 1 : Aides à la formation

Les aides à la formation peuvent être financées par l'Etat et les collectivités territoriales en vue de préparer l'installation ou après l'installation pour compléter la formation initiale du jeune agriculteur. Il s'agit d'aider le jeune à suivre un stage en lui attribuant une indemnité :

Rémunération du stage de parrainage d'un jeune

Dans la perspective de la transmission de l'exploitation, un exploitant sans successeur et un candidat à l'installation mettent en œuvre une phase transitoire de travail en commun qui permettra une meilleure connaissance des intervenants sur leurs objectifs respectifs. Le parrainage peut accompagner une installation à titre individuel ou sociétaire en remplacement de l'exploitant ou de l'associé qui cesse son activité ou de l'exploitant individuel qui recherche son futur associé.

Le jeune relève pendant la période de stage du statut de stagiaire de la formation professionnelle au titre de la partie 6 du livre I du nouveau code du travail. Le montant de la rémunération est fixé par ce même code en fonction de la situation antérieure du jeune.

L'aide est versée au jeune pendant une période de 3 à 12 mois renouvelable par un motif sérieux dans la limite de 24 mois. Elle est calculée conformément aux dispositions du décret du 23 décembre 2002 relatif aux niveaux et conditions de rémunération.

Les cotisations sociales seront supportées par le FICIA et indexées sur la valeur du SMIC.

Le stage doit être encadré par un centre de formation (ou par une structure ayant conclu une convention avec un organisme de formation) agréé par l'Etat ou la collectivité territoriale concernée, conformément à l'article R 6341-2 du nouveau code du travail. Le stage de parrainage est agréé par décision du préfet et fait l'objet d'une convention entre le centre de formation et l'Etat ou la collectivité établissant un descriptif précis du stage.

Le cédant s'engage à transmettre son exploitation ou tout ou partie de ses parts sociales au jeune agriculteur au terme du stage de parrainage.

Dans le cadre du plan de professionnalisation personnalisé, le stage de parrainage peut constituer une des actions de formation prescrite par le conseiller.

Action 2 : encouragement des agriculteurs cessant leur activité et des propriétaires à céder leurs terres et bâtiments à de jeunes agriculteurs

2.1 Aides aux agriculteurs cédants :

Inscription au répertoire départemental à l'installation (RDI)

Les chefs d'exploitation qui cessent leur activité pourront prétendre à une prime forfaitaire s'ils acceptent d'inscrire leur exploitation au RDI en vue de rechercher un repreneur jeune agriculteur.

Ils s'engagent à recevoir les repreneurs potentiels et à examiner avec eux les modalités de transmission (avec la participation d'un conseiller s'ils le souhaitent).

L'inscription au RDI doit être réalisée au moins 12 mois avant la cessation d'activité. La vérification de cette durée est effectuée au vu de la publication de l'offre sur le site www.repertoireinstallation.com ou à défaut à la date d'inscription au répertoire. Le plafond d'aide publique est de 5 000 €.

La modulation de l'aide est fixée comme suit :

3000 € pour une inscription avant le délai de 24 mois,

2000 € pour une inscription avant le délai de 18 mois,

1000 € pour une inscription avant le délai de 12 mois.

L'aide est versée au cédant au vu des actes de transfert à un jeune agriculteur et après la cessation d'activité dûment justifiée (résiliation MSA).

Prise en charge partielle de frais d'audit

Lorsqu'un diagnostic est nécessaire pour faciliter la démarche de transmission-installation ; une aide de 400€ peut être accordée, dans un plafond de 1500 € et dans la limite de 80 % de la dépense engagée. L'aide est alors versée à l'organisme prestataire de service sollicité par l'agriculteur cédant. Ainsi, le cédant devra donner mandat au prestataire afin de lui permettre de percevoir directement l'aide qui lui est accordée à ce titre.

Le financement public de l'audit impose une inscription automatique au répertoire départemental.

La mise en œuvre de cette action devra faire l'objet d'une convention annuelle avec l'ADASEA.

Aide à la location de la maison d'habitation et/ou de bâtiments

Cette aide est destinée à encourager un agriculteur cessant son activité en transmettant ses terres à un jeune agriculteur qui s'installe à lui louer également la partie habitation du siège d'exploitation et/ou les bâtiments d'exploitation.

Le montant maximum de l'aide est de **5000 €**.

La modulation de l'aide est déterminée selon le barème validé par la section de la CDOA.

Elle est versée au cédant au vu des actes de transfert et après la cessation d'activité dûment justifiée par la MSA.

La modulation de l'aide sera fixée à l'échelon départemental au regard de la nature des biens loués.

Cas spécifique de l'aquaculture : pour favoriser la transmission des exploitations aquacoles, une aide à la cession de la maison d'habitation et des bâtiments d'exploitation peut être acceptée dans la limite de 5000 €.

Aide à la transmission progressive du capital social

Cette aide est destinée à encourager une transmission progressive des parts sociales entre un cédant et un jeune agriculteur pour éviter un endettement trop important du jeune dès l'installation.

Le plafond d'aide publique (Etat et collectivité territoriale) est 5 000 €.

L'aide est versée au cédant au vu de l'acte d'engagement de cession progressive et après la cessation d'activité dûment justifiée (radiation MSA) du cédant.

La transmission s'effectue sur cinq années à compter du premier acte de transmission. La progressivité de la transmission doit être appréciée en relation avec le plan de développement de l'exploitation et le système de l'exploitation.

Cette aide est cumulable avec l'octroi de la préretraite.

2.2. Aides aux propriétaires bailleurs

Ces aides s'adressent :

aux propriétaires qui ne sont pas agriculteurs

aux propriétaires qui ont été agriculteurs mais qui ont définitivement cessé leur activité, ou cessent d'exploiter à l'occasion de cette transmission, et qui s'engagent à ne pas reprendre d'activité agricole sur l'exploitation cédée en qualité de chef d'exploitation ou de salarié.

Elles sont versées au propriétaire-bailleur

au vu des actes de transfert à un jeune agriculteur

au vu d'une attestation d'activité à un autre régime ou une attestation de retraite pour les propriétaires fonciers qui ne sont pas ou ne sont plus agriculteurs

après leur cessation d'activité attestée par leur résiliation de la MSA en qualité de chef d'exploitation agricole, pour les agriculteurs qui cessent d'exploiter à l'occasion de cette transmission.

Aide au bail

Afin de faciliter l'accès des jeunes agriculteurs au foncier, les propriétaires fonciers non exploitants pourront bénéficier d'une prime s'ils cèdent des parcelles par bail à ferme ou à long terme au profit d'un jeune agriculteur.

Cette prime est de 200 € / ha pondéré (SMI) pour les baux à ferme ou à long terme dans la limite de 40 ha et de 130 €/ha pondéré (SMI) pour les conventions pluriannuelles de pâturage dans la limite de 40 ha.

L'aide de l'Etat est plafonnée à 8000 € par propriétaire foncier et le plafond d'aide publique est fixé à 12 000 € par propriétaire foncier (Etat et supplément collectivités territoriales). Elle est versée au propriétaire au vu du bail à ferme signé avec un jeune agriculteur.

L'aide au bail est financée prioritairement par le Conseil régional.

Cas spécifique de l'aquaculture :

Une aide à la cession des parcs peut être également allouée aux aquaculteurs cédants. Elle est calculée proportionnellement à la surface de la concession cédée à un jeune aquaculteur qui réalise une première installation. Le plafond de 8000 € (ou 12000 € lorsqu'il existe un complément par les collectivités territoriales) par cédant s'applique. Elle est versée au vu de la concession acceptée par la Direction des affaires maritimes au nom du jeune aquaculteur.

Aide à la Convention de Mise à Disposition avec une SAFER en faveur de l'installation

Les bailleurs qui signent une convention de mise à disposition (CMD) avec la SAFER et qui s'engagent dans un délai de 24 mois à louer à un jeune agriculteur peuvent bénéficier d'une aide de :

100 € / ha après la signature de la CMD, dans la limite de 30 ha pondérés (SMI)

160 € / ha après la conclusion du bail entre le jeune et le bailleur, dans la limite de 30 ha pondérés (SMI).

L'aide est payée au vu des justificatifs de cession.

Action 3 : Opération territoriale de repérage et d'accompagnement des cédants

De nombreux jeunes candidats à l'installation sont confrontés à des difficultés d'accès au foncier.

Afin de leur permettre d'accéder au métier d'agriculteur, des actions de repérage seront menées pour répertorier les exploitations disponibles et libres à la reprise qui permettraient l'installation de jeunes hors du cadre familial.

Un crédit maximum de 14 000 € par an est affecté à des opérations de sensibilisation des cédants potentiels afin de les informer sur les conditions de la transmission hors cadre familial (aspects juridique, patrimoniaux, fiscaux). Ce montant pourra être abondé par département afin de répondre à des besoins complémentaires à partir du reliquat de crédits non engagés sur les autres actions du PIDIL. Un accompagnement de ces cédants sera également réalisé jusqu'à la transmission de leur bien à un jeune s'installant hors du cadre familial.

Les territoires et/ou filières prioritaires seront proposés par le comité départemental à l'installation et validés par la CDOA.

L'utilisation des crédits et leur modalité de versement seront précisées par une convention passée entre l'ASP, l'organisme désigné, et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Action 4 : Animation du dispositif et communication

Sont éligibles :

les actions d'animation et de communication sur le parcours à l'installation, réalisées notamment par le Point info Installation, en partenariat avec les autres organismes agricoles, ayant pour objet d'informer les candidats à l'installation sur les aides à l'installation accordées par l'Etat et les collectivités territoriales, le parcours préparatoire à l'installation. Le montant de la subvention destinée à financer le travail du Point info installation est calculé sur la base du nombre d'installations de l'année 2008, sur la base de 2 rencontres de 3H, rémunérées 42 €/heure. La subvention est payée sur la base d'un relevé détaillé de prestations.

Les actions d'animation et de communication en faveur des candidats à l'installation, pour la mise en œuvre d'actions générales de communication sur le métier d'agriculteur et pour mieux faire connaître le répertoire départemental à l'installation

Les actions d'animation et de communication en faveur des cédants pour encourager l'inscription au RDI et promouvoir le parrainage, et plus généralement favoriser la transmission à des jeunes agriculteurs.

Animation et communication sur le parcours à l'installation (point info installation)	Autres actions d'animation (ADASEA)	Montant total animation
13 356 €	7 000 €	20 356 €

Des actions de coordination régionale

L'utilisation des crédits et leur modalité de versement seront précisées par une convention passée entre l'ASP, l'organisme désigné par le Préfet et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Toutes les actions visées en actions 6 et 7 doivent faire l'objet d'une demande, dans laquelle figurent les éléments techniques et financiers relatifs au coût réel de la prestation et aux modalités techniques de mise en œuvre de l'action.

article 4 : dispositions financières

Le montant des crédits disponibles pour la mise en œuvre du programme est fixée par arrêté préfectoral régional.

Pour l'exercice 2009, le montant alloué au département de la Lozère s'élève à 74 716 € .

La répartition des crédits entre les actions retenues à l'article 3 est fixée par le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, après consultation de la section de la CDOA.

article 5 : Durée et exécution

Les jeunes agriculteurs pourront déposer leur demande d'aide dans les cinq années qui suivent leur installation. Le droit aux aides sera ouvert aux cédants sur cette même période.

Le demandeur dispose de 12 mois pour réaliser l'action envisagée à compter de la décision d'octroi de l'aide.

A l'exception de l'inscription au répertoire, de l'aide à la transmission progressive du capital social et du soutien technique au jeune agriculteur, toute décision juridique d'octroi d'aide devra être suivie d'un paiement dans un délai de 24 mois ; passé ce délai, la décision d'octroi sera forclosée et le dossier clôturé.

La liquidation et le paiement des aides seront effectués , pour ce qui concerne les aides de l'Etat, par l'ASP.

Les Collectivités mettront en œuvre les circuits de validation et de décision conformes à leurs règlements d'intervention.

Article 6 :

Les présentes dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2009.

Le secrétaire général de la préfecture, le délégué régional de l'agence de services et de paiement et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

la préfète,

Françoise DEBAISIEUX

2.11. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Madame BRUNET Annabelle demeurant aux BESSONS.

DECISION PREFECTORALE

VU les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
VU la Loi d'Orientation Agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
VU le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
VU l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
VU l'arrêté n°2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature,
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 48090023 déposée par Madame BRUNET Annabelle demeurant à : 48200 LES BESSONS,
VU l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 23 juillet 2009

CONSIDERANT :

que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,

qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 06/04/2009,

la candidature concurrente de M. GAZAGNE Fabrice, jeune agriculteur, sur les 11 hectares propriété de Mme FOURNIER Maryse,
le projet d'installation avec les aides de Mme BRUNET dont la demande est au même rang de priorité que la candidature concurrente,
que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : **La demande d'autorisation d'exploiter est acceptée ,**

ARTICLE 2 : **La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, aux exploitants antérieurs et affichée en mairie de PRUNIERES, LES BESSONS et SERVERETTE,**

ARTICLE 3 : **Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.**

**Mende, le 24 juillet 2009
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Pierre LILAS**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

**par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
par recours contentieux devant le tribunal administratif.**

2.12. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC DES GENEVRIERS demeurant à chanteruéjols commune de GABRIAS.

DECISION PREFECTORALE

**VU les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
VU les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
VU la Loi d'Orientation Agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
VU le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
VU l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
VU l'arrêté n°2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature,
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 48090029 déposée par le GAEC DES GENEVRIERS demeurant à :Chanteruejols – 48100 GABRIAS,**

CONSIDERANT :

**que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 23/04/2009,
qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.**

DECIDE

ARTICLE 1 : **La demande d'autorisation d'exploiter est acceptée ,**

ARTICLE 2 : **La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de GABRIAS et de GREZES,**

ARTICLE 3 : **Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.**

Mende, le 23 juillet 2009

**Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,**

Jean-Pierre LILAS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
par recours contentieux devant le tribunal administratif.

2.13. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC DU TRUC DE L'HOMME demeurant à Tridos commune des BESSONS.

DECISION PREFECTORALE

VU les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
VU la Loi d'Orientation Agricole n°2006-11 du 5 janvi er 2006 et notamment son article 14,
VU le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
VU l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
VU l'arrêté n°2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature,
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 48090025 déposée par le GAEC DU TRUC DE L'HOMME demeurant à : Tridos – 48200 LES BESSONS,

CONSIDERANT :

que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 21/04/2009,
qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est acceptée ,
ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie des BESSONS,
ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 23 juillet 2009

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre LILAS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
par recours contentieux devant le tribunal administratif.

2.14. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. SOLIGNAC David demeurant à 7, Clos de l'Ayrette 48100 MARVEJOLS

DECISION PREFECTORALE

VU les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
VU la Loi d'Orientation Agricole n°2006-11 du 5 janvi er 2006 et notamment son article 14,
VU le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,

VU l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
VU l'arrêté n°2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature,
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 48090024 déposée par Monsieur SOLIGNAC David demeurant à : 7 clos de l'Ayrette – 48100 MARVEJOLS,

CONSIDERANT :

que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 09/04/2009,
qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est acceptée ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie d'ANTRENAS, de SAINT LAURENT DE MURET et des SALCES

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 20 juillet 2009

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre LILAS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
par recours contentieux devant le tribunal administratif.

3. associations syndicales

3.1. 2009-209-018 du 28/07/2009 - Projet de création de l'association foncière pastorale (A.F.P.) autorisée de Montbrun

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural;

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée ;

VU le projet de statuts tendant à la création de l'association foncière pastorale autorisée de Montbrun ;

VU les délibérations du conseil municipal de Montbrun en date des 16 avril et 12 juin 2009 ;

CONSIDERANT le projet de statuts joint ;

SUR proposition de M. le sous-préfet de Florac ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête publique :

du lundi 17 août 2009 au lundi 7 septembre 2009 (inclus)

sur le projet de création d'une association foncière pastorale autorisée, sur le territoire de la commune de Montbrun, ayant son siège à la mairie de Montbrun. L'association a pour but de contribuer à la mise en valeur agricole et pastorale des fonds se situant dans son périmètre. A titre accessoire seulement, et à condition que la gestion en soit confiée à des tiers, l'association peut autoriser ou réaliser des équipements à des fins autres qu'agricoles ou forestières, mais de nature à contribuer au maintien de la vie rurale et à des actions tendant à la favoriser.

ARTICLE 2 : Monsieur Gérard PONS, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux à la retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur, et exercera ses fonctions à la mairie de Montbrun.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi que le registre destiné à recevoir les observations tant des propriétaires inclus dans le périmètre que de toute autre personne intéressée, seront déposés en mairie de Montbrun, aux heures d'ouverture du secrétariat soit : les jeudi et vendredi, de 8h30 à 17h00. Les observations peuvent également être adressées par écrit au commissaire enquêteur, à la mairie de Montbrun.

ARTICLE 4 : Le commissaire enquêteur recevra les déclarations des intéressés sur la constitution de l'association à la mairie de Montbrun les **8, 9 et 10 septembre 2009, de 14h00 à 17h00.**

ARTICLE 5 : Après avoir clos et signé le registre d'enquête, le commissaire enquêteur transmettra immédiatement à M. le sous-préfet de Florac son rapport contenant des conclusions motivées et précisant si elles sont favorables ou non à la constitution de l'association ainsi que le dossier de l'enquête.

ARTICLE 6 : L'assemblée constitutive, composée de l'ensemble des propriétaires concernés, est consultée, par écrit. Ces derniers sont invités à faire connaître leur adhésion ou refus d'adhésion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception **avant le 13 octobre 2009**, adressée à la sous-préfecture de Florac, à l'adresse suivante, 14 avenue Marceau Farelle 48400 FLORAC. En l'absence d'opposition manifeste des propriétaires, **à la date du 13 octobre 2009**, leur avis sera réputé favorable à la création de l'association.

Les propriétaires de terres incluses dans le périmètre de l'association projetée sont informés par ailleurs qu'ils ne peuvent plus procéder au boisement de ces terres à partir de l'ouverture de l'enquête jusqu'à l'intervention de la décision préfectorale et pendant un délai d'un an au plus.

ARTICLE 7: Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Montbrun, sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'association. Un extrait dudit arrêté sera, en outre, inséré dans le journal « La Lozère Nouvelle ». Il précisera les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, le lieu du dépôt des pièces et du registre destiné à recevoir les observations et les heures d'ouverture au public, la date de la consultation écrite de l'assemblée constitutive et précisera les conséquences de l'abstention des intéressés.

ARTICLE 8: Outre cet affichage et cette insertion, une notification écrite des pièces et de la date de la consultation écrite de l'assemblée constitutive des intéressés sera faite à chacun des propriétaires au plus tard dans les cinq jours qui suivront l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 9: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : Monsieur le sous-préfet de Florac, Madame le maire de Montbrun et Monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour la préfète et par délégation,

Le sous-préfet,

Hugues FUZERÉ

4. Chasse

4.1. 2009-183-010 du 02/07/2009 - Arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'un concours de chien d'arrêt à M. Guy Salles

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural, notamment l'article L 214,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.420-3 et L. 424-1
Vu la circulaire ministérielle du 21 mars 1931, relative aux épreuves pour chiens d'arrêt,
Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse,
Vu la demande du 6 juin 2009 présentée par M.Guy Salles du club du setter anglais en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser un concours pour chiens setters anglais.
Vu l'arrêté n° 2008-163-008 du 11 juin 2008, portant délégation de signature à M. Jean Pierre LILAS, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, et sur sa proposition,

A r r ê t e

Article 1 :

M. Guy SALLES, demeurant 26 allée Piencourt 48000 MENDE, est autorisé à organiser le 5 juillet 2009, sur les terrains de M. Frédéric CONDON à Châteaux sur la commune d'Auroux où il a obtenu l'accord, un concours de levers de perdreaux non tirés ni prélevés pour chiens d'arrêt de race setters anglais.

Article 2 :

Un compte-rendu au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sera réalisé.

Article 3 :

Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Auroux, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S, le président de la fédération des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux organisateurs et à M. Guy SALLES.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean Pierre LILAS

4.2. 2009-183-011 du 02/07/2009 - Arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'un concours de chien d'arrêt à M. Patrick Paulhac

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural, notamment l'article L 214,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.420-3 et L. 424-1
Vu la circulaire ministérielle du 21 mars 1931, relative aux épreuves pour chiens d'arrêt,
Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse,
Vu la demande du 10 juin 2009 de M. Patrick PAULHAC président de la société de chasse de Saint Alban pour organiser un concours de levers de perdrix et de faisans.
Vu l'arrêté n°2008-163-008 du 11 juin 2008, portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, et sur sa proposition,

A r r ê t e

Article 1 :

M.Patrick PAULHAC est autorisé au nom de la société de chasse de Saint Alban , d'organiser le 22 août 2009, sur le territoire de chasse de la société de Saint Alban , commune de Saint Alban, un concours de chasse pour chiens d'arrêt, sur perdrix et faisans, ni tirés ni prélevés.

Article 2 :

Un compte-rendu au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sera réalisé.

Article 3 :

Huit jours avant la tenue de la manifestation, doivent être transmis à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et à la direction départementale des services vétérinaires la liste et les numéros d'identification des chiens qui participent.

Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de St-Alban-sur-Limagnole, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S, le président de la fédération des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Patrick PAULHAC.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean Pierre LILAS

4.3. 2009-190-008 du 09/07/2009 - portant renouvellement d'agrément de M. Bernard MAURIN en qualité de garde-chasse

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1,

VU la commission délivrée par M. Jean-Marc PELAT président de la société de chasse « la Solitaire » de Chanac à M. Bernard MAURIN par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté de la préfète de la Lozère en date du 18 octobre 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Bernard MAURIN
SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

Article 1. - M. Bernard MAURIN né le 24 février 1948 à Mende (48), demeurant rue du Serre -48230 CHANAC, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Jean-Marc PELAT, président de la société de chasse « la Solitaire » de Chanac sur le territoire des communes de Chanac, Cultures, Esclanèdes.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Bernard MAURIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Marc PELAT président de la société de chasse « la Solitaire » de Chanac, à M. Bernard MAURIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

Françoise DEBAISIEUX

4.4. 2009-205-002 du 24/07/2009 - AP d'autorisation individuelle pour la recherche des animaux blessés à l'aide de chien de rouge concernant M. Sébastien FLAYOL

**La préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L. 420-3, L. 425-6 et R 424-7, R. 425-3, R. 425-8, R. 425-12, R.428-5 du code l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-178-002 du 26 juin 2008, fixant l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département, notamment son article 3, relatif à la limitation des jours de chasse.

Vu la demande du 12 mai 2009 de M. Mathieu BRENET, secrétaire de l'UNUCR 48,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature à M. Jean Pierre LILAS, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et sur sa proposition,

Considérant qu'il est important de réaliser la recherche des animaux sauvages blessés, afin d'abrèger leur souffrance, que cette recherche à l'aide de chiens de sang participe à la bonne gestion de la faune sauvage.

Arrête

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2009-166-008 du 15-06-2009 est abrogé.

Article 2 : L'équipage, composé de :

Conducteur : M. Sébastien FLAYOL, 48110 Sainte Croix Vallée Française

Chien : CASTAGNE des Cévennes lozériennes, Teckel à poil dur, femelle tatouée 2FNP315

Agréé par l'U.N.U.C.R. (Union Nationale pour l'Utilisation de Chien de Rouge) sous le n°3617, est autorisé à procéder à des recherches au sang, en tous temps, sur l'ensemble du département de la Lozère.

M. Sébastien FLAYOL pourra être armé s'il est titulaire et porteur du permis de chasser visé et validé pour l'année en cours.

Article 3 : Toute recherche ou entraînement est entrepris avec l'accord du détenteur du droit de chasse.

Lorsque l'animal recherché est soumis au plan de chasse, il devra être muni sur les lieux même de sa capture et avant tout transport du dispositif de contrôle réglementaire.

Article 4 : Cette autorisation est valable pour 5 ans. Elle est accordée à titre précaire et pourra être révoquée à tout moment M. Sébastien FLAYOL devra établir un compte rendu, annuel, de l'activité de l'équipage et le transmettre à M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 5 : L'entraînement de l'équipage, mentionné à l'article 1, est autorisé à l'exception de la période de nidification.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président de la fédération départemental des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera notifiée M. Sébastien FLAYOL.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean Pierre Lilas

4.5. 2009-210-003 du 29/07/2009 - portant agrément de M. Hervé COURNUT en qualité de garde-chasse

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1,

VU la commission délivrée par M. Jean-Claude TROUCELLIER, président de la société de chasse « Terre de Peyre » de la Chaze de Peyre à M.Hervé COURNUT par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté de la préfète de la Lozère en date du 10 juin 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M Hervé COURNUT ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

Article 1^{er}. - M. Hervé COURNUT, né le 22 avril 1983 à Mende (48), demeurant aux Fonts 48130 LA CHAZE DE PEYRE est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Jean-Claude TROUCELLIER, président de la société de chasse « Terre de Peyre » de la Chaze de Peyre sur le territoire de la commune de la Chaze de Peyre.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Hervé COURNUT doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Hervé COURNUT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. - La secrétaire générale est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Claude TROUCELLIER, président de la société de chasse « Terre de Peyre » de la Chaze de Peyre, à M. Hervé COURNUT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

4.6. 2009-211-008 du 30/07/2009 - Arrêté préfectoral autorisant la destruction des animaux nuisibles dans la réserve de chasse et de faune sauvage de la commune d'Aumont

La préfète,

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L. 422-27, L. 427-1, L.427-6, L. 427-8 et R. 422-88, R. 427-6 à R. 427-26 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1997 définissant le contenu et les modalités de présentation des demandes d'autorisation de destruction d'animaux nuisibles dans les réserves de chasse et de faune sauvage,
Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et appelants pour la destruction des animaux nuisibles,
Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du premier ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement n° 2 - 609, du 31 décembre 1971 portant approbation de la réserve de chasse de la commune d'Aumont ,
Vu l'arrêté préfectoral n°2009-170-009, du 19 juin 2009 fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-170-011 du 19 juin 2009, interdisant la destruction à tir des espèces classées nuisibles, après la date de clôture générale,
Vu la demande du président de la fédération départementale des chasseurs en date du 16 juillet 2009,
Vu l'arrêté préfectoral n°2008-163 du 11 juin 2008 portant délégation de signature à M. Jean Pierre LILAS, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère et sur sa proposition,

Arrête

Article 1 :

Afin de garantir la sauvegarde du faisan commun et la protection de la faune, la fédération départementale des chasseurs de Lozère, bénéficiaire des droits de chasser et de destruction des animaux nuisibles dans la réserve de chasse et de la faune sauvage de la commune d'Aumont, est autorisée à y procéder une régulation par piégeage des animaux classés nuisibles suivant la liste de l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Les opérations seront réalisées sous le contrôle du président de la fédération départementale des chasseurs avec la participation du piégeur agréé suivant :
M. Claude PARIATAS, agrément n° 48 – 09.045

Article 3 :

Le nombre maximum d'animaux dont la destruction est autorisée, est fixé comme suit :

Espèces	N° de code	Maximum
Mammifères	Fouine (Martes foina)	3
	Martre (Martes martes)	5
	Renard (Vulpes vulpes)	10
Oiseaux	Corneille noire (Corvus corone corone)	14
	Pie bavarde (Pica pica)	17

Article 4 :

La présente autorisation expirera le 30 juin 2010. Un compte-rendu des opérations sera adressé au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à l'issue de celles-ci.

Article 5 :

Les modes et le nombre des moyens de destruction autorisés sont les suivants :

Modes et moyens de destruction	Nombre	Période
Cages à fauves, catégorie 1	4	Du 1 ^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010
Super-poulailler	1	
Cage à pie, catégorie 1	1	
Collet arrêtoir, catégorie 3	10	
Piège belisle, catégorie 4	6	

Article 6 :

Afin de ne pas perturber la pérennité et la quiétude des autres espèces animales, un contrôle des pièges sera assuré chaque matin, pendant toute la durée de leur emploi. Une évaluation de la pression des prédateurs sera réalisée, avec constat de l'impact sur l'environnement.

Article 7 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de la commune d'Aumont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs et à M.Claude PARIATAS. Le maire de la commune d'Aumont étant chargé de l'affichage pendant la durée des opérations.

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean Pierre LILAS

4.7. 2009-211-009 du 30/07/2009 - Arrêté autorisant la destruction des animaux nuisibles dans la réserve de chasse et de faune sauvage du Bouquet sur la commune de Chanac

La préfète,

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L. 422-27, L. 427-1, L.427-6, L. 427-8 et R. 422-88, R. 427-6 à R. 427-26 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1997 définissant le contenu et les modalités de présentation des demandes d'autorisation de destruction d'animaux nuisibles dans les réserves de chasse et de faune sauvage,

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et appelants pour la destruction des animaux nuisibles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 – 1794 du 13 août 1999, portant approbation de la réserve de chasse et de la faune sauvage du Bouquet sur la commune de Chanac,

Vu l'acte de cession de chasse et de destruction des animaux nuisibles, passé au profit de la fédération départementale des chasseurs par la société de chasse de Chanac en date du 9 août 1999,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-170-009, du 19 juin 2009 fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-170-011 du 19 juin 2009, interdisant la destruction à tir des espèces classées nuisibles, après la date de clôture générale,

Vu la demande du président de la fédération départementale des chasseurs en date du 16 juillet 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-163 du 11 juin 2008 portant délégation de signature à M. Jean Pierre LILAS, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère et sur sa proposition,

Arrête

Article 1 :

Afin de garantir la sauvegarde du faisan commun et la protection de la faune, la fédération départementale des chasseurs de Lozère, bénéficiaire des droits de chasser et de destruction des animaux nuisibles dans la réserve de chasse et de la faune sauvage du Bouquet sur la commune de Chanac, est autorisée à y procéder une régulation par piégeage des animaux classés nuisibles suivant la liste de l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Les opérations seront réalisées sous les contrôles du président de la fédération départementale des chasseurs avec la participation des quatre piégeurs agréés suivants :

M. Jean Marc PELAT, agrément n° 48 – 87.218,

M. Bernard MAURIN, agrément n° 48 – 05.042,

M. Robert GARREL, agrément n° 48 – 05.072,

M. Jean Luc FOURBIE, agrément n° 48 – 05.039.

Article 3 :

Le nombre maximum d'animaux dont la destruction est autorisée, est fixé comme suit :

Espèces	N° de code	Maximum
Mammifères	Fouine (<i>Martes foina</i>)	3
	Martre (<i>Martes martes</i>)	5
	Renard (<i>Vulpes vulpes</i>)	10
Oiseaux	Cornelle noire (<i>Corvus corone corone</i>)	14
	Pie bavarde (<i>Pica pica</i>)	17

Article 4 :

La présente autorisation expirera le 30 juin 2010. Un compte-rendu des opérations sera adressé au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à l'issue de celles-ci.

Article 5 :

Les modes et le nombre des moyens de destruction autorisés sont les suivants :

Modes et moyens de destruction	Nombre	Période
Cages à fauves, catégorie 1	4	Du 1 ^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010
Super-poulailler	1	
Cage à pie, catégorie 1	1	
Collet arrêtoir, catégorie 3	10	
Piège belisle, catégorie 4	6	

Article 6 :

Afin de ne pas perturber la pérennité et la quiétude des autres espèces animales, un contrôle des pièges sera assuré chaque matin, pendant toute la durée de leur emploi. Une évaluation de la pression des prédateurs sera réalisée, avec constat de l'impact sur l'environnement.

Article 7 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de la commune de Chanac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs et à MM. Jean Marc PELAT, Bernard MAURIN, Robert GARREL, Jean Luc FOURBIE. Le maire de la commune de Chanac étant chargé de l'affichage pendant la durée des opérations.

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean Pierre LILAS

4.8. 2009-211-010 du 30/07/2009 - Arrêté autorisant la destruction des animaux nuisibles dans la réserve de chasse et de faune sauvage de la Brageresse sur la commune du Chastel Nouvel

La préfète,

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L. 422-27, L. 427-1, L.427-6, L. 427-8 et R. 422-88, R. 427-6 à R. 427-26 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1997 définissant le contenu et les modalités de présentation des demandes d'autorisation de destruction d'animaux nuisibles dans les réserves de chasse et de faune sauvage,
Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et appelants pour la destruction des animaux nuisibles,
Vu l'arrêté n° 42 du ministre de la qualité de la vie, du 8 décembre 1975 créant la réserve de chasse de la Brageresse sur la commune du Chastel Nouvel,
Vu l'arrêté préfectoral n°2009-170-009, du 19 juin 2009 fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-170-011 du 19 juin 2009, interdisant la destruction à tir des espèces classées nuisibles, après la date de clôture générale,
Vu la demande du président de la fédération départementale des chasseurs en date du 16 juillet 2009,
Vu l'arrêté préfectoral n°2008-163 du 11 juin 2008 portant délégation de signature à M. Jean Pierre LILAS, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère et sur sa proposition,

Arrête

Article 1 :

Afin de garantir la sauvegarde du faisan commun et la protection de la faune, la fédération départementale des chasseurs de Lozère, bénéficiaire des droits de chasser et de destruction des animaux nuisibles dans la réserve de chasse et de la faune sauvage de la Brageresse sur la commune du Chastel Nouvel, est autorisée à y procéder une régulation par piégeage des animaux classés nuisibles suivant la liste de l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Les opérations seront réalisées sous le contrôle du président de la fédération départementale des chasseurs avec la participation des cinq piégeurs agréés suivants :

M. René TONDUT, agrément n° 48 – 99.128,
M. Michel PALIARGUES, agrément n° 48 – 03.114,
M. Denis PALIARGUES, agrément n° 48 – 03.115,
M. Claude DELON, agrément n° 48 – 01.103,
M. Christian ROCHER, agrément n° 48 – 96.100.

Article 3 :

Le nombre maximum d'animaux dont la destruction est autorisée, est fixé comme suit :

Espèces	N° de code	Maximum
Mammifères	Fouine (<i>Martes foina</i>)	3
	Martre (<i>Martes martes</i>)	5
	Renard (<i>Vulpes vulpes</i>)	10
Oiseaux	Corneille noire (<i>Corvus corone corone</i>)	14
	Pie bavarde (<i>Pica pica</i>)	17

Article 4 :

La présente autorisation expirera le 30 juin 2010. Un compte-rendu des opérations sera adressé au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à l'issue de celles-ci.

Article 5 :

Les modes et le nombre des moyens de destruction autorisés sont les suivants :

Modes et moyens de destruction	Nombre	Période
Cages à fauves, catégorie 1	4	Du 1 ^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010
Super-poulailler	1	
Cage à pie, catégorie 1	1	
Collet arrêtoir, catégorie 3	10	
Piège belisle, catégorie 4	6	

Article 6 :

Afin de ne pas perturber la pérennité et la quiétude des autres espèces animales, un contrôle des pièges sera assuré chaque matin, pendant toute la durée de leur emploi. Une évaluation de la pression des prédateurs sera réalisée, avec constat de l'impact sur l'environnement.

Article 7 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de la commune du Chastel Nouvel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs et à MM. René TONDUT, Michel PALIARGUES, Denis PALIARGUES Claude DELON, Christian ROCHER. Le maire de la commune du Chastel Nouvel étant chargé de l'affichage pendant la durée des opérations.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean Pierre LILAS

4.9. 2009-211-011 du 30/07/2009 - Arrêté préfectoral autorisant la destruction des animaux nuisibles dans la réserve de chasse et de faune sauvage de JAVOLS

La préfète,

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L. 422-27, L. 427-1, L.427-6, L. 427-8 et R. 422-88, R. 427-6 à R. 427-26 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1997 définissant le contenu et les modalités de présentation des demandes d'autorisation de destruction d'animaux nuisibles dans les réserves de chasse et de faune sauvage,

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et appelants pour la destruction des animaux nuisibles,

Vu l'arrêté préfectoral n°92-1363, du 27 juillet 1992 portant approbation de la réserve de chasse de la commune de Javols,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-170-009, du 19 juin 2009 fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-170-011 du 19 juin 2009, interdisant la destruction à tir des espèces classées nuisibles, après la date de clôture générale,

Vu la demande du président de la fédération départementale des chasseurs en date du 16 juillet 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-163 du 11 juin 2008 portant délégation de signature à M. Jean Pierre LILAS, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère et sur sa proposition,

Arrête

Article 1 :

Afin de garantir la sauvegarde du faisan commun et la protection de la faune, la fédération départementale des chasseurs de Lozère, bénéficiaire des droits de chasser et de destruction des animaux nuisibles dans la réserve de chasse et de la faune sauvage de la commune de Javols, est autorisée à y procéder une régulation par piégeage des animaux classés nuisibles suivant la liste de l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Les opérations seront réalisées sous le contrôle du président de la fédération départementale des chasseurs avec la participation des trois piégeurs agréés suivants :

M. Norbert AMARGER (agrément n°48-93-047),

M. Olivier GRAVEJAT (agrément n°48-99-069)

M. Michel JACOTTIN (agrément n°48-99-073).

Article 3 :

Le nombre maximum d'animaux dont la destruction est autorisée, est fixé comme suit :

Espèces	N° de code	Maximum
Mammifères	Fouine (<i>Martes foina</i>)	3
	Marte (<i>Martes martes</i>)	5
	Renard (<i>Vulpes vulpes</i>)	10
Oiseaux	Corneille noire (<i>Corvus corone corone</i>)	14
	Pie bavarde (<i>Pica pica</i>)	17

Article 4 :

La présente autorisation expirera le 30 juin 2010. Un compte-rendu des opérations sera adressé au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à l'issue de celles-ci.

Article 5 :

Les modes et le nombre des moyens de destruction autorisés sont les suivants :

Modes et moyens de destruction	Nombre	Période
Cages à fauves, catégorie 1	4	Du 1 ^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010
Super-poulailler	1	
Cage à pie, catégorie 1	1	
Collet arrêtoir, catégorie 3	10	
Piège belisle, catégorie 4	6	

Article 6 :

Afin de ne pas perturber la pérennité et la quiétude des autres espèces animales, un contrôle des pièges sera assuré chaque matin, pendant toute la durée de leur emploi. Une évaluation de la pression des prédateurs sera réalisée, avec constat de l'impact sur l'environnement.

Article 7 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de la commune de Javols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs et à MM. Norbert AMARGER, Olivier GRAVEJAT et Michel JACOTTIN. Le maire de la commune de Javols étant chargé de l'affichage pendant la durée des opérations.

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean Pierre LILAS

4.10. 2009-211-012 du 30/07/2009 - Arrêté préfectoral autorisant l'ouverture de l'établissement d'élevage de gibier n°48 - 106

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L.214-1 à L.214-4 L.214-9 L.214-10 L.214-12 L.214-13 L.214-16 L.214-18 L.214-20, du code de rural,
Vu les articles L.413-1 à L.413-3, R. 413-23 et R.413-27 à R. 413-36 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1962 relatif à la mise en vente, vente, achat, transport et colportage des animaux de mêmes espèces que les différents gibiers nés et élevés en captivité.
Vu la loi du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 1982 relatif à la détention, production et élevage de sangliers,
Vu le décret n° 94-198 du 8 mars 1994 qui modifie et détermine le statut des élevages de gibier,
Vu l'arrêté du 12 août 1994, relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation humaine,
Vu la circulaire du ministère de l'agriculture et de la pêche n° DPEI/SDEPA2005-4073 du 20 décembre 2005 concernant les risques de brucellose et de peste porcine,
Vu l'arrêté préfectoral n°92-0575 du 14 avril 1992 relatif à la réglementation de l'élevage des sangliers et de leur lâcher,
Vu l'arrêté préfectoral n° 96-1044 du 30 juillet 1996, relatif aux modalités d'identification des sangliers dans les élevages,
Vu la demande du 22 juillet 2009 de M. Hugues Berthomieu gérant de l'EARL de Versels sur la commune de Saint Rome de Dolan dans le département de la Lozère, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de maintenir ouvert un établissement d'élevage d'animaux appartenant à l'espèce de gibier « sanglier » dont la chasse est autorisée,
Vu le certificat de capacité préfectoral n° 48 – 108 pour la conduite d'élevage d'espèces gibier sanglier,
Vu l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du 26 juillet 2009,
Vu l'arrêté préfectoral n°2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature à M. Jean Pierre LILAS, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et sur sa proposition,

Arrête

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 06 – 0812 du 13 juin 2006 concernant la poursuite d'élevage de gibier est abrogé.

Article 2 : L'autorisation n° 48-106 est renouvelée pour l'EARL de Versels de maintenir ouvert dans le domaine de Versels sur la commune de Saint Rome de Dolan dans le département de la Lozère, un établissement de catégories a et b, dont l'activité est l'élevage et la vente de l'espèce sanglier (sus scrofa).

Article 3 : L'autorisation est accordée pour une durée de trois ans à partir de son enregistrement au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Elle pourra être renouvelée sur demande par courrier recommandé avec accusé de réception de l'intéressé au moins deux mois avant la fin de son expiration.

Article 4 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

Article 5 : L'établissement doit déclarer au préfet, par lettre recommandée avec avis de réception : deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations, dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion, toute cessation d'activité.

Article 6 : La présente autorisation pourra faire l'objet de modification après publication des arrêtés des ministres chargés de la chasse et de l'agriculture.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois , le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : la secrétaire générale de la préfecture, le sous préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, le chef de la garderie départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur des services fiscaux, le directeur départemental de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, le maire de la commune de Saint Rome de Dolan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet d'un affichage dans la commune concernée par les soins du maire, pendant une durée minimum d'un mois. Un avis sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

4.11. 2009-211-013 du 30/07/2009 - Arrêté préfectoral portant autorisation de lâcher de sangliers dans un enclos de chasse Commune de Saint Rome de Dolan

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 424-2, L. 424-3, L. 424-8, L. 424.11, L. 424.12 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté du 8 octobre 1982, modifié, relatif à la détention, à la production et à l'élevage des sangliers,
Vu l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,
Vu l'arrêté préfectoral n°92-0575 du 14 avril 1992 portant réglementation de l'élevage du lâcher des sangliers,
Vu la demande du 22 juillet 2009, de M.Hugues BERTHOMIEU gérant de la SARL CHASSE VERSELS,
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de la réunion du 5 décembre 2008,
Vu l'arrêté préfectoral n°2008 – 163 - 008 du 11 juin 2008, portant délégation de signature à Jean Pierre LILAS, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et sur sa proposition,

Arrête

Article 1 : Le lâcher de 310 sangliers est autorisé dans "l'enclos de chasse attenant à une habitation" de la SARL CHASSE VERSELS du "Domaine de Versels", sur la commune de Saint Rome de Dolan.

Article 2 : La bénéficiaire devra prévenir, 24 heures à l'avance, le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage des heures probables de départ et d'arrivée des animaux à destination.

Article 3 : Les 310 animaux proviendront de l'élevage EARL de Versels agréé n°48-106 sis au domaine de Versels sur la commune de Saint Rome de Dolan .

Ils seront caryotypés 36 chromosomes ou issus de reproducteurs caryotypés 36 chromosomes,
Ils ne seront pas vaccinés contre la maladie d'Aujeszky, mais devront faire l'objet du dépistage de cette maladie dont le résultat doit être négatif.

Article 4 : Les animaux relâchés comporteront un identifiant avec les numéros de naissance déclarés de 1891 à 2200 et la marque de l'élevage agréé n° 48 –106 « EARL de Versels ».

Article 5 : La SARL CHASSE VERSELS sera considérée comme responsable des dégâts constatés à proximité de son enclos si la clôture n'est pas conforme à la définition de l'article L. 424.3 du code de l'environnement.

Article 6 : Cette autorisation est valable 1 an à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour la permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois , la permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de Saint Rome de Dolan, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins du maire.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Jean Pierre LILAS

5. Commissions de sécurité

5.1. 2009-188-001 du 07/07/2009 - Dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes handicapées.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

ARRETE

Portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes handicapées

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU* le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-6,
- VU* l'arrêté préfectoral n°2008-210-013 du 28 juillet 2008 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- VU* l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 25 juin 2009,
- VU* le rapport du directeur départemental de l'équipement en date du 25 juin 2009,

CONSIDERANT que l'accessibilité des personnes handicapées est bien prise en compte à travers l'aménagement d'un escalier adapté, de cheminements par des rampes passerelles aménagées conformément à la réglementation, et que les entrées dans les deux niveaux du bâtiment sont permises par plusieurs accès de plain pied,

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1 : La communauté de communes Terre de Peyre, représentée par Monsieur Alain Astruc, domiciliée Route du Languedoc, 48230 Aumont Aubrac, est autorisée à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation, pour la construction d'un pôle régional de manifestations agricoles, situé lieu dit Les Chans à Aumont-Aubrac, en ce qui concerne la circulation intérieure verticale.

Article 2 : La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de l'Équipement, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, et le maire de Aumont-Aubrac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Françoise DEBAISIEUX

6. Décisions de la Cour Nationale de la Tarification Sanitaire et Sociale

COUR NATIONALE DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

Décision n° A. 2002.038, A. 2002.043, A. 2003.045, A. 2003.046 et A. 2003.054 (**extraits**)

Séance du 26 juin 2009

Lecture du 26 juin 2009

Affaire : Mmes R. et G., M. G., Mmes GE. et D. c/ Président du conseil général de la Lozère

1°) Requête, enregistrée au secrétariat de la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale le 23 septembre 2002, sous le numéro A.2002.038, présentée par Mme Andrée R., demeurant à MENDE(48000), agissant pour le compte de sa mère, Mme Henriette M. ;

2°) Requête présentée par Mme Josette G., demeurant à Mende(48000), agissant pour le compte de sa mère, Mme Germaine A. ;

3°) Requête présentée par M. Jean-Marc G., demeurant à Saint-Bauzille (48000), agissant pour le compte de sa mère, Mme Gabrielle G. ;

4°) Requête présentée par Mme Régine G., demeurant à Mende (48000), agissant pour le compte de Mme Simone R. ;

5°) Requête présentée par Mme Elyett D., domiciliée à Mende (48000), agissant pour le compte de sa mère, Mme Honorine G.;

Mmes R. et G., M. G., Mmes Ge. et D. demandent à la Cour d'annuler les jugements en date du 3 juillet 2002 par lesquels le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux a rejeté leurs requêtes tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 avril 2000 du président du conseil général de la Lozère fixant le prix de journée de la maison de retraite de Mende à compter du 1^{er} mai 2000 ;

Ils soutiennent que toutes les observations de leur mémoire en réplique présenté devant le tribunal interrégional n'ont pas été prises en compte ; que le président du conseil d'administration de la maison de retraite a affirmé aux résidents qu'il ne leur appartenait pas ni à leur famille de payer pour les erreurs du conseil général ; que le tarif hébergement de la maison de retraite a augmenté de 22%, mais qu'ils ne peuvent apporter la preuve du préjudice subi ; qu'ils demandent que la « lumière soit faite » sur le bien-fondé de l'augmentation des frais d'hébergement ;

DECISION DE LA COUR

Article 1^{er} : Les requêtes présentées par Mmes R. et G., M. G., Mmes GE. et D. sont rejetées.

Délibéré le 26 juin 2009 et lu en séance publique à la même date.

Le président,
M. DURAND-VIEL

Le rapporteur,
P. MARTIN-GENIER

Le greffier,
V. GUILLOU

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

7. Domaine PRIVE de l'Etat (terrains et autres)

7.1. Arrêté N°:09-0460 portant dévolution du patri moine immobilier de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Lozère, de la Caisse d'Allocations Familiales de la Lozère, de l'Union du Recouvrement de la Sécurité Sociale et des Allocations Familiales de la Lozère et de l'Union Immobilière des Organismes de Sécurité Sociale de la Lozère à la Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
Ministère de la santé et des solidarités

Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales

Service : Protection sociale

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N°:09-0460

Objet : Arrêté portant dévolution du patrimoine immobilier de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Lozère, de la Caisse d'Allocations Familiales de la Lozère, de l'Union du Recouvrement de la Sécurité Sociale et des Allocations Familiales de la Lozère et de l'Union Immobilière des Organismes de Sécurité Sociale de la Lozère à la Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère.

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2008 portant création de la Caisse Commune de Sécurité Sociale dans le département de la Lozère,

Vu la décision du conseil d'administration de l'Union Immobilière des Organismes de Sécurité Sociale de la Lozère en date du 20 juin 2008,

Vu l'avis portant dissolution de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Lozère, publié au journal officiel du 26 novembre 2008,

Vu l'arrêté du 16 mars 2009 portant approbation et enregistrement des statuts de la Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère,

Arrête

Article 1^{er} : La propriété des immeubles appartenant à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Lozère, 18, avenue du Père Coudrin à Mende, dont les références sont indiquées sur l'état annexé au présent arrêté (Annexe 1), est dévolue de plein droit à la Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère, Quartier des Carmes à Mende.

La propriété des immeubles appartenant à l'Union Immobilière des Organismes de Sécurité Sociale de la Lozère, dont les références sont indiquées sur l'état annexé au présent arrêté (Annexe 2), est dévolue de plein droit à la Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère, Quartier des Carmes à Mende.

Article 2 : Les biens, droits et obligations de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Lozère afférents aux immeubles indiqués, sont pris en charge dans la forme où ils se trouvent par la Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère.

Les biens, droits et obligations de l'Union Immobilière des Organismes de Sécurité Sociale de la Lozère afférents aux immeubles indiqués, sont pris en charge dans la forme où ils se trouvent par la Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère.

Article 3 : Le présent arrêté constituant un acte public à caractère authentique sera publié par l'organisme bénéficiaire du transfert dans le bureau des hypothèques compétents.

Article 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la Préfecture du département concerné.

Fait à Montpellier, le 20 juillet 2009

P/ Le Préfet,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,

Jean-Christophe Boursin

Annexe N°1

Transfert d'immeubles de la CPAM de la Lozère à la CCSS de la Lozère

Désignation de l'immeuble	Nature du site	Contenance	Références Cadastrales	Origine de Propriété	Références de publicité foncière
18 avenue du Père Coudrin	Maison + Terrain attenant	0ha 02a 40ca	Section AT Parcelle N°225 Lot N°1	Vente par Madame Annie BRESSION, Secrétaire, demeurant à Mende (Lozère), quai de la Petite Roubeyrolle, Résidence "Les peupliers", épouse de Monsieur Pierre TICHIT, agissant en sa qualité de gérante, et au nom de la Société Civile Immobilière "La colombière" à la CPAM de la Lozère	Acte publié au bureau des hypothèques de MENDE le 27 juillet 1985, Volume 2378 N°19 Acte publié à la conservation des hypothèques de MENDE le 11 août 1988, Volume 2618 N°17
					Acte de dévolution publié au bureau des hypothèques de Le/.. Volume N°.....

* Les date de références de publicité foncière correspondent à:
LA date d'acquisition du bien par le vendeur et par la CPAM

Annexe N°2

Transfert d'immeubles de l'UIOSS à la CCSS de la Lozère

Désignation de l'immeuble	Nature du site	Contenance	Références Cadastrales	Origine de Propriété	Références de publicité foncière
A MENDE (LOZERE) 48000 12 rue de l'expansion	Ensemble immobilier constitué de divers bâtiments d'une contenance totale de 1794 m ² à usage de bureaux, de locaux techniques et de surface de stockage.	Surface Section AH N°158: 00ha 56a 06ca Surface Section AH N°159: 00ha 25a 74ca Total surface: 00ha 81a 80ca	Section AH N° 158 Lieudit 12 rue de l'expansion Section AH N° 159 Lieudit Clapasses	Vente par France Telecom à l'Union Immobilière des Organismes de Sécurité sociale de la Lozère	Acte publié au bureau des hypothèques de MENDE le 6 octobre 1993. Volume 1993P N° 3875 Acte publié au bureau de hypothèques de MENDE le 16/06/2004. Volume: 2004 P N° 2612
					Acte de dévolution publié au bureau des hypothèques de Le .../.../... Volume N°

* Les date de références de publicité foncière correspondent à:
L'origine de propriété du bien par le vendeur et par l'UIOSS

Transfert d'immeubles de l'UIOSS à la CCSS de la Lozère

Désignation de l'immeuble	Nature du site	Contenance	Références Cadastrales	Origine de Propriété	Références de publicité foncière
Lotissement "La Vabre" Lot N°3	Parcelle de terrain	Superficie de 3987 m ² .	Section AP N°432	Vente par la Commune de MENDE à l'Union Immobilière des Organismes de Sécurité sociale de la Lozère	Acte publié à la conservation des hypothèques de MENDE le 29 juin 1981. Volume 2117 N° 18. Acte publié à la conservation des hypothèques de MENDE le 26/10/1997. Volume: 94P N° 4851
					Acte de dévolution publié au bureau des hypothèques de Le .../.../... Volume N°

* Les date de références de publicité foncière correspondent à:
L'origine de propriété du bien par le vendeur et par l'UIOSS

8. Dotations

8.1. Arrêté ARH-DDASS-48/n°134 du 1er juillet 2009 portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2009 de l'hôpital local de FLORAC

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 à L.6145-17 et R.6145-10 et suivants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R.314-75 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-13, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 27 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;
- VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de la santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGCCP/5C/DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009 ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

VU la délibération de la commission exécutive du 27 mai 2009 ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales p.i.

arrête

N° FINESS – 480 000 041

ARTICLE 1 :

Les tarifs applicables à l'hôpital local de FLORAC sont fixés à compter du 1^{er} juillet 2009 ainsi qu'il suit :

	Codes Tarifaires	Tarifs de prestations
Médecine :	11	337,51 €
Soins de suite et de réadaptation	30	121,09 €
Unité de soins de longue durée :	40	83,99 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales p.i, le directeur de l'hôpital local de FLORAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et département de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales p.i.,*

Anne Maron Simonet

8.2. Arrêté ARH-DDASS-48/2009 n°133 du 29 juin 2009 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2009 du centre hospitalier de MENDE

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2008 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté n° ARH/DDASS34/2008/n°020 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 19 mars 2008 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009 du Centre Hospitalier de MENDE ;
- VU** l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Madame la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales de LOZERE ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois **d'avril 2009**, le 4 juin 2009 par le Centre Hospitalier de MENDE ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, p.i .

ARRETE

N° FINESS : **480 000 017**

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende au titre du mois **de mars 2009** s'élève à : **2 246 363,56 euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, p.i de la Lozère et le directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de la Lozère.

Mende, 29 juin 2009

*P/O LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES, p.i.,*

Anne Maron Simonet

9. Eau

9.1. 2009-182-014 du 01/07/2009 - AP autorisant LOGRAMI à effectuer la capture de poisson à des fins scientifiques sur la rivière l'Allier dans le département de la Lozère en 2009

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment son article L.436-9,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu la demande du président de l'Association Loire Grands Migrateurs en date du 12 juin 2009,

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

article 1 – bénéficiaire de l'autorisation

Le président de l'Association Loire Grands Migrateurs , désigné ci-après « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques, au cours de l'année 2009, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

article 2 - objet

Les opérations envisagées ont pour objectif le suivi des juvéniles de saumon sur le bassin versant de l'Allier.

article 3 - sites et dates des prélèvements

Les prélèvements seront réalisés sur la rivière l'Allier entre le 9 septembre 2009 et le 30 septembre 2009.

Si les conditions hydrologiques s'avèrent défavorables au bon déroulement des opérations, le bénéficiaire devra en aviser le service police de l'eau de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et obtenir un accord pour un nouveau calendrier.

article 4 - responsables de l'exécution matérielle

Le responsable de l'exécution matérielle des pêches est désigné par le président de l'Association Loire Grands Migrateurs. Les personnes physiques chargées de l'opération sont : Angéline Sénécal, Vincent Cornu, Jean Michel Bach, Timothée Parouty, Aurore Baisez, Marion Hoffmann, Cédric Léon.

article 5 - moyens de capture autorisés

Les pêches seront réalisées avec un appareil portatif de pêche électrique type « martin pêcheur ».

article 6 - destination du poisson capturé

Le poisson sera remis à l'eau sur les lieux de capture.

article 7 - accords des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu les accords des détenteurs du droit de pêche. Ceux-ci seront joints à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 8 du présent arrêté.

article 8 - déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation en avisera le service police de l'eau de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt. Il joindra à cet avis copie des accords des détenteurs du droit de pêche.

article 9 - compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au service chargé de la pêche de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et au(x) préfet(s) de l'autre (des autres) département(s) si l'opération concerne des eaux mitoyennes à plusieurs départements.

article 10 - présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

article 11 - retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

article 12 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'Association Loire Grands Migrateurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. pour le préfète et par délégation,

le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Pierre Lilas

9.2. 2009-182-015 du 01/07/2009 - AP autorisant Aquabio à effectuer la capture de poisson à des fins scientifiques en Lozère en 2009

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment son article L.436-9,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu la demande du bureau d'études techniques AQUABIO en date du 17 juin 2009,
Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

article 1 – bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'études techniques AQUABIO, désigné ci-dessous le bénéficiaire, est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

article 2 - objet

Ces opérations sont effectuées à la demande de l'agence de l'eau Loire-Bretagne dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau.

article 3 - sites et dates des prélèvements

Les prélèvements seront réalisés sur les cours d'eau suivants : le Grandrieu, La Ribeyre, l'Ance du Sud, la Clamouse, l'Allier et le Donozau du 1^{er} juillet 2009 au 30 septembre 2009.

article 4 - responsables de l'exécution matérielle

Les personnes ci-après désignées sont chargées de l'opération : K. Zmantar, J. Martin, S. Riom, M. Lambry, O. Maingot, R. Zeiller, S. Prevost, A. Morel, C. Pichard, D. Gaillard, E. Auzeric, A. Zmantar, C. Morton, D. Girauld, F. Morin, A. Bauge, C. Gisset, E. Garcelon, J. Robinet, M. Pons, Y. Van Den Berg.

article 5 - moyens de capture autorisés

Sont autorisés les moyens suivants :
appareil de type DEKA 3000 Lord,
appareil de type HERON, référence DE495031.

article 6 - destination du poisson capturé

Le poisson sera remis à l'eau sur les lieux de capture.

article 7 - accords des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu les accords des détenteurs du droit de pêche. Ceux-ci seront joints à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 8 du présent arrêté.

article 8 - déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation en avisera le service police de l'eau de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt. Il joindra à cet avis copie des accords des détenteurs du droit de pêche.

article 9 - compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au service chargé de la pêche de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et au(x) préfet(s) de l'autre (des autres) département(s) si l'opération concerne des eaux moyennes à plusieurs départements.

article 10 - présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

article 11 - retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

article 12 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour le préfète et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

**9.3. 2009-183-003 du 02/07/2009 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. portant autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement .
Mairie du Monastier Pin Moriès Captage de Fages**

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
VU la délibération du conseil municipal de la commune du Monastier Pin Moriès en date du 15 décembre 2005 demandant :
de déclarer d'utilité publique
la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
de l'autoriser à :
délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau (dans le cas d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement)
et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,
VU le rapport de M. JOSPEH , hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de décembre 2006,
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-340-001 du 5 décembre 2008 - Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière des ouvrages annexes (réservoirs et ouvrages de pompage); de l'enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages et l'emprise des ouvrages annexes; de l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,
VU les avis des services techniques consultés,
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 mars 2009,
VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 16 juin 2009,
VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

les travaux réalisés par la commune du Monastier Pin Moriès personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir du puits de Fages sis sur ladite commune.

la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Fages

ARTICLE 2 : Capacité de pompage autorisée

Le volume maximum de pompage cumulé des deux puits de Fages et Boudet autorisé est de 20 m³/h et 480 m³/j. Ce prélèvement relève de la rubrique 1.2.1.0 de l'article R.214-1

L'utilisation des eaux issues du captage de Fages est conditionnée à la qualité de l'eau de la source des Romains. Le pompage sur le puits de Fages n'est autorisé qu'en substitution du captage des Romains lors l'eau de celle-ci dépasse le seuil de turbidité de 1 NFU.

L'installation dispose d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et à ses décrets d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Fages est situé au lieu dit de Coustillou, sur les parcelles numéro 120 et 123 section ZH de la commune Monastier Pin Moriès.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont X = 672 366 km, Y = 1 946 012 km, Z = 633 m/NGF. Sa profondeur est de 3,20 mètres.

Il est constitué de 6 buses béton de 50 cm de hauteur et de 2,20 mètres de diamètre. Les buses perforées se situent entre -2,70 et -1,70 mètres.

Un lit de grave concassé a été entreposé sous le puits sur une épaisseur de 50 cm et tout autour de l'ouvrage sur un diamètre de 2 mètres. Ce massif filtrant est protégé par une membrane polyane entourée par de l'argile naturelle. Sur le dessus, un béton de protection a été coulé avec une pente régulière vers l'extérieur.

Une réhausse a été posée afin que l'ouvrage se situe à 30 cm au dessus du niveau du sol.

L'ouvrage est équipé d'une canalisation de départ vers la bêche de pompage et d'un trop-plein alimentant un abreuvoir.

L'accès s'effectue par un capot fonte équipé d'une cheminée d'aération.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 15 décembre 2005, celle-ci doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

Le maître d'ouvrage est déjà propriétaire des terrains du périmètre de protection immédiate.

Le périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles 120 et 123 section ZHest et doit demeurer propriété de la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 190 307 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune du Monastier Pin Moriès.

Ce périmètre de protection est divisé en deux zones :

la zone A correspondant à la zone commune avec la captage de Boudet et la plus proche de la zone urbanisée, cette zone concerne les parcelles de la section ZH n° 97, 98, 94, 93, 46, 104, 105, 42, 41, 40, 39 et 54. ;

la zone C concernant des parcelles non urbanisées

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur les parcelles de la zone A, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

la création d'infrastructures linéaires, d'ouverture de routes et de chemins, autres que les réseaux de voirie et de distribution nécessaires à l'établissement des constructions autorisées et ceux liés à l'exploitation et la distribution de l'eau potable ;

tous rejets résiduels quelles que soient leurs origines et leur nature ;

tous les dépôts de déchets, de matières fertilisantes et de matériaux quelle que soit leur catégorie ;

les exploitations de mines et de carrières ;

les installations de réservoirs, de dépôts et de canalisations, autres que les raccordements des habitations au réseau public d'eaux usées, contenant ou transportant

des substances dangereuses susceptibles de polluer les eaux ;

les ensilages ;

l'utilisation de produits dés herbants quelle que soit leur nature ;

l'abandon des emballages vides de produits phytosanitaires ;
les nouveaux forages ;
tous nouveaux stockages d'hydrocarbures à moins de 100 mètres de l'ouvrage de captage ;
le parcage d'animaux ;
toutes constructions nouvelles autres que :
les constructions et aménagements liés à l'exploitation et à la distribution de l'eau potable ;
les abris agricoles réservés uniquement au stockage de matériel d'exploitation sans leur entretien et que les bâtiments utilisés pour abriter les animaux sans apport de nourriture.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :
les épandages de fumiers, de purins, de lisiers et les apports d'engrais ou de produits de traitement phytosanitaires respecteront les recommandations de la chambre d'agriculture de La Lozère ;
les rejets des habitations existantes devront être raccordés au réseau public ;
les nouveaux stockages d'hydrocarbures ne devront pas dépasser un volume cumulé de 2000 litres fractionnés de 1000 litres et installés en aérien ;
les forages existants devront être recensés et soumis aux règles d'aménagements et d'équipements des ouvrages publics, leur zone de protection immédiate sera réglementée selon les mêmes conditions des ouvrages publics ;
les habitations individuelles existantes pourront être agrandies jusqu'à une limite de 50% de leur surface actuelle ;
dans le cas d'une impossibilité de raccordement d'une habitation existante au réseau public d'eau usée, le dispositif d'assainissement autonome sera mis en conformité avec les prescriptions de dimensionnement définies par la réglementation actuelle.

Sur les parcelles de la zone C, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

toutes constructions nouvelles autres que les abris agricoles réservés uniquement au stockage de matériel d'exploitation sans leur entretien et que les bâtiments utilisés pour abriter les animaux sans apport de nourriture ;
la création d'infrastructures linéaires, d'ouverture de routes et de chemins, autres que les réseaux de voirie et de distribution nécessaires à l'exploitation et la distribution de l'eau potable ;
tous rejets résiduels quelles que soient leurs origines et leur nature ;
tous les dépôts de déchets, de matières fertilisantes et de matériaux quelle que soit leur catégorie ;
les exploitations de mines et de carrières ;
les installations de réservoirs, de dépôts et de canalisations contenant ou transportant des substances dangereuses susceptibles de polluer les eaux ;
les ensilages ;
le parcage d'animaux ;
l'utilisation de produits désherbants quelle que soit leur nature ;
l'abandon des emballages vides de produits phytosanitaires ;
les nouveaux forages ;
tous nouveaux stockages d'hydrocarbures à moins de 100 mètres de l'ouvrage de captage.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :
les épandages de fumiers, de purin, de lisiers et les apports d'engrais ou de produits de traitement phytosanitaires respecteront les recommandations de la chambre d'agriculture de La Lozère ;
les nouveaux stockages d'hydrocarbures ne devront pas dépasser un volume cumulé de 2000 litres fractionnés de 1000 litres et installés en aérien ;
Les forages existants devront être recensés et soumis aux règles d'aménagements et d'équipements des ouvrages publics, leur zone de protection immédiate sera réglementée selon les mêmes conditions des ouvrages publics.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.
Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur des parcelles constituées de landes, de prés, de pâtures et de terres.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Il est situé en majeure partie sur la commune du Monastier Pin Moriès et des Salces. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Sur ces parcelles, un contrôle sera exercé sur les activités et les installations pouvant entraîner un risque de pollution des eaux souterraines. De plus, tout déversement accidentel de produit chimique reconnu comme toxique devra être signalé à la mairie du Monastier Pin Moriès.

en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;

dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.

sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :

l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,

les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

les dépôts de déchets inertes ou de ruines,

la création de plans d'eau,

les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,

les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,

l'établissement de cimetières,

l'établissement de campings,

la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,

la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,

la construction de bâtiments d'élevage,

le rejet d'assainissements collectifs,

l'installation de stations d'épuration,

l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,

l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.

les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du puits dans le respect des modalités suivantes :

le réseau de distribution, la bêche de pompage et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique le maintien du traitement de potabilisation est nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

ARTICLE 15 : Mesures de sécurité

Une surveillance analytique de l'eau du captage de Fages doit être réalisée au moins 4 fois par an. Cette surveillance comprend les mesures du Plomb, du Zinc et des hydrocarbures.

La commune du Monastier Pin Moriès doit mettre en place un programme annuel de contrôle de l'étanchéité des ouvrages de décantation de l'A75 et de leur colature avec travaux de réfection si nécessaire. Une copie des rapports de contrôle devront être adressés à l'autorité sanitaire.

La commune du Monastier Pin Moriès doit mettre en œuvre un programme d'examen tous les 5 ans de l'état et l'étanchéité des réseaux et des raccords aux regards des eaux usées provenant du hameau du Crespin et du quartier du Four à Chaux et situés dans la traversée du périmètre de protection rapprochée. Une copie des rapports de contrôle devront être adressés à l'autorité sanitaire.

La commune du Monastier Pin Moriès doit mettre en place un plan d'alerte et d'intervention lors d'un accident sur les voies de circulation. Ce plan concerne l'autoroute A75 sur toute la portion de colature s'écoulant en direction des décanteurs Nord et Sud encadrant le ruisseau de La Planchette (les délais d'alertes sont estimés à 4 heures) et la route départementale n°56 entre la partie située au droit de la source de Fages et le hameau de Pierrefiche (les délais d'alerte sont estimés entre 3 et 10 heures)

ARTICLE 16 : Plan de secours

Un plan de secours devra être mis en place pour faire face au risque de pollution accidentelle par la mise au point d'un dispositif de surveillance et d'alerte, ainsi que d'un plan d'intervention en cas d'accident. De plus, si des substances polluantes impliquées suite à un accident sur l'autoroute A75 ou la route départementale n°56 apparaissent jusqu'au captage, la rémanence est au minimum de 1 mois. La surveillance à établir devra être poursuivie pendant un an sur une fréquence mensuelle

AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 17 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Le captage de Fages est autorisé au titre du code de l'environnement. Il relève de la rubrique 1.2.1.0 instauré par l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

La commune du Monastier Pin Moriès doit respecter le débit réservé de 1,2 l/s pour le ruisseau des Romains à l'aval du puits de Fages. Un dispositif permettant de vérifier le respect du seuil réglementaire du débit réservé se situera à l'aval du puits de Boudet sur le ruisseau de La Planchette. A ce point, le débit réservé sera de 3,5 l/s.

La commune devra transmettre en fin d'année au service de police de l'eau le bilan annuel des volumes prélevés par l'intermédiaire du captage de la source des Romains et des puits Fages et Boudet.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 19 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 20 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :
de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
de la mise à disposition du public ;
de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;

de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Au titre de l'autorisation de prélèvement et en application du code de l'environnement, un avis sera inséré aux frais de la PRPDE dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 21: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune du Monastier Pin Moriès dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 22 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;

de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;

de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

ARTICLE 23: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

Non respect de la déclaration d'utilité publique

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,

laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Non respect du code de l'environnement

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 24:

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,

Le maire de la commune du Monastier Pin Moriès,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire du Monastier Pin Moriès et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé Françoise Debaisieux

**9.4. 2009-183-004 du 02/07/2009 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. portant autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement .
Mairie du Monastier Pin Moriès Captage de Boudet**

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
VU la délibération du conseil municipal de la commune du Monastier Pin Moriès en date du 15 décembre 2005 demandant :
de déclarer d'utilité publique
la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.

de l'autoriser à :
délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau (dans le cas d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement)
et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,
VU le rapport de M. JOSPEH , hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de décembre 2006,
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-340-001 du 5 décembre 2008 - Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière des ouvrages annexes (réservoirs et ouvrages de pompage); de l'enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages et l'emprise des ouvrages annexes; de l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,
VU les avis des services techniques consultés,
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 mars 2009,
VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 16 juin 2009,
VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral,
CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

les travaux réalisés par la commune du Monastier Pin Moriès personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir du puits de Boudet sis sur ladite commune.

la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Boudet.

ARTICLE 2 : Capacité de pompage autorisée

Le volume maximum de pompage cumulé des deux puits de Fages et Boudet autorisé est de 20 m³/h et 480 m³/j. Ce prélèvement relève de la rubrique 1.2.1.0 de l'article R.214-1

L'utilisation des eaux issues du captage de Boudet est conditionnée à la qualité de l'eau de la source des Romains. Le pompage sur le puits de Boudet n'est autorisé qu'en substitution du captage des Romains lors l'eau de celle-ci dépasse le seuil de turbidité de 1 NFU.

L'installation dispose d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et à ses décrets d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Boudet est situé au lieu dit de Prat de Lajou, sur la parcelle numéro 1249 section B de la commune Monastier Pin Moriès.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont X = 672 495 km, Y = 1 946 148 km, Z = 627 m/NGF.

Sa profondeur est de 5,40 mètres.

Il est constitué de 10 buses béton de 50 cm de hauteur (sauf pour la plus profonde qui présente un diamètre de 1 mètre) et de 2,20 mètres de diamètre. Les buses perforées se situent entre -4,40 et -2,40 mètres.

Un lit de grave concassé a été posé sous le puits sur une épaisseur de 50 cm et tout autour de l'ouvrage sur un diamètre de 1 mètre. Ce massif filtrant est protégé par une membrane polyane entourée par de l'argile naturelle. Sur le dessus, un béton de protection a été coulé avec une pente régulière vers l'extérieur.

Une réhausse a été posée afin que l'ouvrage se situe 50 cm au dessus du niveau du sol.

L'ouvrage est équipé d'une canalisation de départ vers la bache de pompage et d'un trop-plein dirigé vers le ruisseau de La Planchette.

L'accès s'effectue par un capot fonte équipé d'une cheminée d'aération.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 15 décembre 2005, celle-ci doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

Le maître d'ouvrage est déjà propriétaire des terrains du périmètre de protection immédiate.

Le périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 1249 section B est et doit demeurer propriété de la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 217 779 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune du Monastier Pin Moriès.

Ce périmètre de protection est divisé en deux zones :

la zone A correspondant à la zone commune avec la captage de Fages et la plus proche de la zone urbanisée, cette zone concerne les parcelles de la section ZH n° 97, 98, 94, 93, 46, 104, 105, 42, 41, 40, 39 et 54. ;

la zone B concernant des parcelles urbanisées.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur les parcelles de la zone A, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

la création d'infrastructures linéaires, d'ouverture de routes et de chemins, autres que les réseaux de voirie et de distribution nécessaires à l'établissement des constructions autorisées et ceux liés à l'exploitation et la distribution de l'eau potable ;

tous rejets résiduels quelles que soient leurs origines et leur nature ;

tous les dépôts de déchets, de matières fertilisantes et de matériaux quelle que soit leur catégorie ;

les exploitations de mines et de carrières ;

les installations de réservoirs, de dépôts et de canalisations, autres que les raccordements des habitations au réseau public d'eaux usées, contenant ou transportant

des substances dangereuses susceptibles de polluer les eaux ;

les ensilages ;

l'utilisation de produits désherbants quelle que soit leur nature ;
l'abandon des emballages vides de produits phytosanitaires ;
les nouveaux forages ;
tous nouveaux stockages d'hydrocarbures à moins de 100 mètres de l'ouvrage de captage ;
le parage d'animaux ;
toutes constructions nouvelles autres que :
les constructions et aménagements liés à l'exploitation et à la distribution de l'eau potable ;
les abris agricoles réservés uniquement au stockage de matériel d'exploitation sans leur entretien et que les bâtiments utilisés pour abriter les animaux sans apport de nourriture.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :
les épandages de fumiers, de purins, de lisiers et les apports d'engrais ou de produits de traitement phytosanitaires respecteront les recommandations de la chambre d'agriculture de La Lozère ;
les rejets des habitations existantes devront être raccordés au réseau public ;
les nouveaux stockages d'hydrocarbures ne devront pas dépasser un volume cumulé de 2000 litres fractionnés de 1000 litres et installés en aérien ;
les forages existants devront être recensés et soumis aux règles d'aménagements et d'équipements des ouvrages publiques, leur zone de protection immédiate sera réglementée selon les mêmes conditions des ouvrages publiques ;
les habitations individuelles existantes pourront être agrandies jusqu'à une limite de 50% de leur surface actuelle ;
dans le cas d'une impossibilité de raccordement d'une habitation existante au réseau public d'eau usée, le dispositif d'assainissement autonome sera mis en conformité avec les prescriptions de dimensionnement définies par la réglementation actuelle.

Sur les parcelles de la zone B, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :
la création d'infrastructures linéaires, d'ouverture de routes et de chemins, autres que les réseaux de voirie et de distribution nécessaires à l'établissement des constructions autorisées et ceux liés à l'exploitation et la distribution de l'eau potable ;
tous rejets résiduels quelles que soient leurs origines et leur nature ;
tous les dépôts de déchets, de matières fertilisantes et de matériaux quelle que soit leur catégorie ;
les exploitations de mines et de carrières ;
les installations de réservoirs, de dépôts et de canalisations, autres que les raccordements des habitations au réseau public d'eaux usées, contenant ou transportant des substances dangereuses susceptibles de polluer les eaux ;
les ensilages ;
l'utilisation de produits désherbants quelle que soit leur nature ;
l'abandon des emballages vides de produits phytosanitaires ;
les nouveaux forages ;
tous nouveaux stockages d'hydrocarbures à moins de 100 mètres de l'ouvrage de captage ;
les épandages de purin et de lisier ;
toutes constructions nouvelles autres que :
les constructions et aménagements liés à l'exploitation et à la distribution de l'eau potable ;
les abris agricoles réservés uniquement au stockage de matériel d'exploitation sans leur entretien et que les bâtiments utilisés pour abriter les animaux sans apport de nourriture ;
les maisons d'habitation raccordables au réseau public d'eaux usées ;

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :
les épandages de fumiers et les apports d'engrais ou de produits de traitement phytosanitaires respecteront les recommandations de la chambre d'agriculture de La Lozère ;
les rejets des habitations existantes devront être raccordés au réseau public ;
les nouveaux stockages d'hydrocarbures ne devront pas dépasser un volume cumulé de 2000 litres fractionnés de 1000 litres et installés en aérien ;
Les forages existants devront être recensés et soumis aux règles d'aménagements et d'équipements des ouvrages publics, leur zone de protection immédiate sera réglementée selon les mêmes conditions des ouvrages publiques

Les exploitations agricoles actuelles mettant en œuvre des installations de stabulation, de parcage et d'ensilage seront recensées et, si nécessaire, mises en conformité au regard des réglementations pour la protection de l'environnement.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur des parcelles constituées de landes, de prés, de pâtures et de terres.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Il est situé en majeure partie sur la commune du Monastier Pin Moriès et des Salces. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Sur ces parcelles, un contrôle sera exercé sur les activités et les installations pouvant entraîner un risque de pollution des eaux souterraines. De plus, tout déversement accidentel de produit chimique reconnu comme toxique devra être signalé à la mairie du Monastier Pin Moriès.

en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;

dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.

sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :

- l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
- les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
- la création de plans d'eau,
- les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
- les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de cimetières,
- l'établissement de campings,
- la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
- la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
- la construction de bâtiments d'élevage,
- le rejet d'assainissements collectifs,
- l'installation de stations d'épuration,
- l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
- l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.
Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du puits dans le respect des modalités suivantes :

le réseau de distribution, la bêche de pompage et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique le maintien du traitement de potabilisation est nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.
En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

ARTICLE 15 : Mesures de sécurité

Une surveillance analytique de l'eau du captage de Boudet doit être réalisée au moins 4 fois par an. Cette surveillance comprend les mesures du Plomb, du Zinc et des hydrocarbures.

La commune du Monastier Pin Moriès doit mettre en place un programme annuel de contrôle de l'étanchéité des ouvrages de décantation de l'A75 et de leur colature avec travaux de réfection si nécessaire. Une copie des rapports de contrôle devront être adressés à l'autorité sanitaire.

La commune du Monastier Pin Moriès doit mettre en œuvre un programme d'examen tous les 5 ans de l'état et l'étanchéité des réseaux et des raccords aux regards des eaux usées provenant du hameau du Crespin et du quartier du Four à Chaux et situés dans la traversée du périmètre de protection rapprochée. Une copie des rapports de contrôle devront être adressés à l'autorité sanitaire.

La commune du Monastier Pin Moriès doit mettre en place un plan d'alerte et d'intervention lors d'un accident sur les voies de circulation. Ce plan concerne l'autoroute A75 sur toute la portion de colature s'écoulant en direction des décanteurs Nord et Sud encadrant le ruisseau de La Planchette (les délais d'alertes sont estimés à 4 heures) et la route départementale n°56 entre la partie située au droit de la source de Fages et le hameau de Pierrefiche (les délais d'alerte sont estimés entre 3 et 10 heures)

ARTICLE 16 : Plan de secours

Un plan de secours devra être mis en place pour faire face au risque de pollution accidentelle par la mise au point d'un dispositif de surveillance et d'alerte, ainsi que d'un plan d'intervention en cas d'accident. De plus, si des substances polluantes impliquées suite à un accident sur l'autoroute A75 ou la route départementale n°56 apparaissent jusqu'au captage, la rémanence est au minimum de 1 mois. La surveillance à établir devra être poursuivie pendant un an sur une fréquence mensuelle

AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 17 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Le captage de Boudet est autorisé au titre du code de l'environnement. Il relève de la rubrique 1.2.1.0 instauré par l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

La commune du Monastier Pin Moriès doit entreprendre l'installation de dispositifs permettant de vérifier le respect du seuil réglementaire du débit réservé de 3,5 l/s pour le ruisseau de La Planchette à l'aval du puits de Boudet. L'implantation éventuelle d'échelles limnimétriques ou de déversoirs devra être validée préalablement aux travaux par le service de la police de l'eau.

La commune devra transmettre en fin d'année au service de police de l'eau le bilan annuel des volumes prélevés par l'intermédiaire du captage de la source des Romains et des puits Fages et Boudet.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 19 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 20 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :
de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
de la mise à disposition du public ;
de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Au titre de l'autorisation de prélèvement et en application du code de l'environnement, un avis sera inséré aux frais de la PRPDE dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 21: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune du Monastier Pin Moriès dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 22 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :
de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;
de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

ARTICLE 23: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

Non respect de la déclaration d'utilité publique

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Non respect du code de l'environnement

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 24:

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune du Monastier Pin Moriès,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire du Monastier Pin Moriès et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé Françoise Debaisieux

9.5. 2009-183-014 du 02/07/2009 - AP fixant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement concernant la création d'ouvrages de captage à usage agricole - cne de Nasbinals

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-3 et R.214-1 à R.214-56,
Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de l'article R.214-1,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,
Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 18 mars 2009, présenté par la commune de Nasbinals, enregistré sous le numéro Cascade 48-2009-00055 et relatif à la création d'ouvrages de captage à usage agricole sur la commune de Nasbinals,
Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :
l'identification du demandeur,
la localisation du projet,
la présentation et les principales caractéristiques du projet,
les rubriques de la nomenclature concernées,
les moyens de surveillance et d'intervention,
les éléments graphiques,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,
Considérant que ces travaux de création de captage relèvent de la rubrique 1.1.1.0 du code de l'environnement,
Le pétitionnaire entendu,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

article 1 - objet

Il est donné acte à la commune de Nasbinals, désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la création d'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines dont la capacité maximale de prélèvement est inférieure à 10 000 m³/an sur la commune de Nasbinals. Les travaux liés à ces aménagements rentrent dans le cadre de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime	arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.1.0	sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	déclaration	arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux créations d'ouvrage

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à des travaux de reconnaissance sur 2 sources afin de permettre le suivi de leur débit sur un cycle hydrologique afin de créer un captage à usage agricole.

Ces travaux sont géo-référencés avec les coordonnées Lambert II étendu suivantes :

X = 652 509 m et Y = 1 960 071 m NGF,

X = 652 443 m et Y = 1 960 012 m NGF.

Titre I – prescriptions

article 3 – situation et nature des travaux

Les travaux consisteront en des travaux de reconnaissance afin de créer un captage destiné à effectuer des prélèvements en eaux souterraines à usage agricole, situés au niveau du hameau de Ginestouse, parcelle cadastrée section F n° 2, commune de Nasbinals.

Les travaux de reconnaissance seront munies d'une canalisation exutoire pour permettre le suivi de leur débit sur un cycle hydrologique. Ensuite, seule l'une des deux sera équipée.

Le captage de déviation des eaux profondes sera équipé d'une tranchée drainante de 30 ml en tuyau de drainage agricole à une profondeur de 4 mètres. Un tuyau plein collecteur de drainage agricole sera posé entre le drain et l'ouvrage de captage. La tranchée sera remblayée avec les matériaux extraits jusqu'au niveau du terrain naturel. L'ouvrage de captage sera mis en place en dépassant de 1 mètre au-dessus du terrain naturel avec prise crépinée et trop-plein.

La restitution du trop-plein se fera au niveau des réservoirs à une centaine de mètres de l'ouvrage de captage.

Un compteur sera installé sur la conduite d'adduction vers la ferme et sera en tout temps accessible aux agents chargés de la police de l'eau.

L'implantation des drains, de l'ouvrage de captage et de la conduite d'adduction se fera conformément au plan annexé au dossier de déclaration.

Tous les ouvrages souterrains sont identifiés par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

article 4 – respect des engagements

Les travaux seront réalisés conformément au dossier de déclaration et les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration devront être respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application du code de l'environnement.

Le débit maximal prélevé au niveau du captage est de 7 300 m³/an soit 20 m³/j conformément au dossier de déclaration.

L'exploitant tiendra à jour un registre précisant les volumes prélevés sur le milieu naturel. La fréquence de mesure sera a minima mensuelle.

article 5 – prévention du risque de pollution

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les ouvrages souterrains. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution du milieu pendant le chantier.

En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, le déclarant prendra toutes les précautions nécessaires lors de la réalisation des captages puis lors de leur exploitation par prélèvement d'eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du milieu récepteur, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais et des eaux extraites pendant le chantier. Les dispositifs de traitement seront adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs (zones humides) et soumis à l'accord du service police de l'eau.

article 6 – surveillance des ouvrages

L'ouvrage souterrain et ses ouvrages connexes seront régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, pour éviter tout gaspillage d'eau.

L'exploitant s'assurera du bon fonctionnement permanent des trop-pleins de sorte que seuls les besoins soient prélevés sur le milieu naturel. Le trop-plein devra s'effectuer au droit du captage.

Titre II – dispositions générales

article 7 – abandon des ouvrages

Est considéré comme abandonné tout sondage ou ouvrage souterrain pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection, ou pour lequel, suite aux jaugeages ou tout autre motif, le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation. Il avisera le service chargé de la police de l'eau.

Tout ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet, dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage souterrain.

article 8 – modification

Toute modification apportée par le déclarant aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui pourra exiger une nouvelle déclaration ou une demande d'autorisation, le cas échéant.

article 9 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 10 – cessation d'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, à l'expiration du délai de deux ans.

article 11 – délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Nasbinals.

Dans le même délai de 2 mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet sur cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 12 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 13 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la mise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 14 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que la commune de Nasbinals, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 15 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise en mairie de Nasbinals pour un affichage d'une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 16 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de Nasbinals, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

p.j. : arrêté ministériel du 11 septembre 2003 de prescriptions générales

9.6. 2009-183-015 du 02/07/2009 - AP fixant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement concernant les travaux dans le ruisseau de Ginestouse - cne de Nasbinals

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-3 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 18 mars 2009, présenté par la commune de Nasbinals, enregistré sous le numéro Cascade 48-2009-00056 et relatif à des travaux de busage et de traversée du ruisseau de Ginestouse sur la commune de Nasbinals,

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

l'identification du demandeur,

la localisation du projet,

la présentation et principales caractéristiques du projet,

les rubriques de la nomenclature concernées,

les moyens de surveillance et d'intervention,

les éléments graphiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,
Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés ou ayant un impact sensible sur la luminosité,
Le pétitionnaire entendu,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I - objet de la déclaration

article 1 - objet

Il est donné acte à la commune de Nasbinals, désignée ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la création de trois passages busés pour permettre l'accès au captage de Ginestouse Basse aux véhicules, sur la commune de Nasbinals ainsi que d'une traversée, par une canalisation d'eau, du ruisseau de Ginestouse.

Les travaux liés à ces aménagements rentrent dans le cadre de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° supérieure ou égale à 100 m (autorisation), 2° supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m(déclaration).	déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à la création de trois passages busés pour permettre l'accès aux véhicules au captage de Ginestouse Basse.

Ces travaux sont géo-référencés avec les coordonnées Lambert II étendu suivantes :

X = 652 509 m et Y = 1 960 071 m NGF,

X = 652 509 m et Y = 1 960 071 m NGF,

X = 652 443 m et Y = 1 960 012 m NGF.

Ces passages busés seront réalisés en buses béton de diamètre 500 mm de 5 ml.

La traversée du cours d'eau a lieu au même endroit que l'un des 3 passages busés.

Titre II - prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux dans le lit mouillé du ruisseau de Ginestouse seront réalisés en dehors de la période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril. Ils seront effectués hors période de crue et sans discontinuité dans le temps.

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

Les travaux pourront être réalisés dès la notification du présent arrêté et devront être impérativement terminés le 16 octobre 2011.

3.2. sauvegarde de la faune piscicole

Avant le démarrage des travaux, le déclarant devra procéder, à ses frais, à une pêche de sauvetage de la faune piscicole.

3.3. mode opératoire

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau. L'eau sera dérivée à l'aide d'une canalisation et de batardeaux placés en amont et en aval de la section des travaux. Au besoin, les eaux souillées seront pompées dans un bac de décantation adapté au volume d'eau à traiter avant le retour dans le milieu aquatique.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans le cours d'eau. Les engins ne pourront pas circuler dans les zones humides. De même, les matériaux utiles au chantier ne pourront pas y être entreposés.

Les buses seront posées de telle façon que la génératrice inférieure soit enterrée dans le fond du lit du cours d'eau.

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Nasbinals pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie de Nasbinals pendant un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Nasbinals.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le maire de Nasbinals, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de Nasbinals, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Pierre Lilas

9.7. 2009-183-016 du 02/07/2009 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la réparation du pont de Rachassou sur le ruisseau des Chazes - cne de la Panouse

La préfète de la Lozère,
chevalier de la légion d'Honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 26 juillet 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 28 avril 2009 présentée par le maire de la commune de la Panouse relative à la réparation du pont de Rachassou sur le ruisseau des Chazes, commune de la Panouse,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I - objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte au maire de la Panouse, désigné ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour les travaux de réparation du pont de Rachassou sur le ruisseau des Chazes, commune de la Panouse, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

L'ouvrage réalisé en pierres sèches comprend trois arches. Cette construction a subi au fil du temps des dommages au niveau des maçonneries et des culées. Les travaux portent sur la réparation des maçonneries qui ne présentent pas de dégradations trop importantes, le rejointoiement des murs et culées et la reconstruction de murs détériorés.

Ces travaux sont géo-référencés avec les coordonnées Lambert II étendu suivantes :

X = 700 904,3 m et Y = 1 971 502,0 m NGF.

Titre II - prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux dans le lit mouillé du ruisseau des Chazes pourront être effectués à compter de la date de notification du présent arrêté et devront être terminés le 16 octobre 2009. Ils devront être réalisés sans discontinuité.

Le déclarant devra avertir par courrier le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau. Les travaux seront réalisés hors eau. Le mode opératoire proposé dans le dossier de déclaration prévoit la dérivation de l'eau dans l'une des arches de l'ouvrage suivant l'avancement des travaux par la réalisation d'un demi batardeau en amont de l'ouvrage.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans le cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins seront stationnés hors zone inondable de ce cours d'eau. Il en sera de même pour les matériaux utiles au chantier.

3.3. sauvegarde de la faune piscicole

Avant le démarrage des travaux, il sera procédé à une pêche de sauvetage de la faune piscicole.

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la Panouse pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie de la Panouse pendant un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de la Panouse.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le maire de la Panouse, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de la Panouse, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Pierre Lilas

9.8. 2009-189-010 du 08/07/2009 - portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine GAEC de La Falguière à GABRIAC Captage de La Falguière

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 63 et D.1321-103 à 105,
 - VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 à 12 et R.1321-42 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la demande du GAEC de La Falguière, en date du 19 mai 2008,
- VU le rapport de Mr JOSEPH, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de novembre 2008,
- VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 16 juin 2009,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

MESURES DE PROTECTION

ARTICLE 1 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de dériver pour l'alimentation en eau potable est de 0,15 m³/h et de 4 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214.8 de code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

La capacité totale maximale de prélèvement étant inférieure ou égale à 10 000 m³/an l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagement du captage

Le captage de La Falguière est situé de la Jonquière, sur la parcelle numéro 349 section C de la commune de GABRIAC.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont X = 709 787 km, Y = 1 908 778 km, Z = 680 m/NGF.

Ce captage est constitué de trois sources. Deux sources amont sont dirigées vers un captage collecteur recevant directement une troisième source.

La première source amont est captée par un petit ouvrage de collecte en béton. L'eau coule depuis une dalle à plat dans un bac de décantation puis passe par surverse dans un bac de prise. La prise s'effectue par un tuyau non équipé d'une crépine. L'ouvrage est fermé par trois dalles béton.

La seconde source est récupérée par un ouvrage de collecte en tout point équivalent au précédent.

Le captage collecteur est constitué d'un bâti en béton à demi enterré dans le sens de sa longueur. Ce captage est composé de deux bacs. Le départ s'effectue par un tuyau équipé d'une crépine faisant aussi office de bonde de vidange. L'ouvrage est équipé d'un trop-plein sans système anti-intrusion. La fermeture de ce captage est assurée par trois plaques en béton.

ARTICLE 3 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ pour la source n°1 : mise en place d'une fermeture en recouvrement du bâti actuel, drainage vers l'aval des eaux pouvant s'accumuler autour du bâti et mise en place d'une crépine ;
- ✓ Pour la source n°2 : abandon et déconnection ;
- ✓ Pour la source n°3 : réalisation d'une colature amont et latérale pour éviter les stagnations et l'arrivée d'eaux superficielles sur la fermeture du bâti, mise en place d'une fermeture venant en recouvrement sur le bâti et installation d'un dispositif anti-intrusion sur la sortie du trop-plein.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Mesures de protection du captage

Les mesures de protection sont établies autour du captage en application des dispositions de l'article R. 1321-6 du code de la santé publique et conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 4.1 : Périmètre sanitaire

Le périmètre sanitaire est situé sur la parcelle 349 section C de la commune de GABRIAC.

Le périmètre sanitaire sera clôturé par le demandeur de l'autorisation à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Autour des sources 1 et 3, il aura l'extension minimale suivante :

- 1 m vers l'aval ;
- 2 m de chaque côté ;
- 4 m vers l'amont.

Les eaux de ruissellement devront être détournées à l'extérieur de ce périmètre.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toute activité, toute circulation, toute construction, tout aménagement et occupation des locaux, tout stockage, tout épandage et tout dépôt qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre sanitaire.

ARTICLE 4.2 : Périmètre de surveillance

Le périmètre de surveillance se situe sur la commune de GABRIAC conformément aux indications des plans parcellaires joints au présent arrêté.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ toute construction ;
- ✓ l'installation d'aire de camping, de gens du voyage et de pique-niques ;
- ✓ la création de cimetières et inhumations privées ;
- ✓ tous travaux d'affouillement d'une profondeur de 2 mètres ;
- ✓ tous travaux de drainage hormis ceux utilisés pour le détournement des eaux superficielles autour des captages ;
- ✓ l'installation d'infrastructures linéaires, d'ouvertures de routes ;
- ✓ tout rejet résiduaire quelle que soit leur nature ;
- ✓ tous dépôts de déchets, de matières fertilisantes et de matériaux quelles que soient leur catégorie et leur nature ;
- ✓ les épandages de fumier, d'apports d'engrais et de produits dés herbants, phytosanitaires quelle que soit leur nature ;
- ✓ les exploitations de mines et de carrières ;
- ✓ les installations de réservoirs, de dépôts et de canalisations contenant ou transportant des substances dangereuses susceptibles de polluer les eaux ;
- ✓ le parcage ;
- ✓ les implantations de silos d'ensilage.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 : Modalité de la distribution

Le GAEC de La Falguière est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de La Falguière dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier de demande d'autorisation la mise en place du traitement de potabilisation est nécessaire.

ARTICLE 6 : **Surveillance de la qualité de l'eau**

Le GAEC de La Falguière veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, Le GAEC de La Falguière prévient la DDASS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 7 : **Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : **Transmission des résultats**

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 9 : **Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 : **Plan et visite de recollement**

Le GAEC de La Falguière établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage.

ARTICLE 11 : **Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement du public, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 12: **Recours devant le tribunal administratif**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication. ;

ARTICLE 13 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le sous-préfet de Florac,
Monsieur Ruben ANDRE,
Le maire de GABRIAC,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de GABRIAC et à monsieur Ruben ANDRE.

Françoise Debaisieux

9.9. 2009-202-003 du 21/07/2009 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la réfection du pont de Coulagnes Hautes sur la Colagne - commune de Rieutort de Randon

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,
Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 7 juillet 2009, présenté par le maire de Rieutort de Randon, relatif à la réfection du pont de Coulagnes Hautes sur la Colagne, commune de Rieutort de Randon,
Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,
Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,
Le pétitionnaire entendu,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte au maire de Rieutort de Randon, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour les travaux de réfection du pont de Coulagnes Hautes sur la Colagne commune de Rieutort de Randon, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.
La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de rubrique	intitulé de la rubrique	régime applicable
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à démolir l'ouvrage en place constitué de trois buses métalliques dont deux sont dégradées et à réaliser un pont d'une ouverture de 5 mètres de large et 2 mètres de hauteur.

Ces travaux sont géo-référencés avec les coordonnées Lambert II étendu suivantes : X = 695 971,8 m et Y = 1 958 879,0 m NGF.

Titre II : prescriptions spécifiques applicables aux travaux

article 3 – périodes de réalisation

Les travaux dans le lit mouillé de la Colagne pourront être réalisés à compter de la date de notification du présent arrêté et devront être terminés au plus tard le 16 octobre 2009.

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau de la date de commencement des travaux préalablement à celle-ci.

article 4 – préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux de la Colagne.

A cet effet, le mode opératoire suivant sera mis en œuvre :

mise en place de deux buses de diamètre 600 mm sur une longueur maximale de 20 mètres,
réalisation de batardeaux en amont et en aval de la canalisation busée, qui assurera le transit du débit de la Colagne,
pompage des eaux souillées des fouilles des piliers vers un bassin décanteur,
mise en œuvre de piquets pour étayer l'ouvrage pendant la phase de construction et de séchage.

article 5 – sauvetage de la faune piscicole

Préalablement à la réalisation des travaux, une pêche de sauvegarde sera réalisée.

article 6 – prescriptions particulières

L'extraction de matériaux alluvionnaires est proscrite.

En fin de travaux, la remise en état portera sur le lit du cours d'eau de manière à ce qu'il retrouve son état initial (enlèvement des matériaux utilisés pour la confection du pont).

Titre III – dispositions générales

article 7 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 8 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 9 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 10 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Rieutort de Randon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie de Rieutort de Randon pendant un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 11 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Rieutort de Randon.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 12 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 13 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le maire de Rieutort de Randon, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 14 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de Rieutort de Randon, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Rieutort de Randon et publié au recueil des actes administratifs.

pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
le chef du service police de l'eau,

Olivier Garrigou

9.10. 2009-204-006 du 23/07/2009 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour le rejet des eaux pluviales de l'extension du 4ème lotissement de la zone d'activité du causse d'Auge - commune de Mende

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 30 octobre 2008, présenté par la communauté de communes de la haute vallée d'Olt, relatif au rejet des eaux pluviales de l'extension du 4^{ème} lotissement de la zone d'activité du causse d'Auge, sur la commune de Mende et les compléments de dossier en date du 28 août 2008,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques au rejet des eaux pluviales en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et la prévention des inondations,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à la communauté de communes de la haute vallée d'Olt, désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour le rejet des eaux pluviales de l'extension du 4^{ème} lotissement de la zone d'activité du causse d'Auge, sur la commune de Mende, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
2.1.5.0	rejet dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	déclaration

La superficie totale du projet, augmentée de la surface du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par ce projet est de 4,61 ha.

article 2 - caractéristiques du projet

Les travaux consistent à la création d'un lotissement d'une surface de 38 452 m² sur la parcelle cadastrée section AI n° 95, sur la commune de Mende et comprendront notamment la création d'un réseau d'eaux pluviales et d'un ouvrage de stockage et de régulation de ces eaux.

Titre II : rejet des eaux pluviales

article 3 - surfaces imperméabilisées maximales

Sur l'ensemble du lotissement, le coefficient global d'imperméabilisation ne devra pas excéder la valeur de 0,61 correspondant à une surface active totale maximale de 23 455 m².

Sur le lotissement, les surfaces se décomposent de la manière suivante :

	surface (en m ²)
voirie	3 038
chemins communs	500
espaces verts	200
surface privative	34 684

La surface privative mentionnée au tableau ci-dessus sera divisée en 11 lots. Sur chacun des lots, la valeur maximale du coefficient d'imperméabilisation pour laquelle la mise en place des mesures correctives prévues à l'article 4 du présent arrêté n'est pas obligatoire est fixée à 0,59. Pour chacun des lots, l'emprise au sol des bâtiments ne devra pas excéder 60 % de la surface réelle de la parcelle et le coefficient d'imperméabilisation maximal est fixé à 0,90.

article 4 – mesures correctives

Dès lors que sur l'une des lots du lotissement, la valeur du coefficient d'imperméabilisation du lot concerné excède la valeur de 0,59, un ouvrage de stockage et de régulation des débits devra être mis en place avant le rejet des eaux pluviales au réseau situé sous la voirie interne. Le dispositif devra être dimensionné sur la base d'un volume de rétention de 12 l/m² avec un débit de fuite fixé à 0,005 l/s/m², la surface à prendre en compte étant la surface imperméabilisée provoquant pour le coefficient d'imperméabilisation le dépassement de la valeur de 0,59.

article 5 – ouvrage de stockage et de régulation des eaux pluviales

L'ensemble des eaux pluviales collectées sur les lots, la voirie interne, les chemins et les espaces verts devront être dirigées vers un ouvrage de stockage et de régulation des eaux pluviales implanté sur le lot n° 8 tel que figurant sur le plan joint au dossier de déclaration. Les eaux pluviales de la voirie desservant le lotissement seront aussi collectées et dirigées sur ce même ouvrage.

Ce bassin devra présenter un volume utile minimal de stockage d'eau moins 330 m³ avec un débit de fuite maximal de l'ouvrage n'excédant pas 130 l/s.

L'ouvrage assurant la régulation du débit sera composé d'une canalisation de diamètre intérieur 290 mm en PVC dont le radier aura une pente de 1,5 %.

Une surverse de sécurité devra être aménagée sur le bassin de stockage et de régulation afin d'assurer l'évacuation des eaux sans danger au niveau de la digue de l'ouvrage en cas de pluviométrie exceptionnelle.

En vue de limiter des apports excessifs de sables et graviers dans le bassin de stockage et de régulation des eaux pluviales, une surprofondeur facilement accessible devra être aménagée sur le fossé alimentant le bassin. A l'aval immédiat de cette surprofondeur, une grille et une cloison siphonide devront être mise en place en vue de piéger une partie des flottants et des hydrocarbures.

article 6 – rejet des eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales vers le milieu naturel s'effectuera, après passage dans l'ouvrage de stockage et de régulation des eaux dans un fossé en limite de la voirie communale desservant le lotissement et de la parcelle cadastrée section AI n° 95, au niveau du lot n° 8 tel que figurant sur le plan joint au dossier de déclaration.

article 7 – présentation de la qualité du milieu récepteur

Afin de préserver la qualité du milieu récepteur, aucun rejet autre que celui des eaux pluviales ne devra être réalisé dans le réseau d'eaux pluviales.

En vue de contenir une éventuelle pollution déversée au réseau de collecte des eaux pluviales, la canalisation permettant l'évacuation du débit de fuite devra être dotée d'une vanne permettant d'interrompre tout écoulement.

Un plan d'alerte en cas de pollution devra être établi par le déclarant et transmis au service en charge de la police de l'eau dans un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Ce plan devra notamment mentionner la liste des personnes et organismes à prévenir avec leurs coordonnées, la liste des personnes habilitées à effectuer la manœuvre des organes des différents ouvrages destinés à contenir une pollution et le plan des réseaux et ouvrages de stockage et de régulation des eaux pluviales.

article 8 – plans de récolement

Le déclarant devra établir un plan détaillé de récolement de l'ensemble du réseau de collecte des eaux pluviales et des ouvrages de stockage et de régulation des eaux pluviales.

Ce plan devra être régulièrement mis à jour et transmis au service en charge de la police de l'eau.

article 9 – entretien des ouvrages

Le déclarant devra s'assurer du parfait état de l'ensemble des ouvrages du dispositif de collecte, de stockage et de régulation des eaux pluviales et de son bon entretien régulier.

Après chaque épisode pluvieux important, le déclarant procédera à une visite complète de l'ensemble de ces ouvrages en vue de s'assurer de l'écoulement normal des eaux et de retirer tous les flottants piégés.

article 10 – aménagement des lots

Avant aménagement de chaque lot du lotissement, le déclarant devra faire parvenir au service en charge de la police de l'eau une note de calcul détaillant les éléments suivants :

la surface réelle du lot,

la valeur du coefficient d'imperméabilisation global du lot en détaillant les surfaces réelles des espaces naturels, des bâtiments et des voiries ainsi que la valeur du coefficient d'imperméabilisation prise pour chaque type de surface, éventuellement, les mesures correctrices prises en application de l'article 4 du présent arrêté en détaillant les caractéristiques des ouvrages envisagés.

Titre III : dispositions générales

article 11 -conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 12 - droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 13 - autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code civil.

article 14 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Mende pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie de Mende pendant une période minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 15 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant, dans un délai de deux mois qui court à compter de la date de notification du présent acte et, par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Mende.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 16 - incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 17 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 18 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le maire de la commune de Mende et le déclarant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

9.11. 2009-210-004 du 29/07/2009 - Arrêté constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère.

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code civil, notamment ses articles 640 et 645,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L213-7 , L216-4, et R211-66 à R211-70

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212 et L. 2215,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 4 juillet 1996 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé le 27 février 2001,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé le 27 juin 2005,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn en date du 29 juin 2004,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental de définition de seuils d'alerte annexe du plan d'action interdépartemental de lutte sur le bassin du Lot en date du 10 août 2004,

Vu l'arrêté préfectoral n°06-1101 en date du 11 juillet 2006 définissant les seuils d'alerte et les restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse pour le département de la Lozère,

Vu l'avis de la cellule de veille du 28 juillet 2009,

Considérant que la situation hydrologique du département s'évalue principalement au travers des écoulements superficiels des cours d'eau,

Considérant la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de crise pour l'ensemble des bassins versants du département de la Lozère,

Considérant la nécessité de préserver les usages prioritaires de l'eau : alimentation en eau potable., sécurité et salubrité, préservation des milieux aquatiques,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

article 1 – Franchissement des seuils et mesures de limitation des usages de l'eau correspondantes

Bassin versant de la Truyère

Les communes situées sur la bassin versant de la Truyère, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase de : ALERTE.

Les mesures de restrictions correspondantes, fixées par l'arrêté préfectoral n°06-1101 du 11 juillet 2006, sont rappelées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Bassin versant du Lot

Les communes situées sur la bassin versant du Lot, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase de : AUCUN.

Les mesures de restrictions correspondantes, fixées par l'arrêté préfectoral n°06-1101 du 11 juillet 2006, sont rappelées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Bassin versant de la Colagne

Les communes situées sur la bassin versant de la Colagne, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase de : AUCUN.

Les mesures de restrictions correspondantes, fixées par l'arrêté préfectoral n°06-1101 du 11 juillet 2006, sont rappelées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Bassin versant de l'Allier

Les communes situées sur la bassin versant de l'Allier, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase de : VIGILANCE.

Les mesures de restrictions correspondantes, fixées par l'arrêté préfectoral n°06-1101 du 11 juillet 2006, sont rappelées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Bassin versant du Tarn

Les communes situées sur la bassin versant du Tarn, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase de : ALERTE.

Les mesures de restrictions correspondantes, fixées par l'arrêté préfectoral n°06-1101 du 11 juillet 2006, sont rappelées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Bassin versant des Gardons

Les communes situées sur la bassin versant des Gardons, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase de : AUCUN.

Les mesures de restrictions correspondantes, fixées par l'arrêté préfectoral n°06-1101 du 11 juillet 2006, sont rappelées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Bassin versant du Chassezac

Les communes situées sur la bassin versant du Chassezac, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase de : ALERTE RENFORCEE.

Les mesures de restrictions correspondantes, fixées par l'arrêté préfectoral n°06-1101 du 11 juillet 2006, sont rappelées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

article 2 – recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de la gendarmerie nationale, de la police nationale, de la police municipale, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement susvisé.

article 3 – poursuites pénales

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1500 euros ou 3000 euros en cas de récidive.

article 4– affichage et publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché à la préfecture, à la sous-préfecture et dans les mairies. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site de la préfecture : www.lozere.pref.gouv.fr

article 5– délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

article 6 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, les maires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef de la brigade départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence de l'office national des forêts ainsi que les chefs des services de l'Etat concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie certifiée conforme sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mende, au préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, au préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, au préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée-Corse, aux préfets des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées, au président de l'entente interdépartementale d'aménagement du bassin du Lot.

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale de la préfecture

Catherine Labussière

ANNEXE 1 DE L'ARRETE PREFECTORAL N°2009 –

EN DATE DU 29 JUILLET 2009

MESURES DE RESTRICTION DES USAGES

Période de vigilance

Le préfet informe les usagers de la situation hydrologique et les invite à économiser l'eau. Les exploitants des systèmes de traitement des eaux usées et des réseaux unitaires équipés de déversoirs d'orage sont mobilisés afin d'avoir une surveillance accrue de leurs installations. Les industriels en particulier sont invités à limiter leurs consommations aux stricts volumes nécessaires à leurs activités.

Les maires des communes gérant la distribution d'eau potable en régie ainsi que les compagnies fermières sont invitées à suivre de plus près le marnage des réservoirs et la situation quantitative de leur ressource en eau.

Période d'alerte (mesures de restriction d'ordre 1)

Usages non économiques

Afin de limiter les consommations d'eau et de préserver au mieux les milieux aquatiques sur l'ensemble du département de la Lozère, quelle que soit l'origine de l'eau utilisée (réseaux publics ou privés, cours d'eau et nappe d'accompagnement, sources, forages, puits ou citernes) et quelle que soit la technique d'utilisation d'eau employée, sont interdites les activités suivantes :

l'arrosage des jardins privés (pelouses, fleurs, potagers, ...) de 22 heures à 19 heures,
l'arrosage des terrains de sport et des espaces verts, pelouses et massifs de fleurs publics de 11 heures à 19 heures,
le remplissage des piscines des particuliers, à l'exception des piscines en cours de construction pour des raisons techniques, sécuritaires et économiques,
le lavage des véhicules hormis le lavage dans les installations commerciales (cette interdiction ne s'applique ni aux épaveuses, ni aux véhicules dont l'usage nécessite, à titre sanitaire, le nettoyage),

Usages économiques

Afin de limiter les prélèvements dans les cours d'eau, leur nappe d'accompagnement ou au sein de forages plus profonds, il est interdit :

d'irriguer les prairies de 11 h à 19 h,
d'irriguer les cultures de maïs fourrager de 11 h à 19 h,
d'irriguer les cultures maraîchères, les cultures arboricoles fruitières, les cultures de plantes à parfums, aromatiques et médicinales et les pépinières, de 13 h à 21 h,
d'irriguer les terrains de golf de 11 h à 19 h.

En dehors de la période d'interdiction quotidienne d'irrigation des prairies, l'alimentation en eau des « rases » est permise sous réserve du maintien, dans le cours d'eau à l'aval de la prise d'eau, d'un débit minimal garantissant la vie de la faune aquatique présente dans le ruisseau.

Période d'alerte renforcée (mesures de restriction d'ordre 2)

Les mesures prises pendant la période d'alerte sont maintenues.

Usages non économiques

En plus des mesures prises pendant la période d'alerte, sont interdites les activités suivantes :

l'alimentation en eau des canaux à titre d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins (une attention particulière sera donnée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux),
l'arrosage des terrains de sport et des espaces verts, pelouses et massifs de fleurs publics les mardis, jeudis, samedis et dimanches et de 11 heures à 19 heures les lundis, mercredis et vendredis,

Usages économiques

Sont interdites les activités suivantes :

le lavage des véhicules dans les installations commerciales tous les jours sauf les samedis, hormis celles équipées d'un lavage haute pression.
l'alimentation en eau des « rases » sauf nécessité pour l'abreuvement des animaux,
l'irrigation des prairies par aspersion les samedis et dimanches et de 9 heures à 21 heures les autres jours de la semaine,
l'irrigation des cultures de maïs fourrager les samedis et dimanches et de 9 heures à 21 heures les autres jours de la semaine,
l'irrigation des cultures maraîchères, des cultures arboricoles fruitières, des cultures de plantes à parfums, aromatiques et médicinales et des pépinières, de 8 heures à 12 heures et de 13 heures à 21 heures,
l'irrigation des terrains de golf de 9 heures à 21 heures.

Période de crise (mesures de restriction d'ordre 3)

Tous les usages de l'eau sont interdits sauf les usages prioritaires permettant l'alimentation en eau potable, la salubrité et la sécurité publiques et l'abreuvement des animaux et les usages économiques cités ci-après. Les piscines en cours de construction peuvent être remplies exceptionnellement pour une première mise en eau pour des raisons techniques, sécuritaires et économiques.

Considérant les faibles besoins en eau et la dépendance totale des systèmes de production vis à vis de l'irrigation, sont autorisées à titre économique exceptionnel, pour les exploitations dont les activités suivantes constituent le revenu principal :

l'irrigation des cultures maraîchères, des cultures de plantes à parfums, aromatiques et médicinales, de 23 heures à 6 heures et de 12 heures à 13 heures
l'irrigation des cultures arboricoles fruitières et des pépinières de 23 heures à 6 heures les lundis, mercredis et vendredis

En dehors de ces jours et de ces horaires, l'usage de l'eau pour ces activités est interdit.

Exceptions

Les différentes mesures de restriction imposées pour chaque seuil d'alerte ou de crise ne s'appliquent pas aux prélèvements dans le cours d'eau « Chassezac » à l'aval du barrage de Puylaurent, dans le cours d'eau « Allier » à l'aval du barrage de Naussac ainsi que dans la retenue de ce dernier et dans le plan d'eau du Mas d'Armand, dans le respect des mesures qui peuvent être prises par le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée-Corse pour le bassin versant du Chassezac ou par le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne pour le bassin versant de l'Allier.

REPARTITION DES COMMUNES

selon les bassins versants

TRUYERE	TARN	ALLIER
ALBARET-LE-COMTAL	BARRE-DES-CEVENNES	ARZENC-DE-RANDON
ALBARET-SAINTE-MARIE	BASSURELS	AUROUX
ARZENC-D'APCHER	BEDOUES	CHAMBON-LE-CHATEAU
AUMONT-AUBRAC	CASSAGNAS	CHASTANIER
BLAVIGNAC	COCURES	CHATEAUNEUF-DE-RANDON
BRION	FLORAC	CHAUDEYRAC
CHAUCHAILLES	FRAISSINET-DE-FOURQUES	CHEYLARD-L'EVEQUE
CHAULHAC	FRAISSINET-DE-LOZERE	FONTANES
FAU-DE-PEYRE	GATUZIERES	GRANDRIEU
FONTANS	HURES-LA-PARADE	LA BASTIDE-PUYLAURENT
FOURNELS	ISPAGNAC	LANGOGNE
GRANDVALS	LA MALENE	LAVAL-ATGER
JAVOLS	LA SALLE-PRUNET	LUC
JULIANGES	LAVAL-DU-TARN	MONTBEL
LA CHAZE-DE-PEYRE	LE MASSEGROS	NAUSSAC
LA FAGE-MONTIVERNOUX	LE PONT-DE-MONTVERT	PANOUSE (LA)
LA FAGE-SAINTE-JULIEN	LE RECOUX	PAULHAC-EN-MARGERIDE
LA VILLEDIEU	LE ROZIER	PIERREFICHE
LAJO	LES BONDONS	ROCLES
LE MALZIEU-FORAIN	LES VIGNES	SAINTE-BONNET-DE-MONTAUROUX
LE MALZIEU-VILLE	MAS-SAINTE-CHELY	SAINTE-FLOUR-DE-MERCOIRE
LES BESSONS	MEYRUEIS	SAINTE-JEAN-LA-FOUILLOUSE
LES LAUBIES	MONTBRUN	SAINTE-PAUL-LE-FROID
LES MONTS-VERTS	QUEZAC	SAINTE-SAUVEUR-DE-GINESTOUX
MALBOUZON	ROUSSES	SAINTE-SYMPHORIEN
MARCHASTEL	SAINTE-GEORGES-DE-LEVEJAC	
NASBINALS	SAINTE-JULIEN-D'ARPAON	
NOALHAC	SAINTE-LAURENT-DE-TREVES	
PRUNIERES	SAINTE-MAURICE-DE-VENTALON	
RECOULES-D'AUBRAC	SAINTE-PIERRE-DES-TRIEPIERS	
RIMEIZE	SAINTE-ROME-DE-DOLAN	
SAINTE-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	SAINTE-ENIMIE	
SAINTE-CHELY-D'APCHER	VEBRON	
SAINTE-DENIS-EN-MARGERIDE		
SAINTE-GAL		
SAINTE-JUERY		

SAINT-LAURENT-DE-VEYRES
SAINT-LEGER-DU-MALZIEU
SAINT-PIERRE-LE-VIEUX
SAINT-PRIVAT-DU-FAU
SAINT-SAUVEUR-DE-PEYRE
SAINTE-COLOMBE-DE-PEYRE
SAINTE-EULALIE
SERVERETTE
TERMES

LOT	COLAGNE	GARDONS
ALLENC	ANTRENAS	GABRIAC
BADAROUX	CHIRAC	LE COLLET-DE-DEZE
BAGNOLS-LES-BAINS	ESTABLES	LE POMPIDOU
BALSIEGES	GABRIAS	MOISSAC-VALLEE-FRANCAISE
BANASSAC	GREZES	MOLEZON
BARJAC	LACHAMP	SAINT-ANDEOL-DE-CLERGUEMORT
BRENOUX	LE BUISSON	SAINT-ANDRE-DE-LANCIZE
CANILHAC	LE MONASTIER-PIN-MORIES	SAINT-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE
CHADENET	MARVEJOLS	SAINT-FREZAL-DE-VENTALON
CHANAC	MONTRODAT	SAINT-GERMAIN-DE-CALBERTE
CHASTEL-NOUVEL	PALHERS	SAINT-HILAIRE-DE-LAVIT
CULTURES	PRINSUEJOLS	SAINT-JULIEN-DES-POINTS
ESCLANEDES	RECOULES-DE-FUMAS	SAINT-MARTIN-DE-BOUBAUX
LA CANOURGUE	RIBENNES	SAINT-MARTIN-DE-LANSUSCLE
LA TIEULE	RIEUTORT-DE-RANDON	SAINT-MICHEL-DE-DEZE
LANUEJOLS	SAINT-AMANS	SAINT-PRIVAT-DE-VALLONGUE
LAUBERT	SAINT-LAURENT-DE-MURET	SAINTE-CROIX-VALLEE-FRANCAISE
LE BLEYMARD	SAINT-LEGER-DE-PEYRE	
LE BORN	SERVIERES	
LES HERMAUX		
LES SALCES	CHASSEZAC	
LES SALELLES	ALTIER	
MAS-D'ORCIERES	BELVEZET	
MENDE	CHASSERADES	
PELOUSE	CUBIERES	
SAINT-BAUZILE	CUBIETTES	
SAINT-BONNET-DE-CHIRAC	PIED-DE-BORNE	
SAINT-ETIENNE-DU-VALDONNEZ	POURCHARESSES	
SAINT-GERMAIN-DU-TEIL	PREVENCHERES	
SAINT-JULIEN-DU-TOURNEL	SAINT-ANDRE-CAPCEZE	
SAINT-PIERRE-DE-NOGARET	SAINT-FREZAL-D'ALBUGES	
SAINT-SATURNIN	VIALAS	
SAINTE-HELENE	VILLEFORT	
TRELANS		

10. enquête publique

10.1. 2009-190-010 du 09/07/2009 - ARRETE - Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du Causse du Sauveterre. Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable.- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate et de réservoirs ; - enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages et l'emprise des ouvrages annexes ; - enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection.

La préfète chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement notamment, ses articles L.210-1 à L.214-16 et 215-13 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et R.1321-6 et R.1321-7 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-8 et R. 11-1 à R. 11-31 ;

Vu la loi du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 ;

Vu la délibération du 13 septembre 2007 par laquelle le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Causse du Sauveterre (SIAEP du Causse du Sauveterre) sollicite, dans le cadre de la régularisation des captages publics d'alimentation en eau potable des « Laubies Est » et des « Laubies Ouest », l'ouverture des enquêtes : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate et de réservoirs ; enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages et l'emprise des ouvrages annexes ; enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le courrier de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 6 juillet 2009 déclarant le dossier complet,

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur établie par la commission départementale de la Lozère le 19 décembre 2008 ;

Vu la décision n° E09000122/48 du 29 juin 2009 du président du tribunal administratif de Nîmes désignant un commissaire-enquêteur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1er. – Il sera procédé sur le territoire des communes de Chanac, St Etienne du Valdonnez, St Julien du Tournel, Balsièges et Ispagnac,

1°) à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise de périmètres de protection immédiate et d'ouvrages annexes (réservoirs du Choizal, de Lonjagnes et de Montmirat) ;

2°) à une enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages, et l'emprise d'ouvrages annexes ;

3°) à une enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection.

Ces enquêtes se dérouleront pendant 36 jours consécutifs : du jeudi 20 août 2009 au jeudi 24 septembre 2009 inclus.

Elles portent sur la mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable du SIAEP du Causse du Sauveterre – captages des Laubies Est et des Laubies Ouest.

-
Article 2. – Mme Fabienne DELMAS, secrétaire du comité départemental de la prévention routière de Lozère, désignée en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de Nîmes, siègera en mairie de Chanac (au siège du SIAEP du Causse du Sauveterre), où elle recevra, en personne, les observations du public aux jours et heures ci-après :

- le jeudi 20 août de 9h00 à 12h00
- le jeudi 10 septembre de 9h00 à 12h00
- le jeudi 24 septembre de 9h00 à 12h00

ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 3. - Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie de Chanac (au siège du SIAEP du Causse du Sauveterre), dans les mairies St Etienne du Valdonnez, St Julien du Tournel, Balsièges et Ispagnac pendant le délai fixé à l'article 1, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les intéressés pourront formuler leurs observations :

- en les portant sur les registres d'enquête déposés en mairie de Chanac (au siège du SIAEP du Causse du Sauveterre) et dans les mairies St Etienne du Valdonnez, St Julien du Tournel, Balsièges et Ispagnac
- - en les adressant, par écrit, à la mairie de Chanac, au SIAEP du Causse du Sauveterre (à l'attention de Mme le commissaire-enquêteur – "enquêtes de mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable") ;
- en les présentant verbalement au commissaire-enquêteur au cours de ses permanences en mairie de Chanac (au siège du SIAEP du Causse du Sauveterre), aux jours et heures indiqués à l'article 2.

Article 4. – Le commissaire enquêteur établira son rapport et rédigera ses conclusions en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération ou encore favorables assorties de réserves ou de conditions et les transmettra au préfet avec les registres d'enquête dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Si les conclusions du commissaire-enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le SIAEP du Causse du Sauveterre sera appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée qui sera transmise à la préfète.

ENQUETE PARCELLAIRE

Article 5. – Le plan et l'état parcellaires ainsi qu'un registre d'enquête parcellaire, seront également déposés au SIAEP du Causse du Sauveterre (en mairie de Chanac) et dans les mairies St Etienne du Valdonnez, St Julien du Tournel, Balsièges et Ispagnac, pendant le délai fixé à l'article 1, aux jours et heures habituels d'ouverture au public afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur qui les joindra au registre.

Article 6. – Notification individuelle indiquant que le dossier d'enquête parcellaire est déposé en mairie de Chanac (au siège du SIAEP du Causse du Sauveterre) et dans les mairies St Etienne du Valdonnez, St Julien du Tournel, Balsièges et Ispagnac sera faite, avant l'ouverture de l'enquête, par Président du SIAEP du Causse du Sauveterre, à chacun des propriétaires concernés par les périmètres de protection immédiate et rapprochée, sous pli recommandé, avec avis de réception.

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 13-2 du code de l'expropriation ci-après reproduit :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

"Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes".

"Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnités".

Article 7. - Le commissaire-enquêteur transmettra l'ensemble du dossier à la préfète, dans le délai fixé à l'article 4, accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal des opérations.

ENQUETE DE SERVITUDES POUR LES PERIMETRES DE PROTECTION

Article 8 - Les pièces correspondantes ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie de Chanac (au siège du SIAEP du Causse du Sauveterre) et dans les mairies St Etienne du Valdonnez, St Julien du Tournel, Balsièges et Ispagnac dans les mêmes conditions de consultation et de déposition des observations que pour l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire.

Article 9 - L'ouverture de cette enquête fera également l'objet d'une notification individuelle comprise dans le courrier relatif à l'enquête parcellaire.

Article 10 – Le commissaire enquêteur transmettra l'ensemble du dossier à la préfète, dans le délai fixé à l'article 4, accompagné de son avis.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 11. – Un avis au public relatif à l'ouverture de ces enquêtes sera inséré, par les soins de la préfète, en caractères apparents, dans les journaux "Midi Libre" et "Lozère Nouvelle" d'une part, 8 jours minimum avant le début des enquêtes soit avant le 13 août 2009, d'autre part dans les huit premiers jours soit entre le 20 et le 27 août 2009.

Il sera en outre affiché avant le 13 août 2009 et pendant toute la durée des enquêtes en mairie de Chanac, au siège du SIAEP du Causse du Sauveterre et dans les mairies St Etienne du Valdonnez, St Julien du Tournel, Balsièges et Ispagnac. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat établi par le Président du SIAEP du Causse du Sauveterre et les maires des communes précitées.

A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1, les registres d'enquêtes seront clos et signés par les maires de Chanac, St Etienne du Valdonnez, St Julien du Tournel, Balsièges et Ispagnac et transmis, dans les vingt quatre heures, au commissaire-enquêteur.

Article 12 – A l'issue de la procédure d'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera adressée, par les soins de la préfète, au président du tribunal administratif de Nîmes et déposée à la préfecture de la Lozère (direction du développement durable des territoires, bureau de l'urbanisme et de l'environnement), au SIAEP du Causse du Sauveterre et dans les mairies de Chanac, St Etienne du Valdonnez, St Julien du Tournel, Balsièges et Ispagnac pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de réception.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions dans les conditions prévues au titre 1er de la loi du 17 juillet 1978 modifiée.

Article 14. – La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le Président du SIAEP du Causse du Sauveterre, les maires de Chanac, St Etienne du Valdonnez, St Julien du Tournel, Balsièges, Ispagnac et le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Françoise DEBAISIEUX

10.2. 2009-201-001 du 20/07/2009 - ARRETE. Commune de Pourcharesses. Mise en conformité d'une prise d'eau pour l'alimentation en eau potable.- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise du périmètre de protection immédiate et des ouvrages annexes ; - enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour de la prise d'eau et l'emprise des ouvrages annexes;- enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection.

La préfète chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement notamment, ses articles L.210-1 à L.214-16 et 215-13 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et R.1321-6 et R.1321-7 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-8 et R. 11-1 à R. 11-31 ;

Vu la loi du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 ;

Vu la délibération du 28 octobre 2008 par laquelle le conseil municipal de la commune de Pourcharesses sollicite, dans le cadre de la régularisation de la prise d'eau pour l'alimentation en eau potable de « Morangiès » l'ouverture des enquêtes : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate, des ouvrages annexes (réservoirs) ; enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour de la prise d'eau et l'emprise des ouvrages annexes ; enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le courrier de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 28 mai 2009 déclarant le dossier complet,

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur établie par la commission départementale de la Lozère le 19 décembre 2008 ;

Vu la décision n° E09000112/48 du 22 juin 2009 du président du tribunal administratif de Nîmes désignant un commissaire-enquêteur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1er. – Il sera procédé sur le territoire des communes de Pourcharesses et de Villefort :

1°) à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise du périmètre de protection immédiate et des ouvrages annexes ;

2°) à une enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour de la prise d'eau, et l'emprise des ouvrages annexes ;

3°) à une enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection.

Ces enquêtes se dérouleront pendant 33 jours consécutifs : du jeudi 13 août 2009 au lundi 14 septembre 2009 inclus.

Elles portent sur la mise en conformité de la prise d'eau de « Morangiès » de la commune de Pourcharesses.

Article 2. – M. Patrick RENOUARD, chef d'entreprise dans le secteur des transports, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de Nîmes, siégera à la mairie de Pourcharesses où il recevra, en personne, les observations du public aux jours et heures ci-après :

le jeudi 13 août 2009, de 9h à 12h,
le jeudi 3 septembre 2009, de 9h à 12h,
le lundi 14 septembre 2009, de 9h à 12h,

ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 3. - Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie de Pourcharesses et de Villefort pendant le délai fixé à l'article 1, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les intéressés pourront formuler leurs observations :

- en les portant sur les registres d'enquête déposés en mairies de Pourcharesses (siège des enquêtes), et de Villefort,
- en les adressant, par écrit, à la mairie de Pourcharesses (à l'attention de M. le commissaire-enquêteur – "enquêtes de mise en conformité de la prise d'eau de « Morangiès » pour l'alimentation en eau potable") ;
- en les présentant verbalement au commissaire-enquêteur au cours de ses permanences à la mairie de Pourcharesses, aux jours et heures indiqués à l'article 2.

Article 4. – Le commissaire enquêteur établira son rapport et rédigera ses conclusions en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération ou encore favorables assorties de réserves, ou de conditions, et les transmettra au préfet avec le registre dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Si les conclusions du commissaire-enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de la commune de Pourcharesses sera appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée qui sera transmise à la préfète.

ENQUETE PARCELLAIRE

Article 5. – Le plan et l'état parcellaires ainsi qu'un registre d'enquête parcellaire, seront également déposés en mairies de Pourcharesses et de Villefort, pendant le délai fixé à l'article 1, aux jours et heures habituels d'ouverture au public afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur qui les joindra au registre.

Article 6. – Notification individuelle indiquant que le dossier d'enquête parcellaire est déposé en mairie de Pourcharesses sera faite, avant l'ouverture de l'enquête, par le maire de la commune de Pourcharesses, à chacun des propriétaires concernés par les périmètres de protection immédiate et rapprochée, sous pli recommandé, avec avis de réception.

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 13-2 du code de l'expropriation ci-après reproduit :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

"Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes".

"Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnités".

Article 7. - Le commissaire-enquêteur transmettra l'ensemble du dossier à la préfète, dans le délai fixé à l'article 4, accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal des opérations.

ENQUETE DE SERVITUDES POUR LES PERIMETRES DE PROTECTION

Article 8 - Les pièces correspondantes ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairies de Pourcharesses et de Villefort dans les mêmes conditions de consultation et de déposition des observations que pour l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire.

Article 9 - L'ouverture de cette enquête fera également l'objet d'une notification individuelle comprise dans le courrier relatif à l'enquête parcellaire.

Article 10 – Le commissaire enquêteur transmettra l'ensemble du dossier à la préfète, dans le délai fixé à l'article 4, accompagné de son avis.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 11. – Un avis au public relatif à l'ouverture de ces enquêtes sera inséré, par les soins de la préfète, en caractères apparents, dans les journaux "Midi Libre" et "Lozère Nouvelle" d'une part, 8 jours minimum avant le début des enquêtes soit avant le 6 août 2009, d'autre part dans les huit premiers jours soit entre le 13 et le 20 août 2009.

Il sera en outre affiché avant le 6 août 2009 et pendant toute la durée des enquêtes en mairies de Pourcharesses et de Villefort. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat établi par les maires des communes précitées.

A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1, les registres d'enquêtes seront clos et signés par les maires et transmis, dans les vingt quatre heures, au commissaire-enquêteur.

Article 12 – A l'issue de la procédure d'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera adressée, par les soins de la préfète, au président du tribunal administratif de Nîmes et déposée à la préfecture de la Lozère (direction du développement durable des territoires, bureau de l'urbanisme et de l'environnement) et en mairies de Pourcharesses et de Villefort pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de réception.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions dans les conditions prévues au titre 1er de la loi du 17 juillet 1978 modifiée.

Article 14. – La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, les maires des communes de Pourcharesses, de Villefort et le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé Françoise DEBAISIEUX

11. Forêt

11.1. 2009-190-012 du 09/07/2009 - arrêté préfectoral attributif de subvention imputable sur le programme 0149-02 du conservatoire de la forêt méditerranéenne

La préfète,
chevalier de légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
VU le décret n°96.629 du 15 Juillet 1996 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,
VU l'arrêté préfectoral n°2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU le programme du conservatoire de la forêt méditerranéenne 2008,
VU l'autorisation de programme, d'un montant de 200 655,00 euros
VU la demande présentée par le centre de formation professionnelle et de promotion agricole de Florac.
SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

A R R E T E

ARTICLE 1

il est attribué au centre de formation professionnelle et de promotion agricoles de Florac une somme de 33 700,00 euros sur une dépense totale de 49 600,00 euros pour des opérations concernant l'école du feu sur le programme 0149-04-05 action 44.5K.

ARTICLE 2

le mandatement interviendra au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur dépenses justifiées, des acomptes pourront être versés à hauteur de 80 % sur le numéro de compte suivant : trésor public Mende N° 10071-48000-00001001219-37 le bénéficiaire devra rendre compte de l'utilisation de cette aide au terme de l'opération et reverser au Trésor les sommes éventuellement inutilisées.

ARTICLE 3

la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère , le trésorier payeur général de la Lozère et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Mende, le

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Jean-Pierre LILAS

11.2. 2009-209-009 du 28/07/2009 - Arrêté attributif de subvention - MAP et FEADER - Communauté de communes de Villefort

La préfète de Lozère
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU :

le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 20 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;
les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
le décret n°2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;
l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon n°070705 du 12 novembre 2007 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements forestiers ou d'actions forestières relatives à la défense des forêts contre les incendies ;

l'arrêté de la préfète de la Lozère n°200-163-0008 en date du 11 juin 2008 donnant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
l'avis du comité de programmation du FEADER du 15 juillet 2009 ;

ET VU :

La demande d'aide du 3 septembre 2008 déposée auprès de la DDAF par la communauté de communes de Villefort

Arrête :

ARTICLE 1 : OBJET

Un concours financier du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du FEADER est accordé à la communauté de communes de Villefort - Mairie de Villefort - 48800 Villefort, ci-après désignée « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous : mise aux normes DFCI de 10,45 km de pistes inscrites au plan de massif approuvé, à la Bastide Puylaurent, Prévenchères, Pied de Borne, Saint André de Capcèze, Villefort et Altier telle que décrite dans l'annexe technique jointe, pour laquelle une demande d'aide a été déposée en date du 5 juin 2009 et selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION :

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur 24 mois

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 5 juin 2009. Les éventuelles dépenses (factures acquittées, salaires versés) réalisées par l'utilisateur avant cette date sont éligibles. Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDAF de la date de commencement de son opération.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le 15 juillet 2010

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du 31 juillet 2012

c) Période d'éligibilité des dépenses :

Les factures éligibles sont celles acquittées jusqu'au 31 juillet 2012.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES DETAILLEES DANS L'ANNEXE TECHNIQUE JOINTE :

a) Etudes préliminaires et investissements matériels

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle en € HT	Dépenses subventionables
mise au gabarit DFCI	137 225,00 €	137 225,00 €
travaux connexes	8 500,00 €	8 500,00 €
Montant total des dépenses prévues (a)	145 725,00 €	
Recettes prévisionnelles (b)	0	
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à a-b)		145 725,00 €

b) Investissements immatériels

Nature de l'intervention prévue	Montant prévisionnel en €	Dépenses subventionables - Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	Dépenses subventionables - FEADER
Maîtrise d'œuvre	17 487,00 €	17 487,00 €	17 487,00 €
Frais généraux afférents			
Montant total des dépenses prévues (d)	17 487,00 €		
Recettes prévisionnelles (e)	0		
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieur ou égale à d-e)		17 487,00 €	17 487,00 €

ARTICLE 4 : SUBVENTION(S) MAXIMALE(S) PREVISIONNELLE(S) ACCORDEE(S) (MONTANT INDICATIF)

Nom du financeur national	Montant maximal indicatif de l'aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	36 722,70 €	44 883,30 €
TOTAL Aides publiques appelant du FEADER		
Conseil général de la Lozère	48 963,60 €	
TOTAL de l'aide publique		
autofinancement	32 642,40 €	
Coût total du projet	163 212,00 €	-

Par le présent arrêté, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche de 36 722,70 €, qui représente 22,5% de la dépense subventionable prévisionnelle retenue par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

En outre, par la présente décision, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle de 44 883,30 € de FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) ce qui représente 27,5% de la dépense subventionable maximale.

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de 80%

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDAF avant sa réalisation.

La DDAF après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet doit demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement la DDAF pour permettre la clôture de l'opération. La DDAF définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le 3 septembre 2008, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de l'arrêté.

Le FEADER venant en contrepartie des financements du ministère de l'agriculture et de la pêche, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides du FEADER et du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le 3 septembre 2008 et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
du respect du taux maximal d'aides publiques de 80%
de la réalisation effective d'un montant de 145 725,00 € de dépenses éligibles réparties par postes telles que décrites dans l'annexe technique. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures le montant des subventions est calculé au prorata par la DDAF
de la disponibilité des crédits correspondants.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

de l'attribution effective d'une aide de 36 722,70 € par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur.

ARTICLE 8 : VERSEMENT

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu du présent arrêté et de son annexe technique.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDAF le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant un délai de 2 mois suivant la date de fin d'exécution qui figure à l'article 2b la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si les investissements ne sont pas réalisés, sauf cas particuliers justifiés, la présente convention devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements 2 acomptes maximum. Si la subvention est inférieure à 10 000 €, un seul acompte pourra être versé; la somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche est versée par l'agence de services et de paiement (ASP), représentée par son agent comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, la DDAF peut mettre fin au présent arrêté et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas :

Refus des contrôles réglementaires

Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :

La DDAF détermine :

le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),

le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% [(1) > (2) x 1,03], alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à (2) - [(1) - (2)]

ARTICLE 10 : LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

ARTICLE 11 : EXECUTION

La préfète de Lozère, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et l'ASP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende le

Signature : pour la préfète et par délégation :
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

Jean-Pierre LILAS

Annexe : annexe technique

Annexe technique

Bénéficiaire : communauté de communes de Villefort

Intitulé de l'opération : mise aux normes DFCI de 10,45 km de pistes inscrites au plan de massif approuvé

Numéro du dossier Osiris : 122 09 D048 000001

Descriptif de l'opération :

Nature des travaux	Quantité éligible	Prix unitaire éligible après application du plafond régional	Montant éligible HT après application du plafond régional
mise aux normes de pistes DFCI équipements annexes (fossés)	10,45 km 3 400 m	13 131,5789 2,50	137 225,00 € 8 500,00 €
Total			145 725,00 €

11.3. 2009-209-011 du 28/07/2009 - Arrêté attributif de subvention - MAP et FEADER - Commune de St Etienne Vallée française

La préfète de Lozère
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU :

le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;

le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;

le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 20 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;

les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;

la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;

le décret n°2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;

l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;

le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;

l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon n°070705 du 12 novembre 2007 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements forestiers ou d'actions forestières relatives à la défense des forêts contre les incendies ;

l'arrêté de la préfète de la Lozère n°200-163-0008 en date du 11 juin 2008 donnant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

l'avis du comité de programmation du FEADER du 15 juillet 2009 ;

ET VU :

La demande d'aide du 25 septembre 2008 déposée auprès de la DDAF par la commune de Saint Etienne Vallée française

Arrête :

ARTICLE 1 : OBJET

Un concours financier du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du FEADER est accordé à la commune de Saint Etienne Vallée française - Mairie - 48330 Saint Etienne Vallée française, ci-après désignée « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous : balisage du plan de massif, à Saint Etienne Vallée française telle que décrite dans l'annexe technique jointe, pour laquelle une demande d'aide a été déposée en date du 5 juin 2009 et selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION :

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur 24 mois

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 5 juin 2009. Les éventuelles dépenses (factures acquittées, salaires versés) réalisées par l'utilisateur avant cette date sont inéligibles. Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDAF de la date de commencement de son opération.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le 15 juillet 2010

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du 31 juillet 2012

c) Période d'éligibilité des dépenses :

Les factures éligibles sont celles acquittées jusqu'au 31 juillet 2012.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES DETAILLEES DANS L'ANNEXE TECHNIQUE JOINTE :

a) Etudes préliminaires et investissements matériels

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle en € HT	Dépenses subventionables
signalétique (fourniture et mise en place de panneaux)	5 658,00 €	5 658,00 €
plan de balisage	1 380,00 €	1 380,00 €
Montant total des dépenses prévues (a)	7 038,00 €	
Recettes prévisionnelles (b)	0	
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à a-b)		7 038,00 €

b) Investissements immatériels

Nature de l'intervention prévue	Montant prévisionnel en €	Dépenses subventionables - Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	Dépenses subventionables - FEADER
Maîtrise d'œuvre			
Frais généraux afférents			
Montant total des dépenses prévues (d)			
Recettes prévisionnelles (e)	0		
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à d-e)			

ARTICLE 4 : SUBVENTION(S) MAXIMALE(S) PREVISIONNELLE(S) ACCORDEE(S) (MONTANT INDICATIF)

Nom du financeur national	Montant maximal indicatif de l'aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	1 583,55 €	1 935,45 €
TOTAL Aides publiques appelant du FEADER		
Conseil général de la Lozère	2 111,40 €	
TOTAL de l'aide publique		
autofinancement	1 407,60 €	
Coût total du projet	7 038,00 €	-

Par le présent arrêté, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche de 1 583,55 €, qui représente 22,5% de la dépense subventionable prévisionnelle retenue par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

En outre, par la présente décision, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle de 1 935,45 € de FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) ce qui représente 27,5% de la dépense subventionable maximale.

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de 80%

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDAF avant sa réalisation.

La DDAF après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet doit demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement la DDAF pour permettre la clôture de l'opération. La DDAF définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le 25 septembre 2008, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de l'arrêté. Le FEADER venant en contrepartie des financements du ministère de l'agriculture et de la pêche, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides du FEADER et du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le 25 septembre 2008 et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,

du respect du taux maximal d'aides publiques de 80%

de la réalisation effective d'un montant de 7 038,00 € de dépenses éligibles réparties par postes tels que décrites dans l'annexe technique. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures le montant des subventions est calculé au prorata par la DDAF

de la disponibilité des crédits correspondants.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

de l'attribution effective d'une aide de 1 583,55 € par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur.

ARTICLE 8 : VERSEMENT

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu du présent arrêté et de son annexe technique.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDAF le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant un délai de 2 mois suivant la date de fin d'exécution qui figure à l'article 2b la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si les investissements ne sont pas réalisés, sauf cas particuliers justifiés, la présente convention devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements 2 acomptes maximum. Si la subvention est inférieure à 10 000 €, un seul acompte pourra être versé; la somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche est versée par l'agence de services et de paiement (ASP), représentée par son agent comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, la DDAF peut mettre fin au présent arrêté et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas :
Refus des contrôles réglementaires
Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :

La DDAF détermine :

le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),

le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% $[(1) > (2) \times 1,03]$, alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à $(2) - [(1) - (2)]$

ARTICLE 10 : LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

ARTICLE 11 : EXECUTION

La préfète de Lozère, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et l'ASP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende le

Signature : pour la préfète et par délégation :
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

Jean-Pierre LILAS

Annexe : annexe technique

Annexe technique

Bénéficiaire : commune de Saint Etienne Vallée française

Intitulé de l'opération : Balisage du plan de massif

Numéro du dossier Osiris : 122 09 D048 000002

Descriptif de l'opération :

Nature des travaux	Quantité éligible	Prix unitaire éligible après application du plafond régional	Montant éligible HT après application du plafond régional
Fourniture et mise en place de panneaux Plan de balisage et cartographie	69 1	82 1380	5 658,00 € 1 380,00 €
Total			7 038,00 €

11.4. 2009-209-012 du 28/07/2009 - Arrêté attributif de subvention - MAP et FEADER - Communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons

La préfète de Lozère
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU :

le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ;
et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 20 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;
les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
le décret n°2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;
l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon n°070705 du 12 novembre 2007 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements forestiers ou d'actions forestières relatives à la défense des forêts contre les incendies ;
l'arrêté de la préfète de la Lozère n°200-163-0008 en date du 11 juin 2008 donnant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
l'avis du comité de programmation du FEADER du 15 juillet 2009 ;

ET VU :

La demande d'aide du 16 octobre 2008 déposée auprès de la DDAF par la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons

Arrête :

ARTICLE 1 : OBJET

Un concours financier du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du FEADER est accordé à la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons - Maison de la communauté - 48110 Sainte Croix Vallée française, ci-après désignée « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous : balisage du plan de massif, à Moissac Vallée française, Saint martin de Lansuscle, Sainte Croix Vallée française et Molezon telle que décrite dans l'annexe technique jointe, pour laquelle une demande d'aide a été déposée en date du 5 juin 2009 et selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION :

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur 24 mois

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 5 juin 2009. Les éventuelles dépenses (factures acquittées, salaires versés) réalisées par l'usager avant cette date sont inéligibles. Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDAF de la date de commencement de son opération.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le 15 juillet 2010

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du 31 juillet 2012

c) Période d'éligibilité des dépenses :
Les factures éligibles sont celles acquittées jusqu'au 31 juillet 2012.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES DETAILLEES DANS L'ANNEXE TECHNIQUE JOINTE :

a) Etudes préliminaires et investissements matériels

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle en € HT	Dépenses subventionables
signalétique (fourniture et mise en place de panneaux)	3 280,00 €	3 280,00 €
plan de balisage	1 380,00 €	1 380,00 €
<u>Montant total des dépenses prévues (a)</u>	4 660,00 €	
<u>Recettes prévisionnelles (b)</u>	0	
<u>Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à a-b)</u>		4 660,00 €

b) Investissements immatériels

Nature de l'intervention prévue	Montant prévisionnel en €	Dépenses subventionables - Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	Dépenses subventionables - FEADER
Maîtrise d'œuvre			
Frais généraux afférents			
<u>Montant total des dépenses prévues (d)</u>			
<u>Recettes prévisionnelles (e)</u>	0		
<u>Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à d-e)</u>			

ARTICLE 4 : SUBVENTION(S) MAXIMALE(S) PREVISIONNELLE(S) ACCORDEE(S) (MONTANT INDICATIF)

Nom du financeur national	Montant maximal indicatif de l'aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	1 048,50 €	1 281,50 €
TOTAL Aides publiques appelant du FEADER		
Conseil général de la Lozère	1 398,00 €	
TOTAL de l'aide publique		
autofinancement	932,00 €	
Coût total du projet	4 660,00 €	-

Par le présent arrêté, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche de 1 048,50 €, qui représente 22,5% de la dépense subventionable prévisionnelle retenue par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

En outre, par la présente décision, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle de 1 281,50 € de FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) ce qui représente 27,5% de la dépense subventionable maximale.

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de 80%

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDAF avant sa réalisation. La DDAF après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet doit demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement la DDAF pour permettre la clôture de l'opération. La DDAF définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le 16 octobre 2008, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de l'arrêté.

Le FEADER venant en contrepartie des financements du ministère de l'agriculture et de la pêche, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides du FEADER et du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le 16 octobre 2008 et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,

du respect du taux maximal d'aides publiques de 80%

de la réalisation effective d'un montant de 4 660,00 € de dépenses éligibles réparties par postes tels que décrites dans l'annexe technique. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures le montant des subventions est calculé au prorata par la DDAF

de la disponibilité des crédits correspondants.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

de l'attribution effective d'une aide de 1 048,50 € par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur.

ARTICLE 8 : VERSEMENT

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu du présent arrêté et de son annexe technique.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDAF le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant un délai de 2 mois suivant la date de fin d'exécution qui figure à l'article 2b la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si les investissements ne sont pas réalisés, sauf cas particuliers justifiés, la présente convention devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements 2 acomptes maximum. Si la subvention est inférieure à 10 000 €, un seul acompte pourra être versé; la somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche est versée par l'agence de services et de paiement (ASP), représentée par son agent comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, la DDAF peut mettre fin au présent arrêté et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas :

Refus des contrôles réglementaires

Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :

La DDAF détermine :

le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),

le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% [(1) > (2) x 1,03], alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à (2) - [(1) - (2)]

ARTICLE 10 : LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

ARTICLE 11 : EXECUTION

La préfète de Lozère, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et l'ASP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le

Signature : pour la préfète et par délégation :
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

Jean-Pierre LILAS

Annexe : annexe technique

Annexe technique

Bénéficiaire : communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons

Intitulé de l'opération : balisage du plan de massif

Numéro du dossier Osiris : 122 09 D048 000003

Descriptif de l'opération :

Nature des travaux	Quantité éligible	Prix unitaire éligible après application du plafond régional	Montant éligible HT après application du plafond régional
Fourniture et mise en place de panneaux	40	82	3 280,00 €
Plan de balisage et cartographie	1	1380	1 380,00 €
Total			4 660,00 €

11.5. 2009-209-013 du 28/07/2009 - Arrêté attributif de subvention - MAP et FEADER - Communauté de communes de Villefort

La préfète de Lozère
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU :

le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;

le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;

le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 20 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;

les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;

la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;

le décret n°2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;
l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon n°070705 du 12 novembre 2007 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements forestiers ou d'actions forestières relatives à la défense des forêts contre les incendies ;
l'arrêté de la préfète de la Lozère n°200-163-0008 en date du 11 juin 2008 donnant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
l'avis du comité de programmation du FEADER du 15 juillet 2009 ;

ET VU :

La demande d'aide du 17 octobre 2008 déposée auprès de la DDAF par la communauté de communes de Villefort

Arrête :

ARTICLE 1 : OBJET

Un concours financier du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du FEADER est accordé à la communauté de communes de Villefort - Mairie de Villefort - 48800 Villefort, ci-après désignée « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous : établissement de servitudes DFCI sur 4 pistes, à la Bastide Puylaurent, Prévencières, Pied de Borne, Saint André de Capcèze, Villefort et Altier telle que décrite dans l'annexe technique jointe, pour laquelle une demande d'aide a été déposée en date du 5 juin 2009 et selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION :

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur 24 mois

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 5 juin 2009. Les éventuelles dépenses (factures acquittées, salaires versés) réalisées par l'usager avant cette date sont inéligibles. Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDAF de la date de commencement de son opération.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le 15 juillet 2010

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du 31 juillet 2012

c) Période d'éligibilité des dépenses :

Les factures éligibles sont celles acquittées jusqu'au 31 juillet 2012.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES DETAILLEES DANS L'ANNEXE TECHNIQUE JOINTE :

a) Etudes préliminaires et investissements matériels

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle en € HT	Dépenses subventionables
établissement de servitudes DFCI sur 4 pistes	7 256,00 €	7 256,00 €
Montant total des dépenses prévues (a)	7 256,00 €	
Recettes prévisionnelles (b)	0	
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à a-b)		7 256,00 €

b) Investissements immatériels

Nature de l'intervention prévue	Montant prévisionnel en €	Dépenses subventionables - Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	Dépenses subventionables - FEADER
Maîtrise d'œuvre			
Frais généraux afférents			
Montant total des dépenses prévues (d)			
Recettes prévisionnelles (e)	0		
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieur ou égale à d-e)			

ARTICLE 4 : SUBVENTION(S) MAXIMALE(S) PREVISIONNELLE(S) ACCORDEE(S) (MONTANT INDICATIF)

Nom du financeur national	Montant maximal indicatif de l'aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	1 632,60 €	1 995,40 €
TOTAL Aides publiques appelant du FEADER		
Conseil général de la Lozère	2 176,80 €	
TOTAL de l'aide publique		
autofinancement	1 451,20 €	
Coût total du projet	7 256,00 €	-

Par le présent arrêté, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche de 1 632,60 €, qui représente 22,5% de la dépense subventionable prévisionnelle retenue par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

En outre, par la présente décision, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle de 1 995,40 € de FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) ce qui représente 27,5% de la dépense subventionable maximale.

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de 80%

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDAF avant sa réalisation.

La DDAF après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet doit demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement la DDAF pour permettre la clôture de l'opération. La DDAF définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le 17 octobre 2008, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de l'arrêté. Le FEADER venant en contrepartie des financements du ministère de l'agriculture et de la pêche, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides du FEADER et du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le 17 octobre 2008 et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
du respect du taux maximal d'aides publiques de 80%
de la réalisation effective d'un montant de 7 256,00 € de dépenses éligibles réparties par postes tels que décrites dans l'annexe technique. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures le montant des subventions est calculé au prorata par la DDAF
de la disponibilité des crédits correspondants.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

de l'attribution effective d'une aide de 1 632,60 € par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur.

ARTICLE 8 : VERSEMENT

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu du présent arrêté et de son annexe technique.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDAF le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant un délai de 2 mois suivant la date de fin d'exécution qui figure à l'article 2b la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si les investissements ne sont pas réalisés, sauf cas particuliers justifiés, la présente convention devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements 2 acomptes maximum. Si la subvention est inférieure à 10 000 €, un seul acompte pourra être versé; la somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche est versée par l'agence de services et de paiement (ASP), représentée par son agent comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, la DDAF peut mettre fin au présent arrêté et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas :
Refus des contrôles réglementaires
Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :

La DDAF détermine :

le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),

le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% [(1) > (2) x 1,03], alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à (2) - [(1) - (2)]

ARTICLE 10 : LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

ARTICLE 11 : EXECUTION

La préfète de Lozère, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et l'ASP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende le

Signature : pour la préfète et par délégation :
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

Jean-Pierre LILAS

Annexe : annexe technique

Annexe technique

Bénéficiaire : communauté de communes de Villefort

Intitulé de l'opération : établissement de servitudes DFCI sur 4 pistes

Numéro du dossier Osiris : 122 09 D048 000004

Descriptif de l'opération :

Nature des travaux	Quantité éligible	Prix unitaire éligible après application du plafond régional	Montant éligible HT après application du plafond régional
Etablissement d'une servitude DFCI sur 4 pistes	1	7256,00	7 256,00 €
Total			7 256,00 €

12. habitat

12.1. 2009-208-008 du 27/07/2009 - portant déclaration d'insalubrité réparable du logement appartenant à Mmes Bellizzi Ida, Bellizzi Thérèse, Leplat Concettina et Ms Bellizzi Serge et Bellizzi Nino, sis traverse de la filature commune de Saint-Etienne-Vallée-Française

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à 30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 à R. 1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-021-002 du 21 janvier 2009 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

VU le rapport des inspecteurs de salubrité de la DDASS, en date du 13 mai 2009 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 16 juin 2009 ;

CONSIDERANT les critères déterminant la cote d'insalubrité et au vu des résultats de l'enquête effectuée sur place et des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures et de l'état d'installation intérieure d'électricité ;

CONSIDERANT que cet immeuble constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- installation électrique vétuste et dangereuse,
- présence de plomb dans les peintures dégradées,
- présence d'humidité et de moisissures,
- défaut de ventilation, de chauffage, d'isolation thermique...

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécutions indiqués par le CODERST ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'immeuble sis traverse de la filature - sur la parcelle cadastrée n° 259 section H de la commune de Saint-Etienne-Vallée-Française, propriété de Mmes Bellizzi Ida Elisabetta (née Salerno) résidant traverse de la filature à Saint-Etienne-Vallée-Française (48330), Bellizzi Thérèse résidant à Saint-Etienne-Vallée-Française (48330), Leplat Concetta Immacolata (née Bellizzi) résidant 12 allée des grillons à Castanet-Tolosan (31320) et de Ms Bellizzi Sergio résident résidence les ocres - B3 - 27 chemin Joseph Aiguier à Marseille (13009) et Bellizzi Nino résident chemin saint Joseph à Seillan (83440) ou de leurs ayants droit,

est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2 :

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans les délais respectifs ci-dessous cités, les mesures ci-après :

- toutes mesures nécessaires pour remédier à la dangerosité et la vétusté de l'installation électrique, dans le délai de 6 mois,
- les mesures nécessaires pour supprimer l'accessibilité au plomb dans les peintures, dans le délai de 6 mois,
- l'installation, ou la réfection, des équipements suivants nécessaires à la salubrité et définis par référence aux caractéristiques de décence du logement, définis par le décret 2002-120 du 30 janvier 2002 reproduits en annexe au présent arrêté, et notamment : menuiseries extérieures, couverture, ventilation, installation de chauffage, eau chaude sanitaire, mise en sécurité des escaliers... dans le délai de 2 ans,
- Evaluation et mise à niveau de l'isolation thermique dans un délai de 2 ans.

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 4 :

Le logement devra être libéré pendant la durée des travaux.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 doivent, un mois avant le début des travaux, informer le maire, et la préfète, de l'offre d'hébergement qu'ils ont fait aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leurs frais.

ARTICLE 7 :

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de Saint-Etienne-Vallée-Française ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques, dont dépend l'immeuble aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au maire de la commune de Saint-Etienne-Vallée-Française, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes - Avenue Feuchères - 30000 Nîmes, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

« Aux fins de publicité foncière, le bien immobilier dont il s'agit appartient à :

- Madame SALERNO, Ida Elisabetta, née le 12 juillet 1929 à FAGNANO CASTELLO (Italie), veuve de M. BELLIZZI Franceschino et non remariée.
- Madame BELLIZZI, Concetta Immacolata, née le 05 septembre 1951 à FAGNANO CASTELLO (Italie), épouse de Monsieur LEPLAT Paul.
- Monsieur BELLIZZI Nino, né le 03 mai 1955 à FAGNANO CASTELLO (Italie), époux de Madame ESTEVE, Danielle, Geneviève.
- Monsieur BELLIZZI, Sergio, né le 22 juillet 1958 à SAINT-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE, époux de Madame MAISSONNIER Lise.
- Madame BELLIZZI Thérèse, née le 04 juillet 1962 à ALES, célibataire.

Suivant acte reçu par Maître Joël MIR, notaire à ANDUZE (GARD) le 25 avril 2006) et publié au bureau des hypothèques de Mende, le 25 mai 2006 sous la référence VOLUME 2006 P N° 2014.

Françoise Debaisieux

13. Installations classées

13.1. 2009-201-014 du 20/07/2009 - Arrêté autorisant la SARL Société des Carrières Lozériennes à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche calcaire massive sur le territoire de la commune du BLEYMARD, au lieu-dit « Combe les Airs »

la préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

vu le code minier ;
vu les titre I^{er} du livre II et du livre V du code de l'environnement ;

vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
vu l'arrêté préfectoral n°2000-0483 du 16 mars 2000 approuvant le schéma départemental des carrières de la Lozère ;
vu la demande d'autorisation, présentée par M. Vincent LLORENS agissant en qualité de gérant de la SARL Société des Carrières Lozériennes, ci-après dénommée l'exploitant, reçue en préfecture de la Lozère le 12 novembre 2007 ;
vu l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;
vu le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 26 mai 2008 au 26 juin 2008 inclus ;
vu l'avis du 29 novembre 2007 du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
vu l'avis du 12 juin 2009 du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
vu l'avis du 3 juin 2008 de la direction régionale de l'environnement ;
vu l'avis du 23 avril 2008 du directeur régional des affaires culturelles ;
vu l'avis du 15 mai 2008 du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
vu l'avis du 21 avril 2008 de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Lozère ;
vu l'avis du 29 janvier 2009 de l'Institut National des Appellations d'Origine ;
vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 29 juillet 2008 ;
vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 16 juin 2009 ;
vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant en date du 16 juin 2009 ;
vu l'avis de la de la commission départementale de la nature, des paysage et des sites (CDNPS) et de sa formation spécialisée des carrières dans sa séance du 25 juin 2009 ;

le demandeur entendu ;

considérant que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

considérant que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études d'impact et de dangers, sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé ;

considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

considérant que les mesures prévues par le volet paysager et remise en état de l'étude d'impact sont de nature à limiter l'impact visuel ;

considérant que les dispositions pour éviter la pollution des eaux sont de nature à prévenir ce risque mais qu'elles doivent être complétées en matière de surveillance ;

considérant que les mesures prévues pour assurer la sécurité du public, notamment l'interdiction d'accès aux zones dangereuses, sont de nature à prévenir le risque ;

considérant que les mesures prévues pour éviter les inconvénients de voisinage notamment le mode d'exploitation, l'utilisation de matériel conforme à la réglementation sur les émissions sonores etc. sont de nature à prévenir ces inconvénients ;

considérant que les mesures prévues pour l'exploitation et la remise en état doivent être complétées par des prescriptions supplémentaires visant à limiter l'impact sur la flore et la faune ;

considérant que les installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, notamment eu égard à leur nature et à leur importance, aux mesures prévues dans l'étude d'impact en partie rappelées ci-dessus, aux engagements de l'exploitant complétés par les prescriptions du présent arrêté, n'auront pas d'effet sur la santé ;

considérant que l'autorisation délivrée par le présent arrêté est compatible avec le schéma départemental des carrières de la Lozère ;

sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;

PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES

bénéficiaire de l'autorisation

DURÉE DE L'AUTORISATION

DROITS DES TIERS

CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES

LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Erreur ! Signet non défini.

Erreur ! Signet non défini.

114

Erreur ! Signet non défini.

Erreur ! Signet non défini.

Erreur ! Signet non défini.

CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER - MODIFICATIONS

EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS

RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION

AUTRES RÉGLEMENTATIONS

LISTE DES TEXTES APPLICABLES

CONDITIONS PRÉALABLES

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Eloignement du voisinage

Signalisation, accès, zones dangereuses

Repère de nivellement et de bornage

Protection des eaux

GARANTIES FINANCIÈRES

Obligation de garanties financières

Montant des garanties financières

Modalités d'actualisation des garanties financières

Modalités de renouvellement des garanties financières

Attestation de constitution des garanties financières

Modifications

CONFORMITÉ AU PRÉSENT ARRÊTÉ

CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT

conditions générales

OBJECTIFS

VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

DISPOSITIONS DIVERSES - RÈGLES DE CIRCULATION

ENTRETIEN DE L'ÉTABLISSEMENT

EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

RÉSERVES DE PRODUITS

CONSIGNES D'EXPLOITATION

SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

GENERALITES

CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION

RAPPORT ANNUEL

PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Prélèvement et consommation d'eau

Aménagement des réseaux d'eaux

Aménagement des points de rejet

Schémas de circulation des eaux

EAUX DE PLUIE

Eaux industrielles

Eaux usées sanitaires

ENTRETIEN DES VÉHICULES ET ENGINS

LIMITATION DES REJETS AQUEUX

Surveillance des rejets aqueux

Modalités de surveillance des rejets aqueux

Information concernant la pollution aqueuse

PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

principes généraux de prévention des pollutions atmosphériques

ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES

gestion générale des déchets

DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

véhicules - engins de chantier

Erreur ! Signet non défini.

116

116

116

Erreur ! Signet non défini.

121

Erreur ! Signet non défini.

VIBRATIONS	Erreur ! Signet non défini.
LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT	Erreur ! Signet non défini.
PRINCIPES GENERAUX	Erreur ! Signet non défini.
VALEURS LIMITEES DE BRUIT	Erreur ! Signet non défini.
AUTOCONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES	Erreur ! Signet non défini.
<i>propreté du site</i>	Erreur ! Signet non défini.
MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION	Erreur ! Signet non défini.
LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION	Erreur ! Signet non défini.
<i>Technique de décapage</i>	Erreur ! Signet non défini.
PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE	Erreur ! Signet non défini.
SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION	Erreur ! Signet non défini.
PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DISFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊTÉ MOMENTANÉ	Erreur ! Signet non défini.
CONDUITE DE L'EXPLOITATION	Erreur ! Signet non défini.
<i>conformité aux plans et données techniques</i>	Erreur ! Signet non défini.
SCHEMA PREVISIONNEL D'EXPLOITATION	Erreur ! Signet non défini.
REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE	Erreur ! Signet non défini.
ABATTAGE À L'EXPLOSIF	Erreur ! Signet non défini.
CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS	Erreur ! Signet non défini.
<i>information des pouvoirs publics</i>	127
PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX	Erreur ! Signet non défini.
GENERALITES	Erreur ! Signet non défini.
AIRES ET CUVETTES ETANCHES	Erreur ! Signet non défini.
RESERVOIRS ENTERRES DE LIQUIDES INFLAMMABLES	Erreur ! Signet non défini.
AUTRES RESERVOIRS DE LIQUIDES INFLAMMABLES	Erreur ! Signet non défini.
FUITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDES SUR ENGIN	Erreur ! Signet non défini.
PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION	Erreur ! Signet non défini.
PRINCIPES GENERAUX DE MAITRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION	Erreur ! Signet non défini.
INTERDICTION DES FEUX	Erreur ! Signet non défini.
PERMIS DE TRAVAIL	Erreur ! Signet non défini.
MATERIEL ELECTRIQUE	Erreur ! Signet non défini.
PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION	Erreur ! Signet non défini.
AUTRES DISPOSITIONS	Erreur ! Signet non défini.
<i>Délais</i>	Erreur ! Signet non défini.
INSPECTION DES INSTALLATIONS	Erreur ! Signet non défini.
INSPECTION DE L'ADMINISTRATION	Erreur ! Signet non défini.
CONTROLES PARTICULIERS	Erreur ! Signet non défini.
CESSATION D'ACTIVITÉ	Erreur ! Signet non défini.
TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT	Erreur ! Signet non défini.
TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES	Erreur ! Signet non défini.
ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION	Erreur ! Signet non défini.
RECOURS	Erreur ! Signet non défini.
AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION	Erreur ! Signet non défini.
EXECUTION	Erreur ! Signet non défini.

ARRÊTE

ARTICLE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES

Article 1.1 **BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

La SARL Société des Carrières Lozériennes, dont le siège social est situé – Saint André Capcèze, 48800 VILLEFORT, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, est autorisée à exploiter :

une carrière à ciel ouvert de roche calcaire massive au lieu-dit "Combe les Airs" près du Col des Tribes sur le territoire de la commune du BLEYMARD.

Article 1.2 **DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée ; il conviendra donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaires et en temps utile.

Article 1.3 **DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.4 **CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R.512-32 du Code de l'environnement.

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes :

Tonnages moyens annuels extraits : 20 000 tonnes
Tonnages maximum annuels extraits : 25 000 tonnes

Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés : 2ha79a 53ca (27 953 m²)
dont superficie de la zone à exploiter : 1ha 57a 43ca (15 743 m²)

Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée : calcaire
Modalités d'extraction : explosifs et engins mécaniques
Hauteurs maximales des fronts : 15 mètres
Limite inférieure d'extraction : 1110 m NGF

Caractéristiques des installations de traitement : installation de traitement des matériaux : concasseur + crible + convoyeurs d'une puissance maximale de 280 kW

L'installation de traitement est complétée par des stockages au sol de granulométries différentes.

Article 1.5 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques :

Nomenclature ICPE Rubriques Concernées	Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Éléments caractéristiques	Régime (A, D ou NC)
2510 - 1	Exploitation de carrière	Carrière à ciel ouvert de sable et gravier Production annuelle moyenne : 20 000 t	A
2515 - 1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 280 kW (criblage, lavage).	A

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non classable

Article 1.6 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER - MODIFICATIONS

La carrière sera implantée, réalisée, exploitée, et le site réhabilité conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R.512-33 du Code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous éléments d'appréciation.

Article 1.7 EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS

Conformément au plan cadastral à l'échelle 1/ 2 500 joint au présent arrêté, la carrière sera implantée, au lieu-dit « Combe les Airs » près du Col des Tribes sur les parcelles suivantes de la section D du plan cadastral de la commune du BLEYMARD :

Parcelles	Lieu-dit
N° 236, 238, 243, 245, 1101	« Combe les Airs »

Article 1.8 RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION OU NON CLASSÉES

Les prescriptions des arrêtés types n° 253 (dépôts de liquides inflammables) et 1434 (remplissage ou distribution de liquides inflammables), sont applicables aux dépôts et activités de remplissage de liquides inflammables, même non classables.

Article 1.9 AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Article 1.9.1 LISTE DES TEXTES APPLICABLES

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code des communes et du code forestier.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défricher.

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

sont applicables.

Article 1.9.2 PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et fouilles archéologiques. A cet effet, l'exploitant avisera les services de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles de toutes découvertes.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux liés à la présente autorisation est subordonnée à la réalisation préalable de ces prescriptions.

La durée de validité de la présente autorisation peut être prolongée, à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques.

Article 1.10 CONDITIONS PRÉALABLES

Article 1.10.1 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 1.10.1.1 Eloignement du voisinage

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 1.10.1.2 Signalisation, accès, zones dangereuses

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où les documents de remise en état du site peuvent être consultés.

L'accès à la voie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique ; il est réalisé en liaison et en accord avec les autorités compétentes.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Ces dispositions sont mises en place avant le début de l'exploitation.

Article 1.10.1.3 Repère de nivellement et de bornage

L'exploitant est tenu de placer :

1 / Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Les bornes sur le terrain seront doublées de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints en blanc et repérés suivant le plan de bornage précité.

2 / Des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 1.10.1.4 Protection des eaux

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à L 211-2 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 1.10.2

GARANTIES FINANCIERES

Article 1.10.2.1 Obligation de garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article R.516-2 du Code de l'environnement, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Article 1.10.2.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum des garanties financières est ainsi fixé de la façon suivante :

Période quinquennale	S1 (en ha)	S2 (en ha)	S3 (en ha)	Montant des garanties financières (en €)
Première	0,525	0,3	0,39	25 950 €
Deuxième	0,7	0,3	0,435	29 468 €
Troisième	0,89	0,3	0,51	33 751 €
Quatrième	1,08	0,3	0,6	38 300 €

L'indice TP 01 initial servant au calcul des montants de l'article 1.10.2.2 est égal à 622,4 la TVA est de 0,196.

Article 1.10.2.3 Modalités d'actualisation des garanties financières

Avant l'issue de chaque période quinquennale, le montant de la période quinquennale suivante, tel que défini ci-dessus à la date d'autorisation, est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 ainsi que de la TVA suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 9 février 2004.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 1.10.2.4 Modalités de renouvellement des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période quinquennale doit être transmis au préfet simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512-44 du code de l'environnement.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

Article 1.10.2.5 Attestation de constitution des garanties financières

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Article 1.10.2.6 Modifications

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 1.10.3 CONFORMITE AU PRESENT ARRETE

Avant la mise en service, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article R.512-44 du Code de l'environnement, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté d'autorisation et notamment :

- 1 - Réalisation du bornage (périmètre et nivellement).
- 2 - Mise en place des panneaux d'identification.
- 3 - Réalisation du réseau de déviation des eaux pluviales.
- 4 - Réalisation de l'accès à la voirie publique en accord avec les autorités compétentes.
- 5 - Constitution des garanties financières pour la première phase quinquennale.

ARTICLE 2 CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT

Article 2.1 conditions générales

Article 2.1.1 OBJECTIFS

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du Code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodes pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;

- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- limiter les impacts paysagers.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.1.2 VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

Les bâtiments et dépôts doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours.

L'emprunt, l'aménagement et l'entretien des chemins départementaux et communaux régulièrement utilisés pour les transports de produits, doivent se faire en accord avec les instances administratives départementales et locales concernées.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, etc.) susceptible de gêner la circulation.

Article 2.1.3 DISPOSITIONS DIVERSES - REGLES DE CIRCULATION

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière, granulats ou de boue sur les voies de circulation publiques et de leurs abords et ce, quelles que soient les conditions météorologiques ; le chargement devra recevoir un arrosage adéquat avant sa sortie de la carrière, sauf si le véhicule est bâché.

L'exploitant vérifiera par ailleurs, dans le cas de produits susceptibles de se répandre sur la chaussée, que le chargement est en dessous du niveau des ridelles et que la porte arrière des bennes est convenablement fermée.

Le chargement des véhicules sortant du site doit être réalisé dans le respect des limites de PTAC et PTRR fixées par le Code de la Route.

Article 2.1.4 ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant.

Article 2.1.5 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur le site.

Article 2.1.6 RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation, etc.. Les quantités présentes devront au moins permettre de faire face à une fuite accidentelle survenant sur les réservoirs principaux des engins ou des véhicules susceptibles d'être présents sur le site (réservoir de carburant, d'huile etc.).

Article 2.1.7 **CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent article.

Article 2.2 **SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ**

Article 2.2.1 **GENERALITES**

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 2.2.2 **CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION**

La documentation comprend au minimum :

les informations sur les produits mis en œuvre ;

les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité et de la préservation de l'environnement ;

les différents textes applicables aux installations, et notamment l'étude d'impact, une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et arrêtés complémentaires le cas échéant ;

les plans d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la superficie de la carrière, mis à jour au moins une fois par an, sur lesquels seront reportés :

- * les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- * les bords de la fouille ;
- * les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- * les zones remises en état ;
- * la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

les plans, en particulier d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure ;

les résultats des dernières mesures sur les effluents aqueux, sur le bruit, etc... ;

les rapports de visites et audits, les rapports d'expertise prévus par le présent arrêté et autres rapports d'examen des installations électriques ;

les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans) ;

les consignes prévues dans le présent arrêté ;

la trace des formations et informations données au personnel ;

les registres et documents prévus par le présent arrêté ;

tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

Article 2.3 **RAPPORT ANNUEL**

Un rapport de synthèse est établi chaque année. Ce rapport argumenté doit faire apparaître :

- les vérifications de la conformité au présent arrêté et leurs conclusions ;
- les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis ;
- la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires ;
- le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation etc.

Ce rapport doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux, au plus tard le 1er février, pour les données de l'année précédente.

ARTICLE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Article 3.1 Prélèvement et consommation d'eau

Les ouvrages de prélèvement d'eau doivent être aménagés conformément aux dispositions de la réglementation sanitaire en vigueur (cuvelage en béton, tête de forage étanche dépassant au moins de 0,5 m du niveau du sol ou des plus hautes eaux connues, ...). La conformité des ouvrages de prélèvement à ces dispositions doit être établie et maintenue.

Afin d'éviter tout retour de liquide pollué dans le milieu de prélèvement, les installations de prélèvement doivent être munies de dispositifs de protection anti-retour reconnus efficaces. L'arrêt au point d'alimentation doit pouvoir être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.

Tout captage d'eau à usage sanitaire doit faire l'objet d'une autorisation délivrée en application du code de la santé publique.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage de prélèvement, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin de limiter tout risque de pollution des eaux.

La réalisation de tout nouvel ouvrage ou sa mise hors service doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Les forages doivent être réalisés et entretenus selon les règles de l'art de façon à ne pas détériorer la qualité de l'aquifère exploité. En particulier, les aquifères appartenant à des horizons géologiques différents ne doivent pas être mis en

communication. De même, les eaux superficielles ne doivent pas pouvoir s'infiltrer par le biais du forage. Ces règles s'appliquent aussi bien pour les forages d'alimentation en eau que pour les piézomètres assurant le suivi du site. L'exploitant doit s'assurer après la réalisation des ouvrages de leur étanchéité.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations. Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau.

Article 3.2 Aménagement des réseaux d'eaux

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement doivent être du type séparatif. On doit distinguer en particulier les réseaux d'eaux pluviales externes, d'eaux pluviales internes, d'eaux de refroidissement, d'eaux de purges, d'eaux industrielles et d'eaux sanitaires.

Les réseaux de distribution d'eaux à usage sanitaire doivent être protégés contre tout retour d'eaux polluées, en particulier provenant d'installations industrielles, par des dispositifs conformes aux prescriptions du code de la santé publique. Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux est interdite. Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux doivent être conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

Article 3.3 Aménagement des points de rejet

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.4 Schémas de circulation des eaux

L'exploitant tiendra à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui doivent être en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

Article 3.5 EAUX DE PLUIE

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires (réseau de dérivation des eaux extérieures, réseau de collecte des eaux internes, bassin de décantation, etc.) pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par les installations et leur activité, notamment par les stockages des matériaux de faibles granulométries ou contenant des proportions importantes de fines.

Les dispositifs réalisés à cet effet seront nettoyés régulièrement par l'exploitant.

Article 3.6 Eaux industrielles

En fonctionnement normal, l'installation n'utilise pas d'eau à l'exception des besoins d'arrosage ou de pulvérisation pour réduire les émissions de poussières.

Article 3.7 Eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires sont collectées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 3.8 RAVITAILLEMENT ET ENTRETIEN DES VÉHICULES ET ENGIN

Le ravitaillement est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

L'entretien courant des véhicules et autres engins mobiles s'effectuera exclusivement sur cette aire étanche spécialement aménagée, dans les conditions prévues ci après.

Le lavage des véhicules est également effectué sur cette aire.

Article 3.9 LIMITATION DES REJETS AQUEUX

Les rejets d'eaux doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution, en particulier, les valeurs limites suivantes :

le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 ;

la température doit être inférieure à 30°C ;

les matières en suspension totale (MEST) doivent avoir une concentration inférieure à 35 mg/l (Norme NFT 90105) ;

la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) doit avoir une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90101) ;

les hydrocarbures doivent avoir une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90114).

Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Article 3.10 Surveillance des rejets aqueux

Article 3.10.1 MODALITES DE SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant mettra en œuvre des moyens de surveillance de ses eaux résiduaires et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations, en cas de dérive. Ces actions garantiront le respect des normes de rejet et l'absence d'impact sur le milieu.

Une surveillance périodique, au moins visuelle, des dispositifs et ouvrages destinés à récupérer et à traiter les eaux pluviales est mise en place par l'exploitant.

Article 3.10.2 INFORMATION CONCERNANT LA POLLUTION AQUEUSE

Un registre spécial sur lequel doivent être notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ce registre doit être archivé pendant une période d'au moins deux ans. Il pourra être remplacé par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les résultats des relevés de consommation d'eau, de débit des eaux rejetées et des analyses d'auto surveillance doivent être tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période d'au moins deux ans, accompagnés de tout commentaire éventuellement nécessaire à leur compréhension ou à leur justification.

ARTICLE 4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOPHÉRIQUES

Article 4.1 principes généraux de prévention des pollutions atmosphériques

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès enduites, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

Les émissions à l'atmosphère ne pourront avoir lieu qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation, canalisation et de traitements implantés le plus près possible des sources. Le nombre de points de rejets est aussi réduit que possible.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

Article 4.2 ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules non enduites doivent faire l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière (arrosage, etc.). Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complet et efficace que possible. A défaut d'être captées et canalisées, comme prévu ci après, les poussières seront humidifiées à leurs points d'émission, au besoin à l'aide d'adjuvants spécifiques. Les produits de ces dépoussiérages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Article 4.3 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Les locaux où sont effectués de telles opérations doivent être fermés et convenablement ventilés conformément aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

4.4 - Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières.

4.5 - Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

ARTICLE 5 ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES

Article 5.1 *gestion générale des déchets*

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement et des textes pris pour leur application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

Article 5.2 *DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX*

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 3 ans.

Cette disposition concerne entre autre les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret n° 85-387 du 29 mars 1985.

Article 5.3 *DÉCHETS D'EXPLOITATION*

Les déchets d'exploitation (stériles) sont réutilisés pour la remise en état du site. Leur stockage dans l'attente de leur réutilisation est réalisé dans les conditions définies à l'article 7.2.1.1 de manière à garantir l'absence de nuisances ou de pollution pour les terrains agricoles voisins ainsi que pour les eaux superficielles et souterraines.

ARTICLE 6 PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

Article 6.1 *véhicules - engins de chantier*

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 6.2 *VIBRATIONS*

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérée supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANQUE DE FREQUENCE en Hz	PONDERATION du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié périodiquement, à une fréquence au moins triennale. Cette fréquence pourra être révisée en fonction des résultats du premier tir, en accord avec l'inspection des installations classées.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Article 6.3 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Article 6.3.1 PRINCIPES GENERAUX

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).
- zones à émergence réglementée,
- * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- * les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.3.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celles-ci est réglementée :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) Supérieur à 45 dB (A)	6 dB (A) 5 dB (A)	Installation à l'arrêt

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriétés fixés, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne) :

- diurne : 70 dB (A)
- nocturne: installation à l'arrêt

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré Laeq. L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Article 6.4 AUTOCONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans les six mois suivant la présente autorisation. Le contrôle est effectué en limite de propriété, ainsi qu'au niveau des zones à émergence réglementée.

Ces contrôles seront effectués périodiquement par l'exploitant.

Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 précité.

ARTICLE 7 RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Article 7.1 *propreté du site*

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique notamment en ce qui concerne les peintures des installations, les éventuelles plantations ou écrans de végétation, etc. Les bâtiments et les installations doivent être entretenus régulièrement. Les peintures des bâtiments ou installations seront choisies afin de permettre une bonne intégration dans le paysage.

L'exploitant tiendra à jour un schéma d'aménagement.

Article 7.2 *MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION*

Article 7.2.1 *LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION*

Le développement dans le temps des travaux d'exploitation et simultanément des travaux de remise en état paysagère est fixé suivant les documents du dossier de demande d'autorisation, ainsi que les schémas d'exploitation et de remise en état annexés au présent arrêté.

Les phases successives d'exploitation et de réhabilitation doivent être conduites de façon à : limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement, ainsi que du point de vue paysager ; permettre la mise au point de la méthode optimale de réhabilitation.

L'importance des extractions, des aires à impact visuel important, doit rester limitée en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état.

Article 7.2.1.1 *Stockage de matériaux et stockage divers*

Les stockages de matériaux se feront sur les emplacements prévus dans le dossier de demande d'autorisation. L'emplacement et les pentes des stockages seront définis de façon à limiter le départ et l'écoulement des matières fines à l'extérieur du site afin de prévenir toute pollution des sols ou des cours d'eau.

De plus, afin de réduire l'impact visuel de la carrière, en dehors des heures de fonctionnement de celle-ci, les engins et véhicules devront stationner sur une aire prévue à cet effet, aménagée sur le carreau d'exploitation.

Article 7.2.1.2 *Technique de décapage*

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation, et est réalisé progressivement en suivant au plus juste le phasage d'exploitation et de remise en état.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

L'horizon humifère est utilisé pour mettre en place des cordons périphériques dans la bande de protection des 10 mètres, sans dépasser cette limite, avec des pentes limitant le départ et l'écoulement des matières fines.

Dans la mesure du possible, les décapages des terrains doivent être effectués en dehors de la période de reproduction et de nidification des oiseaux, c'est en dire en dehors de la période du 15 mars au 31 août.

Article 7.3 *RÉHABILITATION DU SITE PENDANT L'EXPLOITATION ET À L'ARRÊT*

Avant l'exploitation :

Avant tous travaux d'extension de la carrière et au plus tard six mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise les travaux de réhabilitation des zones exploitées et définitivement abandonnées, initialement prévus dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°75-0545 du 1er avril 1975. En particulier, la base des front de taille est remblayée et talutée sous forme d'éboulis (pente 3 pour 2). Les mélanges des formes (falaise, éboulis) sont recherchés afin d'éviter les structures géométriques symétriques et artificielles et pour se rapprocher au mieux des mouvements naturels.

L'aspect falaise est conservée sur la partie Sud afin de conserver les habitats potentiels de l'avifaune en particulier le faucon crécerelle, *Falco tinnunculus*, espèce protégée.

Le flanc de coteau sur la bordure Est (côté RD 901) et le talus aménagé le long de la RD 901 sont conservés afin de limiter l'ouverture visuelle de la carrière.

Le flanc de coteau sur la bordure Sud est rehaussé puis aménagé pour limiter l'impact visuel de la carrière depuis la RD 901. Des arbres d'essences et de provenance locales sont implantés de façon aléatoire pour conserver la logique d'implantation naturelle des arbres dans ce secteur.

Le front Nord-Est est conservé mais il est écrêté à l'intérieur puis revégétalisé.

Le bout de ligne électrique non utilisé en partie Sud est dans la mesure du possible démonté, en accord avec le service gestionnaire.

Pendant l'exploitation :

La remise en état du site se fait au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction.

Elle s'attache à réintégrer progressivement le site dans le paysage. Les matériaux provenant de la découverte sont stockés à part puis utilisés pour reconstituer un sol favorable à une revégétalisation des terrains proche de l'état d'origine.

Le paysage recherché est similaire à l'initial mais avec une variation du modelé compte tenu de la morphologie du gisement. Pour cela, l'exploitant réalise l'écrêtage des fronts de taille, leur talutage, le remblaiement du carreau, le régalaie des terres végétales, la préparation des sols pour favoriser le développement de la végétation.

En fin d'exploitation :

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation sauf dans le cas où l'autorisation d'exploiter a été renouvelée.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel, que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, avec en particulier la mise en sécurité du site pour prévenir tous risques vis-à-vis des tiers.

En termes de prévention des risques pour l'environnement et d'insertion dans le paysage, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

Des arbres d'essences et de provenance locales seront implantés le long des clôtures et en bord de falaise. La plantation est être mise en œuvre, de façon aléatoire pour conserver la logique d'implantation naturelle des arbres dans ce secteur.

Le reprofilage du carreau de la carrière est exécuté de façon à ce que les eaux superficielles ne stagnent pas mais qu'elles puissent rejoindre la rivière le Lot en contrebas avec une qualité n'occasionnant pas de dégradations des sols et des eaux. Pour cela les ouvrages de collecte et de traitement seront conservés si nécessaires.

L'aspect falaise est conservée sur la partie Sud afin de conserver les habitats potentiels de l'avifaune en particulier le faucon crécerelle, Falco tinnunculus, espèce protégée.

Le flanc de coteau sur la bordure Est (côté RD 901) ainsi que les talus Est et Sud aménagés le long de la RD 901 sont conservés afin de limiter l'ouverture visuelle de la carrière.

Article 7.4 PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé suivants les documents du dossier de demande d'autorisation, ainsi que par les schémas d'exploitation et de remise en état annexés au présent arrêté.

La durée de l'autorisation est découpée en quatre périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes est fixé plus haut.

Les opérations de remise en état prévue à l'échéance de chaque phase quinquennale doivent être terminées au plus tard six mois avant l'échéance de la phase quinquennale considérée.

Article 7.5 SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 8 PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DISFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊTÉ MOMENTANÉ

Pendant la période de démarrage, de disfonctionnement ou d'arrêt momentané, les dispositions du présent arrêté, relatives à la prévention des risques et à la limitation des inconvénients, s'appliquent intégralement.

ARTICLE 9 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 9.1 conformité aux plans et données techniques

Article 9.1.1 SCHEMA PREVISIONNEL D'EXPLOITATION

La carrière sera exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande modifiée et complétée pour tenir compte des dispositions du présent arrêté.

Les schémas prévisionnels d'exploitation et de remise en état sont annexés au présent arrêté.

Article 9.2 REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs, ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes, pour cela ils seront limités aux matériaux de terrassement et aux stériles de la carrière.

Les apports extérieurs doivent être accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Article 9.3 ABATTAGE À L'EXPLOSIF

Pour chaque abattage du gisement réalisé avec des substances explosives, l'exploitant doit définir un plan de tir qu'il conserve au moins 5 ans.

L'exploitant doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines doivent avoir lieu les jours ouvrables. Les riverains sont informés au préalable de ces tirs.

La circulation sur la RD 901 est interrompue pendant la mise en œuvre des tirs de mines, en accord avec le service gestionnaire.

Les tirs de mines seront évités entre le 15 mars et le 31 août, eu égard notamment à la saison de nidification du faucon crécerelle et de l'envol des jeunes.

ARTICLE 10 CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 10.1 information des pouvoirs publics

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L

511-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les circonstances et les causes du phénomène, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 10.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 10.2.1 GENERALITES

Des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconque puissent se heurter ou endommager les installations.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 10.2.2 AIRES ET CUVETTES ETANCHES

Le ravitaillement et l'entretien courant des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le gros entretien est réalisé à l'extérieur du site.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 10.2.3 RESERVOIRS ENTERRES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Aucun stockage enterrés de liquides inflammable n'est autorisé.

Article 10.2.4 AUTRES RESERVOIRS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs.

Ces récipients doivent être fermés. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs doivent être établis et protégés de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige ...) ou non (trépidations dues au fonctionnement des installations voisines, tir d'explosifs, circulation d'engins, etc...).

Les liquides inflammables réchauffés doivent être exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Un réservoir destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur...) doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des enceintes contenant les équipements précités, manœuvrable promptement à la main indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Article 10.2.5 FUITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDES SUR ENGIN

Une procédure d'intervention devra être établie pour remédier à une fuite accidentelle de liquide sur un engin (avec utilisation de produits absorbants).

Article 10.3 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 10.3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MAÎTRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Un moyen de communication fiable permettant d'alerter les secours doit exister sur le site.

Des consignes de sécurité permettant d'alerter les moyens d'intervention extérieurs (n° de téléphone des sapeurs-pompiers, gendarmerie, médecin, etc.) seront affichées à proximité de ce moyen de communication.

Une attention particulière à la prévention des risques d'incendie doit être portée (consigne permanente auprès de l'exploitant).

Article 10.3.2 INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 10.3.3 PERMIS DE TRAVAIL

Dans les parties des installations visées au point ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "Permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 10.3.4 MATÉRIEL ÉLECTRIQUE

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériel de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Article 10.3.5 PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION

Les équipements métalliques (réservoirs, cuve, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

Article 10.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

L'exploitant doit disposer sur le site, pendant les heures d'activité, d'un moyen d'alerte des services de secours et former le personnel à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre.

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et conformes aux normes en vigueur.

L'exploitant doit disposer d'extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an, ils sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances. En tant que de besoin ces matériels sont protégés contre le gel.

De plus, l'exploitant met en place les moyens suivants visant à assurer la défense extérieure :

mise en place d'une réserve permanente de 30 m³ d'eau minimum sur le site ou à proximité immédiate (moins de 100 mètres) ;

mise en place d'un chemin d'accès à la réserve ayant les caractéristiques suivantes :

force portante de 16 t minimum ;

résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,2 m² ;

largeur : 3 mètres et accotements supprimés (bande réservée au stationnement exclue) ;

pente maximum : 15% ;

hauteur libre : 3,50 m ;

rayon intérieur minimal de 11 m avec une surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m ;

au droit de la réserve d'eau, mise en place d'une plateforme de 32 m² (4x8m) permettant la mise en aspiration des engins de secours :

force portante : 16 tonnes ;

pente 2 cm/m.

ARTICLE 11 AUTRES DISPOSITIONS

Article 11.1 Délais

Les points et aménagements ci-après définis doivent être respectés ou réalisés, dans les délais fixés par l'arrêté à compter de la notification.

Article 11.2 INSPECTION DES INSTALLATIONS

Article 11.2.1 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 11.2.2 CONTROLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 11.3 CESSATION D'ACTIVITÉ

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé. A cette fin :

tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles doivent être si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre ...) ;
la qualité des sols, sous-sols et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci doivent être traités.

Au minimum un an avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant doit adresser au préfet une notification et un dossier comprenant :

les plans à jour de l'installation accompagnés de photographies dont une photographie aérienne datant de moins d'un mois ;
le plan de remise en état définitif ;
un mémoire sur l'état du site.

Au minimum 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant complète le dossier de cessation d'activité avec :

la notification de fin d'exploitation ;
les éléments justificatifs d'une réhabilitation conforme aux engagements et aux prescriptions préfectorales comprenant notamment :
les photographies actualisées,
les levés topographiques,
toutes analyses, et autres preuves utiles.

Article 11.4 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet comportant notamment tous justificatifs relatifs aux capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

Article 11.5 TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES

L'exploitant est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes mentionnée à l'article L 151-1 du code de l'environnement susvisé.

Article 11.6 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 11.7 RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article 514-6 du code de l'environnement susvisé.

Article 11.8 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :
une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie du BLEYMARD et pourra y être consultée,
un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 11.9 EXECUTION

Copie du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, notifié par la voie administrative au pétitionnaire est adressée :

au maire de la commune du BLEYMARD, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;

au maire de la commune de CUBIERES, CUBIERRETTES, SAINT JULIEN DU TOURNEL et MAS D'ORCIERES ;

chacun en ce qui le concerne :

la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère
le maire de la commune du BLEYMARD,
le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
le directeur départemental de l'équipement,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
le directeur régional de l'environnement,
le directeur régional des affaires culturelles,
le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le

La Préfète de la Lozère,
Françoise DEBAISIEUX

14. intercommunalité

14.1. 2009-182-013 du 01/07/2009 - portant modification des compétences de la communauté de communes Aubrac-Lot-Causse

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-17, et L. 5214-1 à L. 5214-29,
VU l'arrêté préfectoral n° 05-2432 du 30 décembre 2005 modifié, autorisant la création de la communauté de communes Aubrac-Lot-Causse,
VU les délibérations D09.012 de la communauté de communes Aubrac-Lot-Causse en date du 23 mars 2009 décidant de modifier ses statuts,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

Banassac	25 mars 2009
Canilhac	28 mars 2009
La Canourgue	13 mars 2009
La Tieule	19 juin 2009
Les Hermeaux	9 avril 2009
Saint-Germain-du-Teil	29 mai 2009,
Saint-Saturnin	30 mars 2009
Les Salces	11 mai 2009,
Trélans	29 avril 2009

s'exprimant sur les modifications projetées,

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies, notamment l'accord exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population, dont les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1 – L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 05-2432 du 30 décembre 2005 modifié, est modifié comme suit :

A - COMPETENCES OBLIGATOIRES :

Aménagement de l'espace :

- Etude sur l'utilisation de l'espace intercommunal et recherche de la cohérence dans les politiques communales.
- Création, aménagement et gestion d'une zone d'accueil ou de passage des gens du voyage.

Développement économique :

- Etude, acquisition, réalisation et promotion de nouvelles zones d'activité économique (industrielles, artisanales, commerciales) à caractère communautaire

- Etudes, promotion et actions pour le développement touristique communautaire (création, fonctionnement et investissement des chemins et sentiers de randonnée), réalisation d'un topoguide
- Gestion de l'office de tourisme
- Gestion et aménagement du site de Bonnecombe
- Participation à la mise en œuvre de la politique des pays
- Actions de promotion et de développement des énergies renouvelables (études de zones de développement éolien, photovoltaïque, hydraulique...)
- Gestion, création et/ou reprise d'ateliers relais d'intérêt communautaire.

B- COMPETENCES OPTIONNELLES

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Collecte et traitement des ordures ménagères
- Lutte contre la pollution (actions d'intérêt communautaire)
- Missions liées à l'assainissement individuel dans le cadre du service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.).

Politique du logement et du cadre de vie :

- Mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.)
- Transport de personnes sur le département
- Etude et réalisation d'équipements pour la petite enfance : crèche, centre de loisirs sans hébergement
- Transport des repas scolaires

Création, entretien et aménagement de la voirie (voirie communale d'intérêt communautaire)

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

- Installations sportives d'intérêt communautaire.

Sont déclarés d'intérêt communautaire les stades, le dojo et le gymnase et les nouveaux équipements sportifs qui seront désignés par délibération du conseil communautaire.

C- COMPETENCES FACULTATIVES

La promotion et le développement des nouvelles technologies de la communication (téléphonie mobile, ADSL, Haut Débit).

A titre exceptionnel, la communauté de communes peut accepter de donner sa garantie financière à une opération liée à une activité d'intérêt communautaire.

La communauté de communes pourra exercer des interventions en tant que mandataire pour le compte des communes membres dans le cadre de conventions (centre technique, prestations diverses de services).

Politique et actions de développement culturel

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- au président de la communauté de communes Aubrac-Lot-Causse,
- aux maires des communes membres,
- au président du conseil général,
- au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- au trésorier-payeur général de la Lozère,
- au directeur départemental des services fiscaux,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au président de la chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, des adjoints et des élus de Lozère.

Françoise DEBAISIEUX

14.2. 2009-190-006 du 09/07/2009 - portant modification des statuts de la communauté de communes du Gévaudan

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-1 à L.5214-29,
VU l'arrêté préfectoral n° 03-2073 du 30 décembre 2003 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Gévaudan,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Gévaudan en date du 2 mars 2009, décidant de modifier ses statuts,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

Antrenas	31 mars 2009,
Chirac	7 avril 2009,
Grèzes	31 mars 2009,
Le Buisson	13 mai 2009,
Le Monastier-Pin Moriès	29 avril 2009,
Marvejols	3 avril 2009,
Recoules de Fumas	28 mars 2009,
Saint-Laurent-de-Muret	18 mai 2009
Saint-Léger de Peyre	31 mars 2009,

acceptant ces modifications,

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 03-2073 du 30 décembre 2003 modifié, est modifié comme suit :

A - COMPETENCES OBLIGATOIRES :

Aménagement de l'espace :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
 - Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
- Sont déclarées d'intérêt communautaire les Z.A.C. à créer.
- *Etudes préalables en matière d'énergies renouvelables*

Développement économique :

- Promotion et communication touristique et culturelle
- Création et gestion des installations touristiques d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire les installations suivantes :
Le site du lac du Moulinet
Les tables d'orientation
- Création, aménagement, entretien, gestion et promotion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques d'intérêt communautaire.

Sont déclarées d'intérêt communautaire les zones d'activité à créer.

- Actions de développement économique d'intérêt communautaire :
Service d'abattage : construction et gestion d'abattoir

B - COMPETENCES OPTIONNELLES :

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

Création, aménagement et entretien de la voirie :

- Création, aménagement et entretien de la voirie communale d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire :

l'ensemble des voies communales du territoire de la CDCG,
les ouvrages d'art nécessaires au passage des voies communales d'intérêt communautaire,
les voies d'accès aux installations de la communauté de communes du Gévaudan.
Ne sont pas d'intérêt communautaire : les rues, les places, les chemins ruraux et les chemins d'exploitation.

- Viabilité hivernale.

Politique du logement et du cadre de vie :

- Mise en œuvre d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

C - COMPETENCES FACULTATIVES :

- Soutien aux associations et actions sociales, culturelles et sportives d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions et associations ayant un rayonnement sur le territoire de la communauté de communes.

- La communauté de communes pourra :

- effectuer des études ou être conducteur d'opération pour des projets d'intérêt communautaire.

Sont déclarés d'intérêt communautaire, les projets concernant au moins la moitié des communes membres.

- être mandataire d'une ou plusieurs communes membres par le biais de conventions de mandat conclues entre les communes concernées et la communauté de communes.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

au président de la communauté de communes du Gévaudan,
aux maires de ses communes membres,
au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
au président du conseil général,
au trésorier-payeur général,
au directeur départemental des services fiscaux,
au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
au directeur départemental de l'équipement,
au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon
au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Françoise DEBAISIEUX

14.3. 2009-212-007 du 31/07/2009 - modification de l'arrêté relatif à la définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-17 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 01-106, en date du 31 décembre 2001, portant création de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons modifié ;
VU la délibération du 3 juillet 2007 par laquelle le conseil communautaire de la communauté des communes de la Cévenne des Hauts Gardons demande que la compétence « création de réserves foncières dans le cadre du transfert du droit de préemption d'une commune créant une zone d'aménagement différé » soit inscrite dans les statuts de la communauté de communes ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
GABRIAC 13 décembre 2007
MOLEZON 20 février 2007
LE POMPIDOU 26 octobre 2007
SAINTE-CROIX-VALLEE-FRANCAISE 06 août 2007
SAINT-MARTIN-DE-LANSUSCLE 11 février 2009
MOISSAC-VALLEE-FRANCAISE 04 mars 2008
acceptant cette nouvelle compétences ;

SAINT-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE 31 mars 2009
décidant de surseoir à la décision de vote pour l'intégration de cette compétence dans les statuts de la communauté de communes ;

VU la délibération du 17 décembre 2007 par laquelle le conseil communautaire de la communauté des communes de la Cévenne des Hauts Gardons demande que la compétence « édification des lieux de mémoire relatifs aux actes de résistance contre l'occupation pendant la seconde guerre mondiale » soit inscrite dans les statuts de la communauté de communes ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
GABRIAC 09 avril 2008
MOLEZON 20 février 2008
LE POMPIDOU 07 mars 2008
SAINTE-CROIX-VALLEE-FRANCAISE 19 décembre 2008
MOISSAC-VALLEE-FRANCAISE 10 mars 2008
BASSURELS 25 avril 2009
SAINT-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE 31 mars 2009

acceptant cette nouvelle compétences ;

SAINT-MARTIN-DE-LANSUSCLE 1er avril 2008
refusant l'inscription de cette compétence dans les statuts de la communauté de communes ;

VU la délibération du 29 mars 2008 par laquelle le conseil communautaire de la communauté des communes de la Cévenne des Hauts Gardons demande que la compétence « transfert du temple de Biasses, commune de Molezon, à la communauté de communes » soit inscrite dans les statuts de la communauté de communes ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

GABRIAC	05 décembre 2008
MOLEZON	11 décembre 2008
LE POMPIDOU	28 novembre 2008
SAINTE-CROIX-VALLEE-FRANCAISE	27 novembre 2008
SAINT-MARTIN-DE-LANSUSCLE	25 novembre 2008
MOISSAC-VALLEE-FRANCAISE	18 décembre 2008
BASSURELS	25 avril 2009
SAINT-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE	31 mars 2009

acceptant cette nouvelle compétences ;

VU la délibération du 24 novembre 2008 par laquelle le conseil communautaire de la communauté des communes de la Cévenne des Hauts Gardons demande que la compétence « conduite de la démarche NATURA 2000 » soit inscrite dans les statuts de la communauté de communes ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

GABRIAC	05 décembre 2008
MOLEZON	11 décembre 2008
LE POMPIDOU	28 novembre 2008
SAINTE-CROIX-VALLEE-FRANCAISE	27 novembre 2008
SAINT-MARTIN-DE-LANSUSCLE	25 novembre 2008
MOISSAC-VALLEE-FRANCAISE	18 décembre 2008
SAINT-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE	31 mars 2009

acceptant cette nouvelle compétences ;

VU la délibération du 19 décembre 2008 par laquelle le conseil communautaire de la communauté des communes de la Cévenne des Hauts Gardons demande que la compétence « création d'un sentier de découverte de la sylviculture du châtaignier et entretien » soit inscrite dans les statuts de la communauté de communes ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

GABRIAC	06 février 2009
MOLEZON	23 mars 2009
LE POMPIDOU	31 janvier 2009
SAINTE-CROIX-VALLEE-FRANCAISE	04 mars 2009
MOISSAC-VALLEE-FRANCAISE	19 mars 2009
BASSURELS	25 avril 2009
SAINT-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE	31 mars 2009

acceptant cette nouvelle compétences ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-120-005 du 30 avril 2009 portant délégation de signature à M. Hugues FUZERÉ, sous-préfet de FLORAC,

CONSIDERANT que la commune de SAINT-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE, représentant une population supérieure au quart de la population totale de l'ensemble des communes de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons, a décidé de surseoir au vote relatif à l'intégration de la compétence « création de réserves foncières dans le cadre du transfert du droit de préemption d'une commune créant une zone d'aménagement différé », par délibération du 31 mars 2009 ;

CONSIDERANT que dans le délai de trois mois, à compter des notifications des délibérations des organes délibérants, les conseils municipaux des communes membres ont accepté à la majorité qualifiée requise, l'intégration des autres compétences susvisées ;

arrête

ARTICLE 1 : L'ARRETE N° 2007-095-002 DU 5 AVRIL 2007 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CEVENNE DES HAUTS GARDONS EST ABROGE ET REMPLACE PAR LES DISPOSITIONS SUIVANTES :
LES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SONT AINSI DEFINIES :

- A - GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 – AMENAGEMENT DE L'ESPACE :

A) RECHERCHE DE LA COHERENCE ANS LES POLITIQUES COMMUNALES :

- INVENTAIRE DES DISPONIBILITES FONCIERES
- CREATION ET GESTION DE ZONES D'ACTIVITE ECONOMIQUE
- AIDE A LA TRANSMISSION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES PAR LA MISE EN RESEAU, L'ANTICIPATION ET LE PARTENARIAT.
-

B) ACTIONS EN COMMUN POUR LA DEFENSE, LE MAINTIEN ET LE DEVELOPPEMENT DES SERVICES PUBLICS ET PRIVES D'INTERET LOCAL

- EN CAS DE CARENCE DE L'INITIATIVE PRIVEE, CREATION ET GESTION DE TOUS TYPES DE FUTURS COMMERCES.
-

C) SOUTIEN ET ADHESION A LA POLITIQUE DE PAYS.

2 – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

a) Appui aux projets dans les domaines artisanal, agricole, commercial et touristique :

- ETUDES, ACQUISITIONS ET REALISATIONS D'ATELIERS RELAIS
- SOUTIENS AUX PORTEURS DE PROJETS ECONOMIQUES, PAR L'ANIMATION
- GARANTIES D'EMPRUNT AUX PERSONNES DE DROIT PRIVE.

b) Animation de projet de développement économique, bourse de l'emploi.

c) Participation aux actions de promotion touristique d'intérêt communautaire

- AIDE A LA MISE EN RESEAUX DES ACTIONS DU SYNDICAT D'INITIATIVE DE SAINTE-CROIX-VALLEE-FRANÇAISE ET DU POINT I DU POMPIDOU
- MISE EN RELATION AVEC D'AUTRES POLES TOURISTIQUES.

d) Aménagement et gestion des sites touristiques d'intérêt économique ou patrimonial suivants :

- ✓ sites faisant l'objet d'un Plan Environnement Paysager
- ✓ église de Sainte-Croix-Vallée-Française, château, pont de Pont Ravager
- ✓ église de Saint-Martin-de-Lansuscle
- ✓ temple de Gabriac et site de la Chapelle de Saint Jean de Gabriac.

e) Création et gestion des nouvelles structures d'accueil touristiques.

- B - GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

1 – PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT :

A) PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT NATUREL, AGRICOLE ET ARCHITECTURAL

- ELABORATION D'UNE CHARTE POUR UNE GESTION DURABLE DU TERRITOIRE ET (OU) ADHESION A DES CHARTES DE TERRITOIRES PLUS VASTES
- PROMOTION DES ENERGIES RENOUVELABLES ET DE TOUTE FORME D'EQUIPEMENTS PERMETTANT UN DEVELOPPEMENT DURABLE
- COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET GESTION DE LA DECHETTERIE EXISTANTE (COMPETENCE EXERCEE PAR LE SM)
- DEFINITION DES POINTS DE BAIGNADE SUR LES GARDONS.

B) ASSAINISSEMENT

- ETUDE D'UN SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT ADAPTE AU TERRITOIRE
- MISE EN PLACE DU SERVICE DE CONTROLE DE L'ASSAINISSEMENT AUTONOME, COMPRENANT LE CONTROLE DE CONCEPTION, D'IMPLANTATION ET DE BONNE EXECUTION DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, L'APPUI TECHNIQUE A L'ETABLISSEMENT DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ARRETE POUR CHAQUE COMMUNE, MISE EN PLACE D'OPERATIONS D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION, PARTICIPATION A LA REALISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE, DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EXISTANTES.

2 – *POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE* :

A) CREATION, REHABILITATION ET GESTION DE NOUVEAUX LOGEMENTS OU DE NOUVEAUX LOGEMENTS SOCIAUX.

B) ETUDE, SUIVI, ANIMATION, GESTION ET MISE EN ŒUVRE D'OPERATIONS D'AMELIORATION DE L'HABITAT.

C) ETUDES, ACQUISITIONS FONCIERES ET REALISATIONS EN VUE DE FACILITER L'AUTO ECO CONSTRUCTION.

3 – *ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE* :

CREATION D'UN CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE

- ETUDE DE FAISABILITE EN VUE DE LA CREATION D'UN FOYER LOGEMENT POUR PERSONNES AGEES, CONSTRUCTION ET GESTION
- COORDINATION DES SERVICES D'AIDE A LA PERSONNE (AIDE A DOMICILE, TRANSPORT, PETITE ENFANCE), MAISON DES SERVICES A LA PERSONNE.

•

- C - GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES

1) CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

- HOMOGENEISATION DE LA SIGNALIQUETIQUE COMMUNALE
- AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIE ROYALE EST (VOIE D.F.C.I. MULTIFONCTION DE MOLEZON A MOISSAC-VALLEE-FRANÇAISE).

2) INVENTAIRE INTERCOMMUNAL DES RESSOURCES EN EAU.

3) ACQUISITION DE MATERIEL INTERCOMMUNAL ET MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS COMMUNAUTAIRES AUX COMMUNES.

4) ACTIONS DE DEVELOPPEMENT CULTUREL ET ANIMATIONS

2. CONTRAT EDUCATIF LOCAL (COMPETENCE EXERCEE PAR LE SM)
3. AGENDA DES MANIFESTATIONS.

5) CONSTRUCTION, RENOVATION, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS ET TOURISTIQUES

- LE PLATEAU MULTISPORTS SITUE A SAINTE-CROIX-VALLEE-FRANÇAISE
- LE PIBOULIO.

6) CREATION ET AMENAGEMENT DE LA MAISON DE LA COMMUNAUTE ET D'UN CENTRE TECHNIQUE COMMUNAUTAIRE.

7) EDIFICATION DES LIEUX DE MEMOIRE RELATIFS AUX ACTES DE RESISTANCE CONTRE L'OCCUPATION PENDANT LA SECONDE GUERRE MONDIALE.

8) TRANSFERT DU TEMPLE DE BIASSES, COMMUNE DE MOLEZON.

9) CONDUITE DE LA DEMARCHE NATURA 2000.

10) CREATION D'UN SENTIER DE DECOUVERTE DE LA SYLVICULTURE DU CHATAIGNIER ET ENTRETIEN.

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SE DONNE LA POSSIBILITE DE PASSER DES CONVENTIONS DE MANDAT DANS LES DOMAINES SUIVANTS : VOIRIE, EAU, DOMAINE ADMINISTRATIF.

ARTICLE 2 : LA COMMUNAUTE DE COMMUNES POURRA VERSER A UNE OU PLUSIEURS DE SES COMMUNES MEMBRES DES FONDS DE CONCOURS ET, RECIPROQUEMENT, DES FONDS DE CONCOURS PEUVENT ETRE VERSES PAR UNE OU PLUSIEURS COMMUNES MEMBRES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES, CONFORMEMENT A LA LEGISLATION EN VIGUEUR, AFIN DE CONTRIBUER A LA REALISATION ET AU FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS D'INTERET COMMUN.

ARTICLE 3 : LE SOUS-PREFET EST CHARGE DE L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE, QUI SERA PUBLIE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS, ET NOTIFIE :

AU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CEVENNE DES HAUTS GARDONS ;

AUX MAIRES DES COMMUNES MEMBRES ;

AU MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ;

AU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL ;

AU TRESORIER PAYEUR GENERAL ;

AU DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX ;

AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ;

AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT ;

AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES LANGUEDOC-ROUSSILLON ;

AU PRESIDENT DE L'ASSOCIATION DES MAIRES, ADJOINTS ET ELUS DE LA LOZERE.

*Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet,*

Hugues FUZERE

15. Médailles et décoration

15.1. 2009-190-019 du 09/07/2009 - portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers promotion du 14 juillet 2009

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, notamment ses articles 12 à 19 ;

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, notamment son article 48 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions.

MEDAILLE D'OR

- **M. Philippe CHAUDESAIGUES**, adjudant au centre d'incendie et de secours de Marvejols,
- **M. Francis MALIGES**, capitaine au centre d'incendie et de secours de Marvejols,

MEDAILLE DE VERMEIL

- **M. Thierry ARNAL**, lieutenant au centre d'incendie et de secours de Marvejols,
- **M. Pierre BONNEFOY**, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Marvejols,
- **M. Daniel DELTORCHIO**, lieutenant au centre d'incendie et de secours de Marvejols,
- **M. Frédéric ROBERT**, commandant, chef du groupement de services de Florac, service départemental d'incendie et de secours de la Lozère,

MEDAILLE D'ARGENT

- **M. Gilbert GIBELIN**, capitaine au corps de sapeurs pompiers de la Lozère,

ARTICLE 2 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Françoise DEBAISIEUX

15.2. 2009-191-001 du 10/07/2009 - portant attribution de médailles de bronze pour actes de courage et de dévouement

La préfète
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié, relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

VU le rapport du chef d'escadron ANDRIEU, officier adjoint au commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, en date du 4 juin 2009,

VU la correspondance de M. Michel THEROND, maire d'Albaret Sainte Marie, en date du 18 juin 2009,

SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Romain CAZAUX, domicilié village 48200 BLAVIGNAC,
- M. Marc LAMOUR, domicilié 300 route de Faverges 38110 SAINT-CLAIR DE LA TOUR,

ARTICLE 2 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Françoise DEBAISIEUX

15.3. 2009-196-001 du 15/07/2009 - portant attribution de la médaille d'honneur agricole promotion du 14 juillet 2009

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole;
- VU** le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984, modifié, relatif à la médaille d'honneur agricole;
- SUR** proposition de la directrice des services du cabinet,

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : La médaille d'honneur agricole "**OR**" est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- **M. Jean-Claude MORAUX**, assistant de clientèle au crédit agricole du Languedoc à Mende (48), domicilié la Croix Longue 12440 LA SALVETAT PEYRALES,
- **Mme Françoise TURIERE née CHEVALIER**, employée au crédit agricole du Languedoc à Mende (48), domiciliée 10, rue des Crêtes 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

ARTICLE 2 : La médaille d'honneur agricole "**VERMEIL**" est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- **Mme Nadine BOULET née ARNAL**, technicienne à la fédération des caisses de mutualité sociale agricole du Languedoc à Mende (48), domiciliée 52, avenue du 11 novembre 48000 MENDE,
- **M. Bernard CHAUVET**, employé au crédit agricole du Languedoc à Mende (48) domicilié la Vignole 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **Mme Monique DOMEIZEL née MURET**, analyste animateur au crédit agricole du Languedoc à Mende (48), domiciliée 26, rue des Chardons 48000 MENDE,
- **M. Jean-Claude DUMAS**, employé au crédit agricole du Languedoc à Mende (48) domicilié 6 lotissement Bellevue 48100 MARVEJOLS,
- **M. Francis PASTRE**, ouvrier forestier à l'office national des forêts agence Travaux Méditerranée à Montpellier (34) domicilié le Moulin de Bar 48400 BASSURELS,
- **M. Patrice PROUHEZE**, cadre à la fédération des caisses de mutualité sociale agricole du Languedoc à Mende (48), domicilié résidence le Mont Mimmat, bât C 48000 MENDE,
- **Mme Geneviève SALAVILLE née JACQUES**, technicienne à la fédération des caisses de mutualité sociale agricole du Languedoc à Mende (48), domiciliée 48100 LACHAMP,

ARTICLE 3: La médaille d'honneur agricole "**ARGENT**" est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- **M. René BOISSONNADE**, employé au crédit agricole du Languedoc à Mende (48) domicilié Marijoulet 48230 CHANAC,
- **M. Jean-Louis BOUTIN**, ouvrier forestier à l'office national des forêts agence Travaux Méditerranée à Montpellier (34) domicilié les Molières 48400 FLORAC,
- **M. Roger CRUEYZE**, directeur d'agence au crédit agricole du Languedoc à Mende (48) domicilié 10 lotissement Chanteclair 48000 CHASTEL-NOUVEL,
- **Mme Chantal DURAND née JULIEN**, assistante sociale à la fédération des caisses de mutualité sociale agricole du Languedoc à Mende (48), domiciliée 17, rue des Chauvets 48300 LANGOGNE,

ARTICLE 4 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Françoise DEBAISIEUX

15.4. 2009-196-002 du 15/07/2009 - portant attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles promotion du 14 juillet 2009

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU l'arrêté de M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture du 14 mars 1957, modifié, portant institution d'une médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles,

VU l'arrêté de M. le ministre de l'agriculture du 16 janvier 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : LA MEDAILLE DE LA MUTUALITE, DE LA COOPERATION ET DU CREDIT AGRICOLES EST DECERNEE A LA PERSONNE DONT LES NOMS SUIVENT :

ECHELON VERMEIL

- M. JEAN-CLAUDE MEYRIAL-LAGRANGE, VICE-PRESIDENT DE LA CAISSE LOCALE DU CREDIT AGRICOLE DU MALZIEU, DOMICILIE 48140 LE MALZIEU-FORAIN,

ECHELON BRONZE

- M. Jean-Michel BAYLE, membre du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole de la Lozère, domicilié Tarbes 48100 ANTRENAS,

- M. Léon BOULET, président de la caisse locale du crédit agricole du Malzieu, domicilié Les Vernets 48140 LE MALZIEU-FORAIN,

- M. Gilbert PUEL, président de la caisse locale du crédit agricole de Florac, domicilié Le Pradal 48400 FLORAC,

ARTICLE 2 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Françoise DEBAISIEUX

15.5. 2009-208-002 du 27/07/2009 - portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale. promotion du 14 juillet 2009

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code des communes notamment les articles R. 411-41 à R. 411-53 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Des médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux titulaires des mandats électifs dont les noms suivent :

MEDAILLE D'OR

- M. Prosper CAUSSE, conseiller municipal de Servières, domicilié Chauvets 48000 SERVIERES,

- M. Gérard CHARREYRE, 1^{er} adjoint au maire de la Fage-Saint-Julien, domicilié les Aloziers 48200 LA FAGE-SAINTE-JULIEN,

- **M. Alexandre RECOULIN**, maire de Servières, domicilié les Andes 48000 SERVIERES,
- **M. Jean Frédéric VALETTE**, conseiller municipal de la Fage Saint-Julien, domicilié le Viala 48200 LA FAGE SAINT-JULIEN,

MEDAILLE DE VERMEIL

- **Mme Jeanne BRUN**, ancienne conseillère municipale des Laubies, domiciliée le Mazel 48700 LES LAUBIES,
- **M. Pierre VERGELY**, conseiller municipal de Hures la Parade, domicilié les Douzes 48700 HURES LA PARADE,

MEDAILLE D'ARGENT

- **M. Bernard ASTRUC**, conseiller municipal de Servières, domicilié Champclos 48000 SERVIERES,
- **M. Gaston BAYLE**, maire de la Villedieu, domicilié lot les Hauts de Maison Rouge 48100 MARVEJOLS,
- **M. Roger BAYLE**, conseiller municipal de la Villedieu, domicilié village 48700 LA VILLEDIEU,
- **M. Marc BERTUIT**, adjoint au maire de Saint Chély d'Apcher, domicilié 11, rue occitane 48200 SAINT CHELY D'APCHER,
- **M. François BICHON**, 1^{er} adjoint au maire de Fournels, domicilié place du Foirail 48310 FOURNELS,
- **M. Maurice CAILLIAU**, maire des Laubies, domicilié le Mazel 48700 LES LAUBIES,
- **M. Eugène CELLIER**, conseiller municipal de la Villedieu, domicilié village 48700 LA VILLEDIEU,
- **M. Jean DELMAS**, ancien adjoint au maire de Fournels, domicilié Aubars 48310 FOURNELS,
- **Mme Thérèse DUMONT née SARAÏS**, conseillère municipale de la Fage-Saint-Julien, domiciliée les Lavaignes 48200 LA FAGE-SAINT-JULIEN,
- **M. Joël FERRIER**, 2^{ème} adjoint au maire de Saint-Léger de Peyre, domicilié Espères 48100 SAINT-LEGER DE PEYRE,
- **M. Jean-Luc JEAN**, maire de Villefort, domicilié Castanet 48800 POURCHARESSES,
- **M. Jean-Paul PAUC**, conseiller municipal de Saint-Léger de Peyre, domicilié Molières 48100 SAINT-LEGER DE PEYRE,
- **M. Robert ROMAIN**, conseiller municipal de Servières, domicilié l'Espinas 48000 SERVIERES,
- **M. Guy SALAVILLE**, conseiller municipal de Servières, domicilié les Combes 48000 SERVIERES,
- **M. Osmin SALLES**, ancien conseiller municipal de la Villedieu, domicilié village 48700 LA VILLEDIEU,
- **M. Rémi SALLES**, conseiller municipal de Saint-Léger de Peyre, domicilié Pomeyrols 48100 SAINT-LEGER DE PEYRE,
- **M. Francis SARTRE**, maire de la Fage-Saint-Julien, domiciliée le bourg 48200 LA FAGE-SAINT-JULIEN,

- **M. Michel TEISSEDRE**, conseiller municipal de la Fage-Saint-Julien, domiciliée Poulges 48200 LA FAGE-SAINT-JULIEN,

ARTICLE 2 :

Des médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux fonctionnaires territoriaux dont les noms suivent :

MEDAILLE D'OR

- **Mme Joëlle GRAS**, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à la mairie de Saint Chély d'Apcher, domiciliée 28, avenue de Paris 48200 SAINT CHELY D'APCHER,
- **Mme Bernadette NOAL née MOURGUES**, secrétaire de mairie de Fournels, domiciliée Redondet 48310 FOURNELS,
- **Mme Joëlle PAUC née ESTABLET**, attachée principale à la communauté de communes du pays de Florac et du haut Tarn, domiciliée le Plô 48320 ISPAGNAC,

MEDAILLE DE VERMEIL

- **Mme Christine ARNAL née GAILLARDON**, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à la mairie de Saint Chély d'Apcher, domiciliée 3, rue des églantines 48200 SAINT CHELY D'APCHER,
- **M. Jean-Marie FRAISSE**, agent de maîtrise principal à la mairie de Villefort, domicilié le Chazalet 48800 VILLEFORT,
- **Mme Claudie MEYNADIER née BESSEDE**, secrétaire de mairie de Barre des Cévennes, domiciliée rue principale 48400 BARRE DES CEVENNES,
- **M. Bernard OSTY**, agent d'entretien qualifié à la mairie de Fournels, domicilié Reyrac 48310 FOURNELS,
- **M. Paul VIDAL**, adjoint technique de 2^{ème} classe à la mairie de Barjac, domicilié village 48000 BARJAC,

MEDAILLE D'ARGENT

- **M. Alain AFFORTIT**, adjoint technique de 2^{ème} classe à la mairie du Pompidou, domicilié village 48110 LE POMPIDOU,
- **Mme Eliane AMARGIER née TREMOULET**, secrétaire de mairie de Chaudeyrac, domiciliée village 48170 CHAUDEYRAC,
- **M. Jean-Noël BROSSARD**, adjoint technique principal de 1^{ère} classe à la mairie de Saint-Maurice de Ventalon, domicilié village 48220 SAINT-AURICE DE VENTALON,
- **Mme Colette CHAPELAIN née NIGITA**, secrétaire de mairie de Moissac-Vallée Française, domiciliée lotissement les Aramons-hameau d'Orthoux 30140 TORNAC,
- **Mme Chantal CHAPTAL née ROBERT**, adjoint technique de 2^{ème} classe à la mairie du Collet de Dèze, domiciliée lotissement la Vignette 48160 LE COLLET DE DEZE,
- **M. Bernard DENIER**, adjoint technique principal de 1^{ère} classe à la mairie du Collet de Dèze, domicilié le Tour 48160 LE COLLET DE DEZE,
- **M. Jean-Claude DOUET**, agent des services hospitaliers qualifié à l'hôpital Beaujon 92118 Clichy, domicilié 23, rue du docteur Yves Dalle 48200 SAINT CHELY D'APCHER,
- **M. Christian FELGEIROLLES**, agent de maîtrise principal à la mairie du Collet de Dèze, domicilié le Tour 48160 LE COLLET DE DEZE,
- **Mme Ghislaine GONZALEZ née PLAN**, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à la mairie du Collet de Dèze, domiciliée lotissement les Caussiers Hauts 30110 BRANOUX,
- **Mme Sylvette MICHEL née GRIOLET**, adjoint technique de 2^{ème} classe à la mairie du Collet de Dèze, domiciliée place du monument aux morts 48160 LE COLLET DE DEZE,
- **Mme Ghislaine GUIGNIER**, adjoint administratif de 1^{ère} classe à la mairie de Saint-Maurice de Ventalon, domicilié village 48220 SAINT-AURICE DE VENTALON,
- **M. Jean INSALACO**, attaché à la mairie du Collet de Dèze, domicilié Trouillau 48160 LE COLLET DE DEZE,
- **Mme Eliane LACAN née GOSSE**, adjoint technique de 2^{ème} classe à la mairie de Chanac, domiciliée rue des écoles 48230 CHANAC,
- **M. Luc LIZZI**, agent de maîtrise à la mairie de Villefort, domicilié la Vignette 48800 VILLEFORT,
- **M. Thierry MALLET**, adjoint technique de 2^{ème} classe à la mairie de Cassagnas, domicilié mairie 48400 CASSAGNAS,
- **Mme Valérie MOURGUES née PEPIN**, adjoint technique de 2^{ème} classe à la mairie de Saint-Chély d'Apcher, domiciliée Veyrès 48200 LES BESSONS,
- **M. Christian PORTALIER**, adjoint technique principal de 2^{ème} classe à la communauté de communes du pays de Chanac, domicilié quartier du Moulin Grand 48230 CHANAC,

ARTICLE 3 :

La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Françoise DEBAISIEUX

15.6. 2009-208-011 du 27/07/2009 - portant attribution de la médaille d'honneur du travail Promotion du 14 juillet 2009

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le décret n° 48-852 du 15 mai 1948, modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;
- VU** le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984, modifié, relatif à la médaille d'honneur du travail ;
- VU** l'arrêté de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
- VU** l'arrêté de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 12 novembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur du travail à des travailleurs appartenant à une branche professionnelle dont la structure peut faire obstacle à la stabilité de l'emploi ;
- SUR** proposition de la directrice des services du cabinet

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La médaille d'honneur du travail "**GRAND OR**" est décernée à :

- **Mme Monique BIE née FRAISSE**, retraitée de la mairie de Villefort, domiciliée 51, avenue des Cévennes 48800 VILLEFORT,
- **M. Bernard TRINCHARD**, ouvrier laiterie à la société fromagère du Massegros 48500 Le Massegros, domicilié village 48500 LE MASSEGROS,

ARTICLE 2 : La médaille d'honneur du travail "**OR-GRAND OR**" est décernée à :

- **Mme Marie-Jeanne PAGES née ISSARTES**, agent de service au centre de soins spécialisé du château du Boy 48000 Lanuéjols, domiciliée village 48000 LANUEJOLS,

ARTICLE 3 : La médaille d'honneur du travail "**OR**" est décernée à :

- **M. Guy BACH**, ouvrier laiterie à la société fromagère du Massegros 48500 Le Massegros, domicilié Mare Basse 48500 LE MASSEGROS,
- **M. Michel BERTHUIT**, contrôleur à la caisse commune de sécurité sociale (CCSS) de la Lozère 48000 Mende, domicilié 45, rue des genévriers 48000 MENDE,
- **Mme Brigitte BESTION née GINESTIERE**, technicien conseil à la caisse commune de sécurité sociale (CCSS) de la Lozère 48000 Mende, domiciliée vieille route sud 48000 CHASTEL-NOUVEL,
- **Mme Martine BOUTON née BROS**, agent de maîtrise à la caisse commune de sécurité sociale (CCSS) de la Lozère 48000 Mende, domiciliée route du stade 48000 BADAROUX,
- **M. Guy BOISSONNADE**, moniteur éducateur au foyer occupationnel « les Glycines » 12150 Recoules-Prévinquières, domicilié 48340 TRELANS,
- **Mme Josiane DELTORCHIO née AUGUY**, aide-soignante à la clinique mutualiste du Gévaudan 48100 Marvejols, domiciliée 5, rue de la métallurgie 48100 MARVEJOLS,
- **M. Jean-Louis DIDES**, conseiller financier à la Banque Populaire du Sud 30969 Nîmes Cedex 9, domicilié 22 bis la Croisette 48400 FLORAC,
- **Mme Nelly FABRE née PRADEILLES**, aide médico-psychologique à l'I.M.E Château de la Roquette 12150 Lapanousse de Séverac domiciliée lotissement des Bois - 12 impasse des chênes 48500 LA CANOURGUE,

- **M. Michel GASPERIN**, technicien contrôle à la caisse commune de sécurité sociale (CCSS) de la Lozère 48000 Mende, domicilié route départementale 809-48100 CHIRAC,

- **Mme Martine NIVOLIES née BALMELLE**, responsable d'unité de production à la caisse commune de sécurité sociale (CCSS) de la Lozère 48000 Mende, domiciliée Langlade 48000 BRENOUX,

- **Mme Andrée NURIT**, technicien conseil à la caisse commune de sécurité sociale (CCSS) de la Lozère 48000 Mende, domiciliée 48700 LA VILLEDIEU,

- **M. Michel PEYTAVIN**, directeur de la Lozère Nouvelle 48001 Mende Cedex, domicilié 8, lotissement les Peupliers 43370 BAINS,

- **M. Bernard ROUSSON**, chef d'équipe lait à la société fromagère du Massegros 48500 Le Massegros, domicilié les Fonts 48500 SAINT-GEORGES DE LEVEZAC,

- **M. André SEVENNES**, ouvrier laiterie à la société fromagère du Massegros 48500 Le Massegros, domicilié route de Boyne 48500 LE MASSEGROS,

- **M. Bernard VIALA**, chef de carrière à DELMAS SA 48130 Aumont-Aubrac, domicilié lotissement le Roumieu 48120 SAINT-ALBAN SUR LIMAGNOLE,

ARTICLE 4: La médaille d'honneur du travail "**VERMEIL-OR**" est décernée à :

- **M. Robert MOURGUES**, menuisier à la société Cuisines et Hottes MEISSONNIER SA 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié lotissement les Acacias 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

ARTICLE 5: La médaille d'honneur du travail "**VERMEIL**" est décernée à :

- **Mme Monique BEAUFILS née BOUDET**, aide-soignante bloc opératoire à la clinique mutualiste du Gévaudan 48100 Marvejols, domiciliée rue Emile Saltel 48100 MONTRODAT,

- **M. Bernard BOUCHARIN**, cadre à la Banque Populaire du Sud 30969 Nîmes Cedex 9, domicilié lotissement le Clos de Bellevue 48100 MARVEJOLS,

- **M. Jean-Louis CATHALAN**, chauffeur poids lourds à DESCOURS et CABAUD 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié Mazeirac 48200 RIMEIZE,

- **Mme Marie-José CRUVEILLER née CHAPTAL**, technicien d'accueil à la caisse commune de sécurité sociale (CCSS) de la Lozère 48000 Mende, domiciliée la Colombèche 48000 LE BORN,

- **M. Jean DEL FIORENTINO**, cadre bancaire à la caisse régionale du Crédit Mutuel Méditerranéen 13267 Marseille Cedex 08, domicilié Montmirat 48000 SAINT-ETIENNE DU VALDONNEZ,

- **Mme Anne-Marie GONZALEZ née MIZOULE**, technicien à la caisse commune de sécurité sociale (CCSS) de la Lozère 48000 Mende, domiciliée 2 impasse de la Petite Combe 48000 MENDE,

- **Mme Brigitte LAURAIRE née BERTHUIT**, employée de banque à la société générale 34061 Montpellier Cedex 2, domiciliée ZA de Pont Archat 48200 RIMEIZE,

- **M. Bernard MAURIN**, gestionnaire système informatique à la caisse commune de sécurité sociale (CCSS) de la Lozère 48000 Mende, domicilié 4, rue Georges Brassens 48000 BADAROUX,

- **Mme Josette MICHEL**, infirmière à la clinique mutualiste du Gévaudan 48100 Marvejols, domiciliée route de Vimenet 48100 MONTRODAT,

- **Mme Agnès PERNET**, infirmière à la clinique mutualiste du Gévaudan 48100 Marvejols, domiciliée Méjantel 48000 BARJAC,

- **Mme Hélène PONGE née CRUSCO**, technicien d'accueil à la caisse commune de sécurité sociale (CCSS) de la Lozère 48000 Mende, domiciliée Finiols 48000 LANUEJOLS,

- **Mlle Chantal SALEIL**, secrétaire à la société fromagère du Massegros 48500 Le Massegros, domiciliée rue de l'église 48500 LE MASSEGROS,

- **M. Hubert TICHET**, chaudronnier à SA SEFIAM 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié 18 bis, avenue de la gare 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

- **Mme Gisèle TOIRON née MAURIN**, technicien à la direction régionale du service médical Languedoc-Roussillon échelon Lozère 48000 Mende, domiciliée village 48170 BELVEZET,

- **M. Jean-Marie VELAY**, chef de publicité à Lozère Nouvelle 48001 Mende Cedex, domicilié Bahours 48000 MENDE,

- **M. Jean-Pierre VELAY**, chauffeur à DESCOURS et CABAUD 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié lotissement le Pont Archat 48200 RIMEIZE,

ARTICLE 6 : La médaille d'honneur du travail "**ARGENT - VERMEIL -OR**" est décernée à :

- **Mlle Paulette BONNIEU**, employée commerciale à POINT P. 48100 Marvejols, domiciliée Laval 48200 SAINT-SAUVEUR DE PEYRE,

- **M. Louis CONDON**, conducteur d'engins à STPL Ets SCREG SUD-EST 48000 Mende, domicilié Molines 48000 SAINT-ETIENNE DU VALDONNEZ,

- **Mlle Marie-Françoise HOSTALIER**, serveuse à AFY SARL 48310 Aumont-Aubrac, domiciliée village 48200 SAINT-LAURENT DE VEYRES,

- **Mme Danielle JURQUET née ARNAL**, aide-soignante à l'association de l'œuvre d'assistance sanitaire et sociale (crèche) 48100 Marvejols, domiciliée 7 lotissement le Gallion 48100 MARVEJOLS,

- **M. Bernard RANC**, conducteur d'engins à STPL Ets SCREG SUD-EST 48000 Mende, domicilié 3 lotissement l'Ensoleillade - Rouffiac 48000 SAINT-BAUZILE,

ARTICLE 7 : La médaille d'honneur du travail "**ARGENT - VERMEIL**" est décernée à :

- **M. Marc ARNAUDON**, chauffeur à DESCOURS et CABAUD 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié lotissement la Clé des Champs 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

- **M. André TEISSANDIER**, mécanicien à DELMAS SA 48130 Aumont-Aubrac, domicilié chemin de Fantoubette 48140 LE MALZIEU-VILLE,

- **M. Denis VIEILLEVIGNE**, gradériste à STPL Ets SCREG SUD-EST 48000 Mende, domicilié la Croux - Langlade 48000 BRENOUX,

ARTICLE 8 : La médaille d'honneur du travail "**ARGENT**" est décernée à :

- **Mme Elisabeth ALBARET née BRESSON**, secrétaire médicale à la clinique mutualiste du Gévaudan 48100 Marvejols, domiciliée route de Vimenet 48100 MONTRODAT,

- **Mme Sylvie BADAROUX née SEVENNES**, cariste expédition à la société fromagère du Massegros 48500 Le Massegros, domiciliée village 48500 LE MASSEGROS,

- **M. Daniel BERTHUIT**, aide contremaître à la société GAILLARD-RONDINO 48130 Aumont-Aubrac, domicilié HLM Truc de Bringer bât D 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

- **Mme Anne-Marie BONZI née SAVAJOLS**, employée de fabrication à Lozère Nouvelle 48001 Mende Cedex, domiciliée Bahours 48000 MENDE,

- **Mme Mathilde BORIE née SIMON**, ancienne aide-ménagère à l'association lozérienne d'aide à domicile (ALAD) 48000 Mende, domiciliée village 48600 AUROUX,

- **M. Thierry CASSAT**, chef de chantier à STPL Ets SCREG SUD-EST 48000 Mende, domicilié rue de l'église - Chon de l'Ayre 48000 BARJAC,

- - **Mme Françoise CHALMETON née DAVID**, hôteesse de caisse à SIMPLY MARKET 48130 Aumont-Aubrac, domiciliée Pont Archat 48200 RIMEIZE,
- **Mme Joëlle CHALMETON née BASCLE**, auxiliaire puéricultrice à l'association de l'œuvre d'assistance sanitaire et sociale (crèche) 48100 Marvejols, domiciliée la Roussille 48200 ALBARET SAINTE MARIE,
- **M. Philippe FANGOUSE**, responsable produits à DESCOURS et CABAUD 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié 41, rue du Levant 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **Mme Mireille FANGUIN née ROBERT**, comptable à la clinique mutualiste du Gévaudan 48100 Marvejols, domiciliée Las Fonds 48130 SAINTE COLOMBE DE PEYRE,
- **Mme Margarida FARIA née BARRIAS GONCALVES**, femme de ménage à l'hôtel du Pont Raupt 48000 Mende, domiciliée 4, avenue des gorges du Tarn 48000 MENDE,
- **Mme Maryse FOURNIER née GELY**, aide-soignante à l'association de l'œuvre d'assistance sanitaire et sociale (crèche) 48100 Marvejols, domiciliée les Espardasses 48100 CHIRAC,
- **M. Bruno GIBELIN**, menuisier à la société Cuisines et Hottes MEISSONNIER SA 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié village 48200 LES BESSONS,
- **Mme Odile GINESTE née DURAND**, secrétaire à Lozère Nouvelle 48001 Mende Cedex, domiciliée la Perro - avenue du Gévaudan 48000 BADAROUX,
- **M. Eric HERMET**, employé à Supermarché ATAC 48100 Marvejols, domicilié 5, avenue de la méridienne 48100 MARVEJOLS,
- **Mme Marie-Noëlle KOSCIELNIAK née JULLIEN**, infirmière à la clinique mutualiste du Gévaudan 48100 Marvejols, domiciliée 9 bis chemin abbé de Born 48100 MARVEJOLS,
- **M. Francis LAURENS**, menuisier à la société Cuisines et Hottes MEISSONNIER SA 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié 4, rue Beausoleil 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. Christian MALGOIRE**, cuisinier à la clinique mutualiste du Gévaudan 48100 Marvejols, domicilié 1 chemin de la Charze 48100 MARVEJOLS,
- **M. Denis MAURIN**, vendeur à la société Cuisines et Hottes MEISSONNIER SA 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié 6, rue Roger Baffie 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **Mme Edith MEISSONNIER née PEPIN**, employée de presse à Lozère Nouvelle 48001 Mende Cedex, domiciliée Reilles 48500 LA CANOURGUE,
- **Mme Christiane MEYSSONNIER née CHASTAIN**, hôteesse d'accueil à la clinique mutualiste du Gévaudan 48100 Marvejols, domiciliée Sabranet 48100 MONTRODAT,
- **Mme Sylvie MUSA**, responsable du site Lozère à Pôle Emploi Languedoc-Roussillon 48000 Mende, domiciliée 24 quartier de l'Empery 48100 MARVEJOLS,
- **Mme Josiane OSTY née FERRIER**, aide soignante à la clinique mutualiste du Gévaudan 48100 Marvejols, domiciliée 48100 SAINT-LEGER DE PEYRE,
- **Mme Noëlle PUEL née LACAN**, claviste à Lozère Nouvelle 48001 Mende Cedex, domiciliée Place du Plô 48230 CHANAC,
- **Mme Nadine RADWAN née CHABANOL**, adjoint de direction à la clinique mutualiste du Gévaudan 48100 Marvejols, domiciliée chemin de Costechalde 48100 MARVEJOLS,
- **M. Christian RAMBIER**, chef de chantier à STPL Ets SCREG SUD-EST 48000 Mende, domicilié rue du Couderc 48000 CHASTEL-NOUVEL,

- **M. Jean-Louis REDON**, débiteur forestier à la société GAILLARD-RONDINO 48130 Aumont-Aubrac, domicilié lotissement Bellevue - La Roueyre 48200 LES BESSONS,

- **M. André RODDE**, menuisier à la société Cuisines et Hottes MEISSONNIER SA 48200 Saint-Chély d'Apcher, domicilié HLM la Chicane 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

- **M. Bernard ROLLAND**, ouvrier de fabrication à la société GAILLARD-RONDINO 48130 Aumont-Aubrac, domicilié 18 lotissement les Acacias 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

- **Mlle Marie-Claude TALON**, employée de fabrication à Lozère Nouvelle 48001 Mende Cedex, domiciliée 12 bis, avenue Foch 48000 MENDE,

- **M. Alain TRAZIC**, chauffeur poids lourds à STPL Ets SCREG SUD-EST 48000 Mende, domicilié chemin des Frênes 48000 CHASTEL-NOUVEL,

- **Mme Eliane TREBUCHON**, référent technique à la caisse commune de sécurité sociale (CCSS) de la Lozère 48000 Mende, domiciliée résidence Foch bât A 48000 MENDE,

- **Mme Béatrice VERNHET née CATHEBRAS**, employée administrative principale à SA SADEF-Mr BRICOLAGE 48000 Mende, domiciliée Chabrits 48000 MENDE,

- **Mme Yolande VIEGAS DE OLIVEIRA née BRUNET**, employée commerciale à SIMPLY MARKET 48130 Aumont-Aubrac, domiciliée le Cher 48130 SAINTE-COLOMBE DE PEYRE,

ARTICLE 9 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Françoise DEBAISIEUX

16. Pêche

16.1. 2009-183-007 du 02/07/2009 - portant renouvellement d'agrément de M. Jérôme AZAIS en qualité de garde-pêche

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1 ,

VU la commission délivrée par M. François ALBRECHT, président de l'association agréée de la haute vallée du Tarn pour la pêche et la protection de milieu aquatique à M. Jérôme AZAIS par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'arrêté de la préfète de la Lozère en date du 10 avril 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jérôme AZAIS ,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er. - M. Jérôme AZAIS, né le 4 mai 1966 à Mazamet (81), demeurant à la Sagne-48220 VIALAS, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M François ALBRECHT en sa qualité de président de l'association agréée de la haute vallée du Tarn pour la pêche et la protection de milieu aquatique sur le territoire des communes du Pont de Montvert, Fraissinet de Lozère, Vialas, Saint Maurice de Ventalon, Saint Frézal de Ventalon, Saint Andéol de Clerguemort, en bordure du Tarn, du Luech et de leurs tributaires.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jérôme AZAIS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. François ALBRECHT, président de l'association agréée de la haute vallée du Tarn pour la pêche et la protection de milieu aquatique, à M. Jérôme AZAIS et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mende le

Françoise DEBAISIEUX

16.2. 2009-190-011 du 09/07/2009 - portant agrément de M. Stéphane FAUDON en qualité de garde-pêche

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1 ,
VU la commission délivrée par M.Philippe SABAT, président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « la Loutre Chanacoise » à M. Stéphane FAUDON par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche;
VU l'arrêté de la préfète de la Lozère en date du 2 août 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Stéphane FAUDON ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er. - M. Stéphane FAUDON , né le 20 mai 1971 à Arles (13) demeurant à Chabannes 48230 LES SALELLES, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M Philippe SABAT en sa qualité de président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « la Loutre Chanacoise » sur le territoire des communes de Chanac, Barjac, Cultures, Esclanèdes, les Salelles.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M Stéphane FAUDON doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M Stéphane FAUDON doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M.Philippe SABAT, président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « la Loutre Chanacoise », à M. Stéphane FAUDON et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mende le

Françoise DEBAISIEUX

17. régie

17.1. 2009-211-006 du 30/07/2009 - portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès du centre des impôts foncier de Mende relevant de la direction des services fiscaux de la Lozère

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 82-385 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euro de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux antennes du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts et à en nommer les régisseurs, modifié par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral numéro 93-2270 du 14 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de Mende relevant de la direction des services fiscaux de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral numéro 06-0281 du 27 février 2006 portant désignation de monsieur Louis COUAILHAC, inspecteur des impôts, en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès du centre des impôts foncier de Mende ;

Vu la proposition de M. le Directeur des services fiscaux relative à la dissolution de la régie de recettes instituée auprès du centre des impôts foncier de Mende relevant de la direction des services fiscaux de la Lozère ;

Vu l'avis favorable de M. le Trésorier Payeur Général de la Lozère ;

ARRETE

Article 1

la régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 27 février 2006 auprès du centre des impôts foncier de Mende – Rue des Carmes – 48000 MENDE relevant de la direction des services fiscaux de la Lozère est dissoute à compter du premier septembre 2009.

Article 2

l'arrêté numéro 06-0281 du 27 février 2006 portant désignation de Monsieur Louis COUAILHAC, inspecteur des impôts, en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès du centre des impôts foncier de Mende est abrogé à compter de la même date.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le trésorier payeur général de la Lozère et le directeur des services fiscaux de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

18. Réglementation

18.1. 2009-183-013 du 02/07/2009 - ordonnant la restitution des armes et munitions appartenant à Monsieur Claude JOINVILLE, domicilié chez madame JOINVILLE Karine, 40 rue d'Inval - 60240 COURCELLES LES GISORS

LA PREFETE

chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la défense dans sa partie législative relative aux matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article L.2336-4-III,

VU le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié par le décret n° 2005-1463 du 23 novembre 2005 relatif au régime des matériels de guerre, armes et munitions, pris pour l'application du code de la défense,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-341-012 en date du 07 décembre 2007 ordonnant à Monsieur Claude JOINVILLE, né le 20/07/1951 à L'ISLE ADAM (95), en raison de son état psychologique de nature à présenter un danger grave et immédiat pour lui-même et pour autrui, de remettre à l'autorité administrative toute arme en sa possession de 1^{ère}, 4^{ème}, 5^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème} catégories à poudre noire et 6^{ème} catégorie nommément désignée par le décret modifié du 6 mai 1995 susvisé,

Considérant qu'en exécution de la décision administrative précitée, la remise ou la saisie de ces armes est intervenue le 22/02/2008, qu'à compter de cette date, les armes ont été conservées par les services de la gendarmerie nationale de Le Massegros,

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments précis et concordants, il y a lieu de considérer que l'état de santé de Monsieur Claude JOINVILLE ne présente plus un danger grave et immédiat pour lui-même ou pour autrui,

VU les avis favorables du maire de la commune de COURCELLES LES GISORS en date du 9 mars 2009 et de la brigade de gendarmerie de CHAUMONT EN VEXIN en date du 16 juin 2009 concernant la restitution des armes de Monsieur Claude JOINVILLE,

Sur proposition de la secrétaire générale,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les armes remises à l'autorité administrative, en exécution de l'arrêté préfectoral n° 2007-341-012 en date du 07 décembre 2007, sont restituées à Monsieur Claude JOINVILLE.

ARTICLE 2 : L'interdiction qui a été faite à Monsieur Claude JOINVILLE d'acquérir ou de détenir de nouvelles armes et munitions, quelle qu'en soit la catégorie, cesse de produire effet.

ARTICLE 3 : La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera remis et notifié à Monsieur Claude JOINVILLE.

Françoise DEBAISIEUX

18.2. 2009-184-001 du 03/07/2009 - portant autorisation de transfert d'une licence de débit de boissons à consommer sur place de 4^{ème} catégorie de la commune Chateauneuf de Randon vers la commune de Montbel

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU l'article 24 de la loi 2007-1787 du 21 décembre 2007 portant modification de l'article L3332-11 du Code de la Santé Publique, relatif aux conditions de transfert d'un débit de boissons à l'intérieur d'un même département,
VU la demande en date du 06 novembre 2008 présentée par Monsieur le maire de la commune de Montbel - visant à transférer sur la commune de MONTBEL la licence de débit de boissons à consommer sur place de 4^{ème} catégorie appartenant à Monsieur DUBOIS, située au Pont d'Aribal à CHATEAUNEUF DE RANDON ;
VU l'avis favorable du 19 juin 2009 du maire de Chateauneuf de Randon ;

Considérant que la licence concernée n'est pas la dernière de la commune de Chateauneuf de Randon,

SUR proposition de la secrétaire générale ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Est autorisé le transfert de la licence de débit de boisson à consommer sur place de 4^{ème} catégorie précédemment exploitée lieu-dit Le Pont d'Aribal 48170 CHATEAUNEUF DE RANDON - vers la commune de MONTBEL.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère et le Maire de Montbel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Des copies seront également adressées à :

- Monsieur le maire de Montbel,
- Monsieur le maire de Chateauneuf de Randon,
- Monsieur le président du Conseil Général de la Lozère,
- Monsieur le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Lozère,
- Monsieur le président de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie de Lozère,
- Monsieur le procureur de la République, près le tribunal de grande instance de Mende,
- Monsieur le receveur principal des Douanes de Mende.

**Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,**

Catherine LABUSSIÈRE

18.3. 2009-204-008 du 23/07/2009 - portant habilitation dans le domaine funéraire de M. Pascal COUVE, domicilié "Les Martines", commune de Saint-Paul-le-Froid

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatif aux opérations funéraires ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU la demande formulée par M. Pascal COUVE, domicilié "Les Martines", commune de Saint- Paul-le- Froid ;
SUR proposition de la secrétaire générale,

A R R E T E

Article 1 –M. Pascal COUVE est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire de fossoyage.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est 09-48-096.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**.

Article 4 - La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. Pascal COUVE et au maire de Saint- Paul- le- Froid.

**Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,**

Catherine LABUSSIÈRE

18.4. 2009-210-001 du 29/07/2009 - arrêté portant extension de la capacité du Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale (CHRS), géré par l'association "Yvonne Malzac" à Mende

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.315-5 et R.313-1 et suivants relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissement et services sociaux et services médico-sociaux ; les articles R. 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux ;

VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°91-1420 du 17 octobre 1991 portant création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale, gérés par l'association groupement « La Traverse » et « Yvonne Malzac » à Mende ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-0232 du 11 février 1999 portant extension du centre d'hébergement et de réinsertion sociale, géré par l'association «Yvonne Malzac » à Mende ;

VU la circulaire n° 5279/SG du 22 février 2008 du Premier Ministre, relative à la mise en œuvre du grand chantier prioritaire 2008-2012 pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sans abri ;

VU la circulaire du 5 mars 2009 pour la relance relative à l'hébergement, et notamment les mesures prévues par l'annexe 3 relative à l'augmentation des capacités d'hébergement ;

VU la décision du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 8 janvier 2007 relative au plan d'action renforcé en faveur des sans abris (PARSA) ;

VU les mesures relatives à l'hébergement et au logement adapté prévues dans le plan de relance de l'économie française annoncé le 4 décembre 2008 par Le Président de la République,

CONSIDERANT l'opportunité de cette extension répondant aux besoins recensés ;

CONSIDERANT que la dotation allouée au département de la Lozère, dans le cadre de mesures nouvelles issues au plan d'action renforcé en faveur des sans abris du 8 janvier 2007 permet le financement d'une place supplémentaire ;

CONSIDERANT que la dotation allouée au département de la Lozère, dans le cadre de mesures nouvelles issues au plan de relance du 4 décembre 2008 permet le financement d'une place supplémentaire ;

Sur proposition de Madame la directrice de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim;

ARRÊTE

ARTICLE 1 La capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Yvonne Malzac » à Mende est portée de 20 à 22 places.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° d'identification FINESS	Code Catégorie	Etablissement	Code discipline	Code clientèle	Type d'activité	Capacité autorisée	Capacité installée
480 783 687	214	CHRS	922	11	810	22	22

ARTICLE 3 La capacité de l'établissement de 22 places se décompose comme suit :
16 places d'hébergement CHRS
6 places d'hébergement d'urgence

ARTICLE 4 Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues par l'article 315-5 du code de l'action sociale et des familles susvisé.

ARTICLE 5 Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié et de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

ARTICLE 7 La secrétaire générale de la Préfecture de la Lozère, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim, le président de l'association « Yvonne Malzac » et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

Françoise DEBAISIEUX

19. SDIS

19.1. 2009-201-004 du 20/07/2009 - arrêté portant suspension d'engagement du médecin capitaine stagiaire de SPV ALMA Marjorie, affecté au 3 SM de la DDSIS de la Lozère, à compter du 1er juillet 2009.

La Préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,
- VU le décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs pompiers volontaires, modifié, chapitre 1^{er} – section 2 – sous section 5 – articles 38, 40 et 41,
- VU le décret n°2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la demande de l'intéressée
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental,

ARRESENT

ARTICLE 1er – Le docteur ALMA Marjorie est suspendu de ses fonctions de médecin capitaine stagiaire de sapeurs pompiers volontaires, de l'effectif du Corps Départemental, affectation Service de Santé et de Secours Médical de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, à compter du 1^{er} juillet 2009, pour une durée de six mois, pour raisons personnelles.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressée.

Le Président du CASDIS
Jean ROUJON Françoise DEBAISIEUX

MENDE, le
la Préfète de la Lozère

Pour ampliation
Le DDSIS
Chef de Corps Départemental

Notifié le
Signature de l'intéressée

Lt-Colonel E. SINGLE

19.2. 2009-201-005 du 20/07/2009 - arrêté portant suspension d'engagement du médecin capitaine stagiaire de SPV ALMA Marjorie affecté au 3SM de la DDSIS de la Lozère, à compter du 1er juillet 2009.

La Préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,
- VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs pompiers volontaires, modifié, chapitre 1^{er} – section 2 – sous section 5 – articles 38, 40 et 41,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la demande de l'intéressée
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental,

ARRESENT

ARTICLE 1er – Le docteur ALMA Marjorie est suspendu de ses fonctions de médecin capitaine stagiaire de sapeurs pompiers volontaires, de l'effectif du Corps Départemental, affectation Service de Santé et de Secours Médical de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, à compter du 1^{er} juillet 2009, pour une durée de six mois, pour raisons personnelles.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressée.

Le Président du CASDIS
Jean ROUJON

MENDE, le
la Préfète de la Lozère
Françoise DEBAISIEUX

Pour ampliation
Le DDSIS
Chef de Corps Départemental

Notifié le
Signature de l'intéressée

Lt-Colonel E. SINGLE

19.3. 2009-201-008 du 20/07/2009 - arrêté portant suspension d'engagement du médecin capitaine stagiaire de SPV ALMA Marjorie, affecté au 3 SM de la DDSIS de la Lozère, à compter du 1er juillet 2009.

La Préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,
- VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs pompiers volontaires, modifié, chapitre 1^{er} – section 2 – sous section 5 – articles 38, 40 et 41,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la demande de l'intéressée
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental,

ARRESENT

ARTICLE 1er – Le docteur ALMA Marjorie est suspendu de ses fonctions de médecin capitaine stagiaire de sapeurs pompiers volontaires, de l'effectif du Corps Départemental, affectation Service de Santé et de Secours Médical de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, à compter du 1^{er} juillet 2009, pour une durée de six mois, pour raisons personnelles.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressée.

Le Président du CASDIS
Jean ROUJON

MENDE, le
la Préfète de la Lozère
Françoise DEBAISIEUX

Pour ampliation
Le DDSIS
Chef de Corps Départemental

Notifié le
Signature de l'intéressée

Lt-Colonel E. SINGLE

19.4. 2009-201-010 du 20/07/2009 - arrêté portant suspension d'engagement du médecin capitaine stagiaire de SPV ALMA Marjorie, affecté au 3 SM de la DDSIS de la Lozère, à compter du 1er juillet 2009.

La Préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,
- VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs pompiers volontaires, modifié, chapitre 1^{er} – section 2 – sous section 5 – articles 38, 40 et 41,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la demande de l'intéressée
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental,

ARRESENT

ARTICLE 1er – Le docteur ALMA Marjorie est suspendu de ses fonctions de médecin capitaine stagiaire de sapeurs pompiers volontaires, de l'effectif du Corps Départemental, affectation Service de Santé et de Secours Médical de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, à compter du 1^{er} juillet 2009, pour une durée de six mois, pour raisons personnelles.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressée.

Le Président du CASDIS
Jean ROUJON

MENDE, le
la Préfète de la Lozère
Françoise DEBAISIEUX

Pour ampliation
Le DDSIS
Chef de Corps Départemental

Notifié le
Signature de l'intéressée

Lt-Colonel E. SINGLE

19.5. 2009-201-013 du 20/07/2009 - Arrêté portant suspension d'engagement du médecin capitaine stagiaire de SPV ALMA Marjorie, affecté au 3 SM de la DDSIS 48, à compter du 1er juillet 2009 pour une durée de 6 mois.

La Préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,
- VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs pompiers volontaires, modifié, chapitre 1^{er} – section 2 – sous section 5 – articles 38, 40 et 41,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la demande de l'intéressée
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental,

ARRESENT

ARTICLE 1er – Le docteur ALMA Marjorie est suspendu de ses fonctions de médecin capitaine stagiaire de sapeurs pompiers volontaires, de l'effectif du Corps Départemental, affectation Service de Santé et de Secours Médical de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, à compter du 1^{er} juillet 2009, pour une durée de six mois, pour raisons personnelles.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressée.

Le Président du CASDIS
Jean ROUJON

MENDE, le
la Préfète de la Lozère
Françoise DEBAISIEUX

Pour ampliation
Le DDSIS
Chef de Corps Départemental

Notifié le
Signature de l'intéressée

Lt-Colonel E. SINGLE

19.6. 2009-205-003 du 24/07/2009 - arrêté mettant fin aux fonctions du major de SPP ROSSERO Gérard, chef du CIS de Florac, et l'affectant à la DDSIS de la Lozère, à compter du 1er juillet 2009.

La Préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n°96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n°99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires
- VU l'arrêté conjoint n° 2007-177-002 en date du 26 juin 2007 portant nomination du major de sapeurs pompiers professionnels ROSSERO Gérard, chef du centre d'incendie et de secours de Florac
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental,

ARRESENT

ARTICLE 1er - Il est mis fin aux fonctions de chef du centre d'incendie et de secours de Florac du major de sapeurs pompiers professionnels ROSSERO Gérard, à compter du 1^{er} juillet 2009.

ARTICLE 2 – Le major de sapeurs pompiers professionnels ROSSERO Gérard est affecté à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, à compter du 1^{er} juillet 2009.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Le Président du CASDIS
Jean ROUJON

MENDE, le
La Préfète de la Lozère,
Françoise DEBAISIEUX

Pour ampliation
Le DDSIS
Chef de Corps Départemental

Notifié le
Signature de l'intéressé

Lt-Colonel E. SINGLE

20. Sécurité routière

20.1. 2009-189-004 du 08/07/2009 - Attribution d'une subvention à l'association départementale pour les transports éducatifs de l'enseignement public (ADATEEP)

**La préfète,
chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite.**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 96 et 100 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 15 et 20 ;
- VU** l'ordonnance de délégation de crédits du 16 février 2009 déléguée sur le programme 0207 article 02, action 02 « démarches interministérielles et communication », sous action 21, titre 6, catégorie 64, du budget du ministère de l'écologie et de l'aménagement durable ;
- SUR** proposition de la directrice des services du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une délégation de **1030 €** est attribuée à *l'Association Départementale pour les transports éducatifs de l'enseignement public (ADATEEP)*, pour le financement des actions suivantes, inscrites au plan départemental d'actions de sécurité routière 2009 :

Challenge inter-collèges
De la maison à l'école
L'école sans danger

ARTICLE 2 : Cette subvention, imputée sur le programme 0207 article 02, action 02 « démarches interministérielles et communication », sous action 21, titre 6, catégorie 64, du budget du ministère de l'écologie et de l'aménagement durable pour l'exercice 2008, sera versée sur le compte n° 16607 00271 09371058013 25 à la BANQUE POPULAIRE DU SUD.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation de l'action ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au Trésor.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale, la directrice des services du cabinet et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Françoise DEBAISIEUX

20.2. 2009-189-005 du 08/07/2009 - Attribution d'une subvention à l'association nationale de prévention en alcoolémie et addictologie (ANPAA)

**La préfète,
chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite.**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 96 et 100 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 15 et 20 ;
- VU** l'ordonnance de délégation de crédits du 16 février 2009 déléguée sur le programme 0207, article 02, action 02 « démarches interministérielles et communication », sous action 21, titre 6, catégorie 64, du budget du ministère de l'écologie et de l'aménagement durable ;
- SUR** proposition de la directrice des services du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une délégation de **951 €** est attribuée à l'Association nationale de prévention en alcoolologie et addictologie (ANPAA), pour le financement de l'action suivante, inscrite au plan départemental d'actions de sécurité routière 2009 :

Actions de prévention dans les espaces jeunes

ARTICLE 2 : Cette subvention, imputée sur le programme 0207, article 02, action 02 « démarches interministérielles et communication », sous action 21, titre 6, catégorie 64, du budget du ministère de l'écologie et de l'aménagement durable pour l'exercice 2008, sera versée sur le compte n° 42559 00034 21025957907 79 à la B.F.C.C..

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation de l'action ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au Trésor.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale, la directrice des services du cabinet et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé
Françoise DEBAISIEUX

20.3. 2009-189-006 du 08/07/2009 - Attribution d'une subvention au comité départemental d'éducation pour la santé (CODES)

**La préfète,
chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite.**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 96 et 100 ;

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 15 et 20 ;
- VU** l'ordonnance de délégation de crédits du 16 février 2009 déléguée sur le programme 0207, article 02, action 02 « démarches interministérielles et communication », sous action 21, titre 6, catégorie 64, du budget du ministère de l'écologie et de l'aménagement durable ;
- SUR** proposition de la directrice des services du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une délégation de **850 €** est attribuée *au comité départemental d'éducation pour la santé (CODES)*, pour le financement de l'action suivante, inscrite au plan départemental d'actions de sécurité routière 2009 :

Les jeunes et la route (élèves de CFA)

ARTICLE 2 : Cette subvention, imputée sur le programme 0207, article 02, action 02 « démarches interministérielles et communication », sous action 21, titre 6, catégorie 64, du budget du ministère de l'écologie et de l'aménagement durable pour l'exercice 2008, sera versée sur le compte n° 30003 01323 00037265044 73 à la SOCIETE GENERALE.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation de l'action ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au Trésor.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale, la directrice des services du cabinet et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé
Françoise DEBAISIEUX

20.4. 2009-189-007 du 08/07/2009 - Attribution d'une subvention à la fédération française des motards en colère (FFMC48).

**La préfète,
chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite.**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 96 et 100 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 15 et 20 ;
- VU** l'ordonnance de délégation de crédits du 16 février 2009 déléguée sur le programme 0207 article 02, action 02 « démarches interministérielles et communication », sous action 21, titre 6, catégorie 64, du budget du ministère de l'écologie et de l'aménagement durable ;
- SUR** proposition de la directrice des services du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une délégation de **1650 €** est attribuée à *la fédération française des motards en colère (FFMC48)*, pour le financement des actions suivantes, inscrites au plan départemental d'actions de sécurité routière 2009 :

Challenge inter-collèges
Relais motards CALMOS

ARTICLE 2 : Cette subvention, imputée sur le programme 0207 article 02, action 02 « démarches interministérielles et communication », sous action 21, titre 6, catégorie 64, du budget du ministère de l'écologie et de l'aménagement durable pour l'exercice 2008, sera versée sur le compte n° 20041 01009 0663937S030 82 à LA POSTE.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation de l'action ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au Trésor.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale, la directrice des services du cabinet et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé
Françoise DEBAISIEUX

20.5. 2009-189-008 du 08/07/2009 - Attribution d'une subvention au comité départemental de la Prévention Routière.

**La préfète,
chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite.**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 96 et 100 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 15 et 20 ;
- VU** l'ordonnance de délégation de crédits du 16 février 2009 déléguée sur le programme 0207, article 02, action 02 « démarches interministérielles et communication », sous action 21, titre 6, catégorie 64, du budget du ministère de l'écologie et de l'aménagement durable ;
- SUR** proposition de la directrice des services du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une délégation de **3489,50 €** est attribuée *au comité départemental de la Prévention Routière*, pour le financement des actions suivantes, inscrites au plan départemental d'actions de sécurité routière 2009 :

Challenge inter-collèges
Piste mobile d'éducation routière
Manifestations locales
Capitaine de soirée
Ma ville, mon cyclo

Les seniors et la route
Sensibilisation des personnels communaux
Lumière et vision

ARTICLE 2 : Cette subvention, imputée sur le programme 0207, article 02, action 02 « démarches interministérielles et communication », sous action 21, titre 6, catégorie 64, du budget du ministère de l'écologie et de l'aménagement durable pour l'exercice 2008, sera versée sur le compte n° 30004 01690 00018044693 90 à la BNP PARIBAS.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation de l'action ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au Trésor.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale, la directrice des services du cabinet et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé
Françoise DEBAISIEUX

20.6. 2009-189-009 du 08/07/2009 - Attribution d'une subvention à l'association « Syndicat com 1 ».

**La préfète,
chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite.**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 96 et 100 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 15 et 20 ;
- VU** l'ordonnance de délégation de crédits du 16 février 2009 déléguée sur le programme 0207, article 02, action 02 « démarches interministérielles et communication », sous action 21, titre 6, catégorie 64, du budget du ministère de l'écologie et de l'aménagement durable ;
- SUR** proposition de la directrice des services du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une délégation de **900 €** est attribuée à l'association « Syndicat com 1 », pour le financement de l'action suivante, inscrite au plan départemental d'actions de sécurité routière 2009 :

Sécurité routière dans les entreprises

ARTICLE 2 : Cette subvention, imputée sur le programme 0207, article 02, action 02 « démarches interministérielles et communication », sous action 21, titre 6, catégorie 64, du budget du ministère de l'écologie et de l'aménagement durable pour l'exercice 2008, sera versée sur le compte n° 16607 00271 08021146038 15 à la BANQUE POPULAIRE DU SUD.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation de l'action ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au Trésor.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale, la directrice des services du cabinet et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé
Françoise DEBAISIEUX

21. sécurité/ordre public

21.1. 2009-211-001 du 30/07/2009 - ordonnant la restitution des armes et munitions appartenant à Monsieur Pierre VAN HAM, domicilié Le Bluech Haut - 48240 SAINT PRIVAT DE VALLONGUE

**La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de la défense dans sa partie législative relative aux matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article L.2336-4-III,

VU le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié par le décret n° 2005-1463 du 23 novembre 2005 relatif au régime des matériels de guerre, armes et munitions, pris pour l'application du code de la défense,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-324-001 du 19 novembre 2008, ordonnant à Monsieur Pierre VAN HAM, né le 06 F2VRIER 1968 à ETTERBEEK (Belgique), en raison de son comportement de nature à présenter un danger grave et immédiat pour lui-même et pour autrui, de remettre à l'autorité administrative les armes et les munitions suivantes :

- 1 revolver à grenaille, de marque FLOBERT, de n°4710,
- 1 carabine, de marque RUGER, de calibre 44 Remington magnum de n°102-09104,
- 1 carabine, de marque BRNO, de calibre 22 long rifle de n°268785,
- 1 fusil juxtaposé, de marque BARRACUDA, de calibre inconnu, de n°FS91475,
- 1 carabine de marque MARLIN, modèle 444XLR, de calibre 444, n° 92202007,
- 1 cartouche calibre 44MAG REM SUPER W-W,
- 9 cartouches calibre 444 MARLIN
- 10 cartouches calibre 9, sans numéro ni marque, pour 1 revolver FLOBERT

Considérant qu'en exécution de la décision administrative précitée, la remise ou la saisie de ces armes et de ces munitions est intervenue le 20 janvier 2009, qu'à compter de cette date, les armes et les munitions ont été conservées par les services de la gendarmerie nationale de Le Collet de Dèze,

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments précis et concordants, il y a lieu de considérer que le comportement de Monsieur Pierre VAN HAM ne présente plus un danger grave et immédiat pour lui-même ou pour autrui,

VU l'avis favorable de la brigade de gendarmerie de Le Collet de Dèze en date du 09 juin 2009, concernant la restitution de ses armes à Monsieur Pierre VAN HAM,

VU l'avis favorable du maire de la commune de SAINT PRIVAT DE VALLONGUE en date du 17 juillet 2009, concernant la restitution de ses armes à Monsieur Pierre VAN HAM,

Sur proposition de la secrétaire générale,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les armes et munitions remises à l'autorité administrative, en exécution de l'arrêté préfectoral n°2008-324-001 du 19 novembre 2008, sont restituées à Monsieur Pierre VAN HAM.

ARTICLE 2 : L'interdiction qui a été faite à Monsieur Pierre VAN HAM d'acquérir ou de détenir toutes armes soumises à autorisation d'acquisition et de détention, les carabines, les fusils de chasse et de tir ainsi que les armes de catégorie 5 et 7, et les munitions afférentes à l'ensemble de ces armes, cesse de produire effet.

ARTICLE 3 : La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera remis et notifié à Monsieur Pierre VAN HAM.

Pour la préfète de Lozère et par délégation,
la secrétaire générale
Catherine LABUSSIÈRE

22. Tourisme

22.1. 2009-197-039 du 16/07/2009 - portant classement d'un meublé de tourisme appartenant à Mme Bruguière Solange

- VU les dispositions du code du tourisme ;
VU l'arrêté n° 07-162-039 du 11 juin 2007 portant classement d'un meublé de tourisme appartenant à Mme Bruguière Solange ;
VU la demande de reclassement formulée par Mme Bruguière Solange ;
VU le certificat de visite établi par le comité départemental du tourisme ;
VU l'avis de la commission départementale de l'action touristique du 10 juillet 2009 ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

arrête

ARTICLE 1 :

L'appartement meublé appartenant à Mme Bruguière Solange, situé aux Laubies, commune de Saint Etienne du Valdonnez, est classé en qualité de meublé de tourisme dans la catégorie 1* pour une capacité de 4 personnes sous le n° d'identification 147-09-003/1-004

ARTICLE 2 :

La durée de validité du présent arrêté est fixée à 5 ans.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera notifiée à Mme Bruguière Solange par le maire de la commune de Saint Etienne du Valdonnez et affichée dans le meublé concerné.

ARTICLE 4 :

L'arrêté n° 07-162-039 du 11 juin 2007 susvisé est abrogé.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

22.2. 2009-198-005 du 17/07/2009 - Arrêté autorisant l'exploitation du chemin de fer touristique de l'Andorge en Cévennes entre Sainte Cécile d'Andorge (Gard) et Saint Julien des Points (Lozère).

**La préfète
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée, notamment son article 9 ;
VU la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative notamment à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports ;
VU le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;
VU la circulaire du 9 décembre 2003 relative à la sécurité des systèmes de transports publics guidés ;
VU l'arrêté du 8 décembre 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport publics guidés à vocation touristique ou historique ;
VU la demande d'autorisation de mise en exploitation présenté le 1er juillet 2009 par l'association du Train de l'Andorge en Cévennes ;
VU l'avis favorable du Bureau Interdépartemental des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés du Massif Central du 2 juillet 2009 ;
VU l'avis favorable de Monsieur le préfet du Gard en date du 15 juillet 2009 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

L'association du Train de l'Andorge en Cévennes désignée ci-après exploitant est autorisée à mettre en circulation commerciale le chemin de fer touristique entre Sainte Cécile d'Andorge (Gard) et Saint Julien des Points (Lozère) dans les conditions définies dans le dossier de sécurité (révision 1 du 1er juillet 2009), le règlement de sécurité de l'exploitation (révision 2 du 1er juillet 2009), le règlement de police de l'exploitation (révision 2 du 1er juillet 2009), et le plan d'intervention et de secours (révision 2 du 1^{er} juillet 2009).

ARTICLE 2

Le présent arrêté porte approbation du dossier de sécurité, du règlement de sécurité de l'exploitation et du règlement de police de l'exploitation mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3

L'exploitant est tenu d'assurer un suivi rigoureux de l'état de la voie, de ses équipements, du matériel roulant et d'effectuer les interventions nécessaires pour assurer la sécurité sur la ligne.

ARTICLE 4

Les consignes d'exploitation seront portées à la connaissance du personnel d'exploitation.

Le règlement de police de l'exploitation sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage sur les quais et dans le train.

ARTICLE 5

L'exploitant est tenu d'informer le préfet de la Lozère et le Bureau Interdépartemental des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés du Massif Central de tout accident corporel ou incident susceptible de mettre en danger la sécurité des voyageurs et des tiers.

ARTICLE 6

Cette autorisation pourra être révisée et même suspendue immédiatement si les conditions d'exploitation, l'ordre public ou la sécurité de l'exploitation viennent à l'exiger.

ARTICLE 7

La présignalisation, la signalisation et les équipements du passage à niveau seront maintenus conformes aux dispositions particulières d'aménagement décrites dans l'arrêté de classement correspondant.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est délivré au regard de la sécurité des usagers et des tiers et ne préjuge en rien des obligations pouvant découler d'autres réglementations notamment celles relatives à la protection des travailleurs.

ARTICLE 9

Les maires de Saint Julien des Points et de Sainte Cécile d'Andorge, la secrétaire générale de la Préfecture de la Lozère, et le secrétaire général de la Préfecture du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

Signé

Françoise DEBAISIEUX

22.3. 2009-198-006 du 17/07/2009 - Arrêté relatif au classement du passage à niveau de la ligne ferroviaire accueillant le train touristique entre Sainte Cécile d'Andorge et Saint Julien des Points sur la voie communale n°1 commune de Saint Julien des Points.

La préfète
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau et à la circulaire d'application du 18 mars 1991, modifié par l'arrêté du 23 mai 2008 ;
VU le code de la voirie routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la sécurité routière ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Le passage à niveau de la ligne ferroviaire accueillant le train touristique en voie de 40 cm entre Sainte Cécile d'Andorge et Saint Julien des Points, sur la voie communale n° 1 sur la commune de Saint Julien des Points est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2

La présignalisation, la signalisation et les équipements seront maintenus conformes aux dispositions particulières d'aménagement décrites sur la fiche individuelle annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le maire de Saint Julien des Points, la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,
Signé
Françoise DEBAISIEUX

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

Département de la Lozère
Train touristique entre Sainte Cécile d'Andorge et Saint Julien des Points

FICHE INDIVIDUELLE du Passage à Niveau
sur la voie communale n°1 sur la commune de Saint Julien des Points
annexée à l'arrêté préfectoral

Commune : SAINT JULIEN DES POINTS

Position kilométrique Exploitant: 47,975

Désignation de la voie traversée : Voie communale n°1 non revêtue

Catégorie du P.N. : 2ème catégorie

Dispositions particulières de franchissement :

La voie ferrée conserve sa priorité sur la route
Vitesse maximale du train lors du franchissement : 5 km/h

Dispositions particulières d'aménagement :

Un signal de position Croix de Saint André G1b est installé à proximité immédiate de la traversée à niveau de chaque côté de la voie ferrée.

Celui ci est complété par une signalisation avancée de part et d'autre du PN constituée par un panneau A8.

A l'approche du passage à niveau, le conducteur du convoi dont la vitesse n'excèdera pas 5 km/h, sera tenu de klaxonner.

23. Travail et emploi

23.1. Arrêté N°29 du 6 juillet 2009 portant agrément d'un organisme de services aux personnes "Entreprise Formation 48" - Monsieur PONS CLAUDE

La préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail.

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément simple présentée le 23 mars 2009, complétée le 6 juillet 2009 par Monsieur PONS Claude, entreprise dénommée Formation 48, dont le siège social est situé au 4, route du Mazet – 48100 Marvejols.

arrête

ARTICLE 1 :

L'entreprise Formation 48 dont le siège est situé au 4, route du Mazet – 48100 Marvejols est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7232-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services à la personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 6 juillet 2009.

L'agrément peut être renouvelé ; cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'entreprise prend l'engagement de fournir à l'administration (DDTEFP), les informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, ses bilans, comptes de résultat, budget prévisionnel et compte rendu d'activité.

ARTICLE 3 :

L'entreprise Formation 48 est agréée pour l'intervention en service prestataire.

ARTICLE 4 :

L'entreprise Formation 48 est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- initiation, utilisation de l'informatique et internet à domicile

ARTICLE 5 :

L'activité de l'entreprise Formation 48 s'exercera sur le département de la Lozère et les départements de l'Aveyron, le Cantal, la Haute Loire et l'Hérault.

ARTICLE 6 :

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

ARTICLE 7 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

n'est pas en mesure de justifier à tout moment, du caractère exclusif de son activité de services.

ARTICLE 8 :

La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère

Fait à Mende, le 6 juillet 2009

Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

Christiane NICOLAS-SZKLAREK

24. Urbanisme

24.1. 2009-211-007 du 30/07/2009 - ZAD du Bleymard

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants,

VU la délibération du conseil municipal de la commune du Bleymard en date du 25 mars 2009 complétée par la délibération du 1er juillet 2009 demandant la création d'une Zone d'Aménagement Différé,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement en date du 23 juillet 2009,

CONSIDÉRANT que la commune, dans le cadre de ses actions de développement, envisage de constituer des réserves foncières dans le but de réaliser un projet urbain,

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

Article 1 : une Zone d'Aménagement Différé est créée sur la parcelle du territoire de la Commune du Bleymard incluse dans le périmètre délimité par un trait coloré sur le plan annexé au présent arrêté.

Lieu dit la Remise
Section C parcelle 395

Article 2 : la commune du Bleymard est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 3 : la durée de l'exercice de ce droit de préemption est de quatorze ans à compter de l'exécution des mesures de publicité prévues à l'article R 212-2 du code de l'urbanisme comprenant :

la publication dans deux journaux du département ;

l'insertion au recueil des actes administratifs de la Lozère ;

le dépôt et affichage en mairie du Bleymard;

la copie de la décision au président du conseil supérieur du notariat, au président de la chambre départementale des notaires, au bâtonnier de l'ordre des avocats, au directeur départemental des services fiscaux.

Article 4 : la secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune du Bleymard et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation
la secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

**24.2. 2009-212-005 du 31/07/2009 - Dérogation réglementaires
d'accessibilité des établissements recevant du public aux
personnes handicapées - SCI Le Forum - Commune d'Albaret Ste
Marie**

La préfète de la Lozère

chevalier de la Légion d'honneur

chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-6,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-210-013 du 28 juillet 2008 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 16 juillet 2009,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement en date du 21 juillet 2009,

CONSIDERANT que l'installation d'un ascenseur serait de nature à avoir des conséquences excessives sur l'activité de l'établissement ,

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1 : La SCI le FORUM, représentée par Monsieur Yves ROZIERES, domicilié Boulevard Guérin d'Apcher, 48200 Saint Chély d'Apcher, est autorisée à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation, pour l'installation d'un élévateur à la place d'un ascenseur, dans son établissement LE FORUM, situé lieu dit Orfeuillette à Albaret Sainte Marie, en ce qui concerne la circulation intérieure verticale.

Article 2 : La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de l'Equipement, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, et le maire de Albaret Sainte Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

Catherine LABUSSIÈRE